



Les arrêtés municipaux insolites

Estelle Desmartin

► To cite this version:

| Estelle Desmartin. Les arrêtés municipaux insolites. Droit. 2021. dumas-03831826

HAL Id: dumas-03831826

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03831826>

Submitted on 27 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Les arrêtés municipaux insolites

*Réalisé sous la direction de monsieur le Doyen Baptiste
Bonnet*

Estelle DESMARTIN
M2 Droit Public Fondamental
Juin 2021

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions sont considérées comme propres à leur auteur

Remerciements

Je tiens à remercier en premier lieu monsieur le Doyen Baptiste Bonnet qui m'a confié ce sujet, puis en a dirigé la réalisation avec bienveillance,

Il est également de mise de remercier tous ceux qui croisant un arrêté insolite, ont eu l'amitié de m'en avertir, notamment Blanche Carrot, mais également bien sûr tous les amis m'ayant épaulé durant la rédaction de mon mémoire, en particulier mon camarade de promotion
Matthias Derdiche,

Ont également été sollicités dans la réalisation de ce mémoire de nombreuses mairies. Un grand merci à chacune des mairies ayant eu la gentillesse de me transmettre le ou les arrêtés municipaux demandés, en particulier la Commune de Morsang sur Orge m'ayant également transmis une documentation utile, et un mot d'encouragement fort apprécié.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
Chapitre préliminaire : Les pouvoirs de police du maire	10
PARTIE 1 – LES ARRETES MUNICIPAUX DEPOURVUS D’EFFET JURIDIQUES	16
Chapitre 1 : Les arrêtés municipaux insolites : le droit de faire sourire..	16
Chapitre 2 : Les arrêtés municipaux : arme de revendication et de communication du maire	29
PARTIE 2 : LES ARRETES MUNICIPAUX INSOLITES MAIS APPLICABLES.....	47
Chapitre 1 : Des problématiques rencontrées par les maires prêtant à l’insolite	47
Chapitre 2 : Quand les maires veulent tout réglementer	60
CONCLUSION.....	76

INTRODUCTION

« Creativity is piercing the mundane to find the marvellous »¹

- Bill Moyers

Si certains voient encore le droit comme une matière fixe, et sérieuse, qu'ils soient détournés de leurs opinions. Tout d'abord, car le droit est une matière mouvante, où la créativité regorge, mais surtout, le banal y laisse place au merveilleux. Il suffit de savoir le regarder.

Lorsque l'on entre à la faculté de droit, l'un des premiers arrêts du Conseil d'Etat que l'on nous présente, et celui qui demeure dans l'esprit des étudiants, quel que soit la voie qu'ils empruntent par la suite, est l'arrêt Commune de Morsang sur Orge² rendu le 27 octobre 1995. C'est son objet qui fait qu'on retient si bien. Le maire de la commune avait décidé d'interdire le lancer de nain par le biais d'un arrêté municipal. Cela vous marque car l'objet vous interpelle, vous fait sourire, vous interroge. Là réside le merveilleux, que nous évoquions quelques lignes plus haut, et ceci n'est pas un cas isolé mais le propre de nombreux autres arrêtés municipaux dont l'objet, à prime abord apparaît comme surprenant, bizarre, insolite, singulier, extraordinaire... En somme, beaucoup de qualificatifs peuvent être employés pour tenter de définir cette catégorie d'arrêtés hétéroclites, dans leur objet comme leurs motifs, il convenait de choisir un pour mener la présente étude.

On retiendra le terme d'insolite. Faut-il encore le définir. Si on se réfère au dictionnaire de l'Académie française, l'adjectif « insolite » a pour définition « Qui étonne par son caractère inhabituel, qui surprend parce qu'il sort de l'usage. »³. Une telle définition, bien qu'elle corresponde tout à fait aux types d'arrêtés municipaux que ce mémoire a l'intention de cibler mérite un approfondissement. En effet, l'immense majorité des arrêtés ayant trouvé leur place dans ce mémoire, l'on tout d'abord trouvé dans la presse, qui les a elle-même qualifiés d'insolites avant nous.

Hécate Vergopoulos, chercheuse au GRIPIC (groupe de recherches interdisciplinaires sur les processus d'information et de communication), s'est intéressé à cette notion d'insolite dans la presse au travers d'un article intitulé « Réponse à la question : qu'est-ce que l'insolite ? »⁴. Elle note dans un premier temps « L'inquiétante variété de l'insolite ». Cette variété pourra

¹ « La créativité c'est percer le banal pour trouver le merveilleux »

² CE, ass. Commune de Morsang sur Orge, 27 octobre 1995

³ Dictionnaire de l'académie française, 9^e édition.

⁴ Vergopoulos, Hécate. « Réponse à la question : qu'est-ce que l'insolite ? », *Communication & langages*, vol. 163, no. 1, 2010, pp. 3-15.

être confirmée à notre échelle seule des arrêtés municipaux insolites. Il y a un écart certain entre l'arrêté offrant une pâture aux reines du père Noël et celui interdisant aux administrés de mourir. On ne peut donc définir l'insolite par un type d'objet défini, mais plutôt par ce qu'il nous évoque. Il distingue l'habituel de l'extraordinaire. Il y a dans l'insolite une opposition à la logique et au bon sens, quelque chose d'étonnant. Comment un maire peut-il interdire à ces habitants de décéder ?

Dans les arrêtés qu'il nous sera donné d'étudier, deux catégories semblent d'ors et déjà pouvoir être distinguées. La première regroupe les arrêtés insolites eus égard de quiconque, juriste initié comme profane. Ce sont les arrêtés qui vont au-delà de ce que peut ou devrait régir le droit. La seconde rassemblera les arrêtés municipaux ayant pu interpeller le grand public, être qualifiée d'insolite par la presse, mais qui en réalité correspondent aux prérogatives habituelles du maire. Dans cette seconde catégorie, ce sont plus souvent les circonstances conduisant le maire à régir des situations inhabituelles qui justifieront la qualification d'insolite. L'arrêté pris par le maire de Granville interdisant aux éléphants d'accéder à la plage en est un exemple parlant. Qu'un maire normand ait besoin d'interdire aux éléphants de se baigner paraît improbable. Pourtant, l'arrêté avait été pris suite aux dégâts causés par la baignade d'éléphants appartenant à un cirque. La mesure était justifiée en droit, appropriée et nécessaire sans pour autant que cela ne prive l'arrêté de son caractère d'insolite.

Le maire dispose de larges pouvoirs pour assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire de la commune en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Il est chargé de la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Ce triptyque s'est enrichi pour intégrer, entre autre, la moralité publique (CE, 18 décembre 1959, Société des Films Lutetia), et le respect de la dignité humaine (CE, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge). En plus de ces prérogatives générales, le maire est le titulaire de pouvoir de police spéciale dans nombre de domaines. Les arrêtés municipaux qui trouveront leur place dans ce mémoire nous permettront de revenir sur un certain nombre de ces prérogatives.

En effet, le moyen privilégié d'action du maire pour prévenir les atteintes à l'ordre public, et ainsi répondre à ces obligations est l'arrêté municipal. Selon les mots de Georges-Daniel Marillia, « en pratique les décisions du maire prennent souvent la forme d'arrêtés. »⁵. D'ailleurs, le code général des collectivités territoriales prescrit au maire d'agir par cette voie

⁵ MARILLIA Georges-Daniel, Les pouvoirs du maire, 3^e édition, 2001, p. 310

dans un certain nombre de cas, tel que l'article L. 2122-28 du CGCT débutant par les mots « Le maire prend des arrêtés à l'effet ».

Les arrêtés municipaux sont des actes administratifs unilatéraux réglementaires ou individuels. Dans le cadre de ce mémoire seul un des arrêtés de notre sélection porte un caractère individuel et non réglementaire en interdisant spécifiquement et nommément Anne Hidalgo, maire de Paris, de séjour dans la commune⁶. Tous les autres arrêtés que nous étudieront portent donc un caractère général et impersonnel sauf à considérer le Père Noël comme un sujet de droit.

Ces arrêtés, comme leur nom l'indique, sont pris au niveau de la commune, soit la plus petite collectivité territoriale, la plus proche des administrés. Il n'est d'ailleurs pas rare, que les arrêtés soient pris suite aux plaintes d'habitants de la commune. Il y a une grande proximité entre administré et administrateur particulièrement dans les petites communes. Ce que souligne Jean-François Lachaume du haut de son expérience en tant que maire et de sa qualité de professeur de droit, « La commune constitue donc l'échelon administratif le plus facile d'accès et le plus personnalisé, dans la mesure où la plupart des administrés connaissent, au moins de nom, le maire et les principaux adjoints. A une époque où l'on cherche avec raison à rapprocher l'administration de l'administré, où ce dernier éprouve souvent le besoin de rencontrer une administration proche et à l'écoute de ses difficultés, et quelques fois de ses détresses, la commune et son administration de proximité apparaissent, à bien des égards irremplaçables »⁷. Cet échelon administratif particulier à une histoire.

Le véritable premier statut de la commune apparaît avec le décret du 14 décembre 1789⁸. Là où l'on trouvait selon les localités un échevin ou un consul, désormais sur tout le territoire on trouvera un maire, chef du corps municipal.⁹ Dès ce premier acte de législation, est confié au pouvoir municipal le soin de « faire jouir les Habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».¹⁰ Le fameux triptyque de l'ordre public « salubrité, tranquillité, sécurité » est déjà presque né. La loi du 28 pluviôse de l'an VIII, celle du 21 mars 1831 et enfin la loi du 5 avril

⁶ Arrêté municipal de Maisons-Laffitte n°435/2015 portant interdiction de séjour sur le territoire de Maisons-Laffitte du maire de Paris, 19 octobre 2015

⁷ LACHAUME Jean-François, La Commune, LGDJ, 3^e édition, 2007, p. 10-11

⁸ Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

⁹ Article IX du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

¹⁰ Article L du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

1884 concrétiseront ce nouveau statut du maire et dotant la commune d'une clause générale de compétence¹¹.

« Les maires ont toujours eu cette double casquette qui est la leur. Le maire a toujours été la clé de voûte d'un équilibre entre l'unité du royaume, puis de la république, et le morcellement des territoires communaux »¹² pour Luc Rouban. Cet équilibre entre l'Etat unitaire et les spécificités locales, va tout de même être sujet à variation. Ces variations sont rendues visibles par le degré d'indépendance du maire vis-à-vis de l'Etat. A la fois représentants de la commune et des intérêts locaux, ils sont également le relais de politiques nationales. Cela est particulièrement visible sous la révolution où ils doivent se faire le relai des décisions parisiennes, ou encore sous Napoléon Bonaparte qui veille, par le biais du préfet, à ce que les maires soient « une courroie de transmission du pouvoir central »¹³. Avant la loi du 5 avril 1884, pour que les délibérations municipales soient exécutoires, le préfet devait les approuver. A partir de cette loi, seule les délibérations concernant une liste de matière, fixée à l'article 68 de cette loi, feront l'objet d'un tel contrôle. Toutes néanmoins sont transmises au préfet qui peut déclarer nulles de plein droit les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ces attributions ou prises hors de réunion légale, ainsi que les délibérations prises en violation d'une ou d'un règlement d'administration publique.¹⁴

D'un mouvement de centralisation, où tout passe par l'Etat et le contrôle du préfet, les différents mouvements de décentralisations initiés par la loi Defferre en 1982¹⁵, ont permis aux maires de ne pas voir leur créativité directement bridée par le préfet. Par cette première loi, la tutelle administrative est supprimée ; le préfet ne peut plus décider de l'annulation des actes municipaux, il doit déférer les décisions qu'il considère illégales au juge administratif. Néanmoins, dans la réalité, bien souvent, il suffit que le préfet mentionne son intention de saisir le juge administratif pour que le maire de lui-même retire l'arrêté en question. En tout cas concernant l'échantillon d'arrêtés que ce mémoire se propose d'étudier. C'est par exemple le cas de l'arrêté municipal pris par Jean Debouzy, maire de Montereau, en 2019, que nous retrouverons dans nos développements ultérieurs.

Le premier défi dans la rédaction de ce mémoire fut d'en dénicher la matière première : les arrêtés municipaux insolites. La définition d'insolite n'étant pas une définition stricte, le

¹¹ Article 61 de la loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884

¹² ROUBAN Luc, Quel avenir pour les maires ?, La documentation française, 2020, p. 21

¹³ MARILLIA Georges-Daniel, Les pouvoirs du maire, Berger-Levrault, 3e édition, 2001, p.20

¹⁴ Article 64 de la loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884

¹⁵ Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

choix des arrêtés figurant dans ce mémoire a été remis en partie à notre jugement et appréciation personnelle. Au final près d'une centaine d'arrêtés municipaux ont été retenus. Seulement un tiers de ces arrêtés ont pu être intégralement obtenus, l'étude des autres arrêtés ne se fera dès lors qu'à partir des informations, plus ou moins précises et complètes que la presse a retransmises.

L'enjeu de ce mémoire est double. Etudier d'une part les arrêtés, actes juridiques, détournés de leur objet, dans des buts variés. Mais également étudier les arrêtés municipaux, légaux ou illégaux, qui s'ancrent dans une réalité juridique concrète. Cette seconde catégorie regroupe donc les arrêtés ayant vocation à réellement s'appliquer au contraire de la première catégorie. Comment ces arrêtés municipaux sortant de l'ordinaire sont appréhendé par le droit ?

Afin d'apporter une réponse, il convient dans un premier temps de revenir sur les pouvoirs réglementaires du maire (Chapitre préliminaire) avant d'étudier dans une première partie les arrêtés municipaux réglementant sans portée juridique (Partie 1), pour s'intéresser ensuite aux arrêtés municipaux plus rationnels pouvant de ce fait pouvant être appliqués (Partie 2).

Chapitre préliminaire : Les pouvoirs de police du maire

Avant d'étudier les arrêtés municipaux insolites que certains maires ont pu édicter, il convient de rappeler par quels pouvoirs et en raison de quelles prérogatives le maire est habilité à prendre ces derniers. Il convient également de rappeler par quels biais ces arrêtés sont contrôlés et sur quels points.

I – Les pouvoirs détenus par le maire au nom de la commune

Dans son manuel de droit administratif, René Chapus énonce que détiennent le pouvoir réglementaire « les autorités délibérantes et exécutives des collectivités locales »¹⁶. Ainsi si le conseil municipal et le maire détiennent tous deux un pouvoir réglementaire, le conseil municipal ne peut pas prendre d'arrêtés municipaux. Il ne possède pas de pouvoir de police. Une mesure de police administrative prise par le conseil municipal est en conséquence entachée d'incompétence, comme l'évoque le Conseil d'Etat dans l'arrêt Abbé Couvenhes¹⁷ du 16 juillet 1915.

Ainsi, l'organe délibérant de la commune ne peut réglementer de part lui-même, c'est au représentant de l'organe exécutif, le maire d'agir pour la commune. Le conseil municipal ne peut pas non plus enjoindre le maire de prendre une mesure de police, tel que l'énonce le Conseil d'Etat dans l'arrêt Abbé de Boissieu¹⁸. Le juge administratif est même allé plus loin, en déclarant illégal pour cause d'incompétence l'arrêté visant et exécutant intégralement les dispositions d'une délibération prise le même jour par le conseil municipal. Le juge administratif estime que le maire n'a pas lui-même usé de la compétence qu'il détient en matière de police de la circulation et du stationnement car il se serait estimé lié par la délibération du conseil municipal et se serait dès lors borné à l'exécuter¹⁹.

Le caractère personnel des pouvoirs de police du maire est donc incontestable. Le conseil municipal ne peut dicter aux maires quels actes prendre. C'est au nom de la commune qu'il prend ces mesures de police et non au nom du conseil municipal. Et pourtant l'article L. 2122-21 du CGCT énonce que « Le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal ». Et plus particulièrement concernant la conservation et

¹⁶ CHAPUS René, Droit administratif général, Tome 1, 15^e édition, Montchrétien, 2008 p. 649

¹⁷ CE, 16 juillet 1915, Abbé Couvenhes, Rec. Lebon p. 239

¹⁸ CE, 9 juillet 1924, Abbé de Boissieu, Rec., p. 665

¹⁹ CE, 31 janvier 1997, Société Cochery-Bourdin-Chaussé, n° 144797

l'administration des biens de la commune ; la gestion des revenus, la surveillance des établissements communaux et la comptabilité communale ; la préparation, la proposition du budget et l'ordonnancement des dépenses ; la direction des travaux communaux ; la voirie communale ; la souscription aux marchés et aux formes de contrats publics ; la représentation de la commune en justice ; les enquêtes de recensement²⁰. On peut remarquer que de manière générale ces missions ne vont pas forcément donner lieu à des arrêtés municipaux, ce n'est qu'un moyen pour le maire de répondre à ces obligations. Il garde un large pouvoir d'appréciation des modalités d'exécution²¹.

En vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, le maire peut se voir déléguer un certain nombre d'autres missions par le conseil municipal. Dans ces domaines, le maire pourra déléguer ces pouvoirs de police à ces adjoints comme par exemple concernant le pouvoir de prononcer la délivrance et la reprise de concession dans les cimetières.²²

Enfin, l'article le plus important concernant les pouvoirs de police du maire exercé au nom de la commune est l'article L. 2122-24 du CGCT :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants »

En effet, c'est l'article qui concerne clairement et uniquement les pouvoirs de police du maire. Ces pouvoirs sont exercés au nom d'une compétence que le maire tient de la commune et non de l'Etat, bien que son exercice soit soumis au contrôle du préfet.

Ce pouvoir de police comprend des objets variés et étendu allant du soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces²³, à la police des funérailles et des cimetières²⁴.

²⁰ Article L. 2122-21 du CGCT

²¹ CE, 18 octobre 1968, Barbier, Lebon p. 498

²² Article L. 2122-22 8° du CGCT

²³ Article L. 2212-2 7° du CGCT

²⁴ Articles L.2213-7 et suivants du CGCT

II – Les pouvoirs détenus par le maire au nom de l’Etat

Ainsi, si le maire prend des arrêtés municipaux au nom de la commune en tant qu’autorité décentralisée, il n’en est pas moins également agent de l’Etat. Il est amené à user de ses pouvoirs de police dans les missions qu’il exerce, cette fois-ci au nom de l’Etat.

Le maire est chargé de la publication et de l’exécution des lois et règlements, de l’exécution des mesures de sureté générale et des fonctions spéciales lui étant attribuées par les lois, aux termes de l’article L. 2122-27 du CGCT. Ces missions étant exercées au nom de l’Etat, c’est ce dernier qui engage sa responsabilité²⁵ en la matière.

Pour ce faire, le maire est tenu de prendre des arrêtés municipaux afin d’ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et son autorité.

En tant que représentant de l’Etat le maire est également officier d’état civil et de police judiciaire. Ce dernier point, permet de rappeler que le maire ne détient pas seulement des pouvoirs de police administrative mais également de police judiciaire. A ce titre, il peut constater des faits constitutifs d’une infraction pénale tels que l’installation irrégulière d’un ouvrage²⁶. Lorsque le maire agit en tant qu’officier de police judiciaire, le préfet ne peut pas intervenir en tant que supérieur hiérarchique du maire²⁷, et le juge administratif n’est pas compétant pour en connaître²⁸. Néanmoins, cette fonction est reléguée au second plan comme le souligne Dominique Bordier « L’évolution et la diversification des missions du chef de l’exécutif communal dans le cadre du maintien de l’ordre vont contribuer à mettre de plus en plus en veille sa fonction d’officier de police judiciaire »²⁹, bien que tous les maires n’aient pas renoncé à l’exercer en témoigne Jean-Mathieu Michel, maire de Signes, mort en août 2019 renversé par la camionnette qu’il voulait verbaliser.

Le principal moyen d’action des maires dans l’exercice de leur pouvoir de police étant de prendre des arrêtés municipaux, il convient d’en examiner les moyens de contrôles.

²⁵ CE, 20 juillet 1951, Richard, Lebon p. 417

²⁶ Réponse ministérielle n°05525

²⁷ CE, 29 janvier 1954, Dame Jolivot

²⁸ CE, 11 mai 1951, Consorts Baud

²⁹ BORDIER Dominique, « Le maire officier de police judiciaire « To be or not to be » ? », AJDA 2012 p. 189

III – Le contrôle des arrêtés municipaux

Le premier contrôle exercé, celui qui a le caractère le plus systématique est le contrôle du préfet (A), mais les citoyens vigilants peuvent également porter devant le juge administratif leurs préoccupations vis-à-vis de l'illégalité d'un arrêté municipal (B), le contrôle du conseil municipal étant restreint (C).

A – Le contrôle du préfet

1. Les actes contrôlés

Certains actes pour obtenir leur caractère exécutoire doivent en plus d'être publiés ou notifiés avoir été transmis au représentant de l'Etat dans le département. C'est le cas des décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police³⁰. Le principe connaît toutefois quelques exceptions. Deux sont spécifiquement prévues par le code général des collectivités territoriales, ce sont les décisions relatives à la circulation et au stationnement ainsi que les décisions relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations qu'elles organisent. La jurisprudence met en lumière d'autres exceptions. Tout d'abord, elle nous rappelle que ne sont soumises à cette obligation que les mesures de police municipale et non les décisions prises au nom de l'Etat dans l'exercice de certaines polices spéciales³¹. Mais également que tous les arrêtés municipaux n'ont pas un caractère réglementaire, en est notamment dépourvu l'arrêté municipal ouvrant un concours pour le recrutement d'agents communaux³².

Le préfet demeure en mesure de demander la transmission des actes ne devant pas obligatoirement lui être communiqué au sens de l'article L. 2131-3 du CGCT.

2. Les moyens d'action du préfet

Antérieurement à la loi du 2 mars 1982³³, le préfet bénéficiait de pouvoirs plus étendus. Ainsi certains actes ne pouvaient entrer en vigueur qu'après son approbation et d'autres pouvaient se voir annuler directement par lui. Depuis, le préfet ne peut plus décider de son

³⁰ Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT

³¹ CE, 3 février 1992, Commune de Challes-les-Eaux, n°128004

³² CE, 17 juin 1988, COREP du Val d'Oise c. Commune de Garges-lès-Gonesse, n°55125

³³ Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

propre chef de l'annulation d'un tel acte. S'il estime qu'un acte est porteur d'illégalité et souhaite son annulation, il devra le déférer au juge administratif.

Notons, que le préfet n'est pas dans l'obligation de déférer tout arrêté porteur de causes d'illégalités, comme le rappelle l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 16 juin 1989³⁴.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour contrôler l'acte. Il va en examiner la légalité et s'il estime l'acte porteur d'illégalité, il pourra le déférer au juge administratif. Son recours est alors semblable à un recours pour excès de pouvoir. Certains arrêts qualifient d'ailleurs ce déferé explicitement de recours pour excès de pouvoir, c'est le cas de l'arrêt Commune de Grand-Bourg de Marie-Galante³⁵. Il peut l'assortir d'une demande de suspension, et c'est alors le juge des référés qui sera chargé de se prononcer. Lorsque le préfet saisi le tribunal administratif, il doit en informer le maire, en lui indiquant les raisons de cette saisine.

Le préfet peut également choisir la voie du recours gracieux. Au lieu de déférer l'arrêté au juge administratif, il va s'adresser au maire ayant pris l'arrêté en cause, et lui indiquer clairement que l'acte concerné est entaché d'illégalité, lui demandant en conséquence qu'il soit retiré ou réformé. Il doit préciser expressément les motifs de droit ou de fait justifiant cette demande. Le code général des collectivités territoriales ne fait pas mention de ce recours gracieux, mais la jurisprudence en reconnaît l'existence, et les effets sur le délai de deux mois. En effet, en tant que recours gracieux, il interrompt le délai recours contentieux lorsqu'il est formé dans les deux mois.

B – Le contrôle exercé par les personnes physiques ou morales

Plusieurs recours s'offrent aux personnes physiques ou morales qui seraient impacté par un arrêté municipal. Si ce n'est pas la voie à laquelle on pense généralement en premier lieu, une personne physique ou morale lésée par un arrêté municipal peut, dans le délai contentieux de deux mois, demander au préfet de mettre en œuvre la procédure de déferé³⁶.

Plus traditionnellement, toute personne disposant d'un intérêt à agir peut former un recours pour excès de pouvoir afin de demander l'annulation de l'arrêté. Si le requérant estime en plus avoir subi un préjudice en raison de cet arrêté, il pourra introduire un recours en plein contentieux. Le recours en plein contentieux permet non seulement d'obtenir réparation d'un

³⁴ CE, 16 juin 1989, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°103661

³⁵ CE, 25 février 1987, Commune de Grand-Bourg de Marie-Galante c. Mme Pistol, n°54847

³⁶ Article L. 2131-8 du CGCT

dommage causé par une mesure de police mais également la carence du maire dans la prise d'une telle mesure.

Complétant le contrôle du préfet, la vigilance et l'action des personnes physiques et morales impactées par la mesure de police sont un second moyen de contrôle efficace de la légalité des arrêtés municipaux, en particulier par l'action de certaines associations concernant par exemple les arrêtés anti-mendicités.

C – Le contrôle restreint du conseil municipal

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le maire exerce ces missions de police sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat mais ne prévoit pas un contrôle du conseil municipal. En effet, comme les compétences du maire en matière de police lui appartiennent personnellement, et ne résultent pas d'une délégation de compétence, le conseil municipal n'est pas le premier avisé pour en juger.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a pu estimer qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT, disposant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune combinées aux dispositions chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal, et le chargeant de l'administration « qu'il appartient au seul conseil municipal [...] de décider de créer ou de supprimer des services publics, d'en fixer les règles générales d'organisation et, de façon générale, de prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la commune »³⁷. En l'espèce, le maire de Paris avait par un arrêté supprimé le service de l'imprimerie municipale et du « routage presse ».

Alors dans ce cas précis, les pouvoirs du conseil municipal vont pouvoir empiéter sur les pouvoirs de police du maire et le contraindre à agir selon les directions données par le conseil municipal.

Il apparait que cette exception est tout à fait limitée et ainsi, on ne peut pas conclure que le conseil municipal est un réel pouvoir de contrôle sur le maire en la matière. Toutefois, si le conseil n'a pas beaucoup de flèche à son arc en tant que conseil, ses membres en revanche sont libres, en tant que personnes physiques de former un recours pour excès de pouvoir.

³⁷ CE, 6 janvier 1995, Ville de Paris, n°93428

PARTIE 1 – LES ARRETES MUNICIPAUX DEPOURVUS D’EFFET JURIDIQUES

Dans le domaine de l’insolite, la logique et la rationalité ne sont pas toujours de mise. Ainsi, des maires ont décidé de défier les lois de la nature ou de faire fi de la réalité dans leur arrêté, qui ne peut trouver d’application pratique en raison de son objet. Deux types d’objets séparent ces arrêtés, certains ont pour but de faire sourire les administrés (Chapitre 1), d’autres sont un moyen pour les maires de faire entendre leurs revendications (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les arrêtés municipaux insolites : le droit de faire sourire

Certains maires ont à cœur de mettre de procurer joie et de la bonne humeur à leurs administrés. Et s’il le faut, ils emploient même des moyens légaux. Si le support est légal, une analyse sous le prisme du droit de ces arrêtés municipaux révèle des failles dans leur légalité. (Section 1). Ces arrêtés loufoques sont de deux ordres, une bonne partie implique le père Noël (Section 2), les autres tentent de lutter contre la grisaille de l’hiver (Section 3).

SECTION 1 : ANALYSE DE LA LEGALITE DES ARRETES EN CAUSE

Les arrêtés municipaux insolites destinés à faire sourire présentent plusieurs caractéristiques communes dont des visas inventés (I), l’interdiction d’exercer un recours contre eux (II) mais ils bénéficient tout de même de la bienveillance du préfet (III).

I – Des visas inventés

Quand il s’agit de justifier en droit une mesure destinée à faire sourire les habitants de par son incongruité, les visas n’échappent pas à l’originalité des maires. L’arrêté municipal d’Essart en Bocage³⁸ vise le code général de la joie, ainsi qu’une circulaire du Ministre de la joie, et les arrêtés concernant le Père Noël nous font, eux, découvrir le code de la magie de

³⁸ Arrêté portant obligation d’être en joie sur la ville d’Essarts en Bocage du 5 au 11 octobre 2019, 13 septembre 2019, Annexe 1

Noel, le code du Ciel, celui des enfants sages ou encore le code général « des cadeaux de fin d'années »³⁹.

S'il est évident qu'aucun de ces codes, lois ou circulaires n'existe réellement, il convient d'en tirer les conséquences juridiques. Les visas n'ont pas de portée juridique propre. C'est ainsi que dans l'arrêt Charmasson du 28 juin 1974⁴⁰, le Conseil d'Etat énonce que l'omission d'un visa ou une erreur dans les visas est sans influence sur la légalité de l'acte. La cour administrative d'appel de Douai reprend cette formulation en 2005⁴¹ concernant un arrêté préfectoral.

En revanche, rien n'est dit concernant des visas fantaisistes. Il faut donc adopter un raisonnement déductif. Si le site gouvernemental des collectivités territoriales⁴² indique que l'absence de visa n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte, on pourra considérer que l'absence de visa sérieux n'est pas de nature à entacher l'arrêté municipal d'illégalité.

Ainsi cette première originalité des arrêtés municipaux ayant vocation à faire sourire les administrés n'altère pas leur légalité.

II – L'inopérance des dispositions interdisant les recours contentieux

Tous les arrêtés concernés par ce chapitre ne présentent pas ce type d'inscription. L'arrêté municipal de Challans, précise que « Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication », alors même que l'arrêté étant un acte de police générale et non une décision individuelle, il n'est pas dans l'obligation de les mentionner.

En effet, l'article R. 421-5 du code de justice administrative énonce que « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies et délais de recours, dans la notification de la décision. » Or, il n'y a « notification de la décision » que lorsque la décision a un destinataire identifié. Ainsi, la mention des voies et délais de recours n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'un acte dont le délai de recours commence à courir à compter de sa publication. Dans notre cas d'espèce des

³⁹ Arrêté n°25.12/PERE NOEL/2020, Ville de Saint-Jean-de-Maurienne, 15 décembre 2020

⁴⁰ CE Sect. 28 juin 1974, Charmasson, n°79473

⁴¹ CAA Douai, 1^{re} chambre, 27 janvier 2005, N° 03DA00780

⁴² <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

arrêtés municipaux insolites, il n'est donc pas obligatoire pour les maires de les mentionner dans leurs décisions.

En revanche, certains maires se sont autorisés à prévoir dans leurs arrêtés l'interdiction de tout recours à leur encontre. C'est le cas du maire de Pulversheim dont l'arrêté du Père Noel dispose en son article 5 que « *Le maire de notre village n'autorise aucun recours contre le présent arrêté devant les instances administratives* »⁴³. De même pour la ville de Ploemeur dont l'arrêté prévoit en son article 5 qu' « *aucun recours ne pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif* »⁴⁴. Toujours l'article 5 mais cette fois de l'arrêté de Saint-Solve⁴⁵ dispose également qu' « *aucun recours ne pourra être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal Administratif* ». De telles dispositions sont également présentes dans l'arrêté de Saint-Vaast-de-Longmont⁴⁶.

Le premier réflexe du juriste est de s'offusquer de cette interdiction de recours. Pourtant, dans notre législation, on peut retrouver des cas où le recours est prohibé. Ainsi le code des assurances prévoit que « l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants et alliés en ligne directe [ect.] »⁴⁷, à une exception près « le cas de malveillance commise par une de ces personnes ». Les exceptions légales de droit au recours sont une rareté juridique, et non une norme habituelle.

Le Conseil constitutionnel reconnaît le droit d'agir en justice comme se rattachant à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁴⁸. Le Conseil d'Etat lui dans l'arrêt Syndicat des avocats de France⁴⁹ évoque « le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours juridictionnel ».

En outre, les dispositions visant à interdire le recours contentieux ne peuvent produire d'effet. Elles ne pourraient être invoquées utilement contre un recours déposé devant le juge administratif. En effet si en 1950, le Conseil d'Etat a reconnu à la dame Lamotte⁵⁰ le droit

⁴³ Arrêté autorisant la circulation et le stationnement du Père Noel, Pulversheim, 2020 (Annexe 2)

⁴⁴ Arrêté temporaire 2020 DST 111, Distribution des cadeaux par le Père Noel, Ploemeur, décembre 2020 (Annexe 3)

⁴⁵ Arrêté temporaire 2020/20 portant autorisation de circulation du Père Noel, Saint-Solve, 15 décembre 2020 (Annexe 4)

⁴⁶ Arrêté portant libre circulation du Père Noel le 24 et le 25 décembre 2020, Saint Vaast de Longmont, 14 décembre 2020 (Annexe 5)

⁴⁷ Article L. 121-12 al. 3 du code des assurances

⁴⁸ CC 21 janvier 1994, DC n°93-335, Urbanisme et construction (considérant 4)

⁴⁹ CE, 29 juillet 1998, n° 188715 189102 189106 189287 189336 189662 189931 189932 192004, Syndicat des avocats de France

⁵⁰ CE, Ass. 17 février 1950, Ministre de l'agriculture c. dame Lamotte

d'exercer un recours pour excès de pouvoir contre une décision pour laquelle la loi précisait que « l'octroi de la concession ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif ou judiciaire de la part du propriétaire »⁵¹, de surcroît le fait qu'un maire est décrété de son propre chef qu'un de ces arrêtés ne puisse pas faire l'objet de recours ne sera pas pris en compte par le juge devant statuer sur la recevabilité du recours.

III – La bienveillance du préfet à l'égard de ces arrêtés

En 1999, le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire a pris un arrêté autorisant les rennes du Père Noel à pâturer gratuitement sur l'Ile-aux-Chevaux. Le préfet de Maine et Loire lui avait alors répondu « Je me réjouis de cette initiative locale qui manifeste la préoccupation des édiles attentifs aux intérêts légitimes de leurs plus jeunes administrés. Cette libéralité réservée à un équipage aussi renommé ne suscite aucune observation au titre du contrôle de la légalité »⁵².

Ainsi, et comme ce fut le cas pour les autres arrêtés de ce type, aucun recours contentieux, ou aucun retrait suite à des observations du préfet n'étant à déplorer, on constate la bienveillance des préfets à l'égard de ces arrêtés extraordinaires.

Cette constatation est le reflet de la spécificité de ces arrêtés municipaux. Même si ces derniers ne respectent pas les canons de la légalité, cela n'a aucune incidence. Aucun préjudice ne peut en résulter. En effet, les arrêtés concernant la météo risquent de ne pas obtenir une grande efficacité. Nous pouvons même dire avec certitude qu'ils n'ont eu aucune influence sur la météo. Il en va de même des arrêtés qui concernent le Père Noel, personnage issu de l'imaginaire collectif. Ces arrêtés le concernant lui et ces rennes, il serait très surprenant qu'il saisisse les juridictions administratives contre ces arrêtés qui de plus lui sont favorables.

On pourrait se demander si l'arrêté obligeant les habitants à être en joie d'Essarts en Bocage a eu des effets. De notre sélection, c'est le plus à même d'avoir vu ces dispositions appliquées, par certains habitants en tout cas. Néanmoins, même cet arrêté est en partie inapplicable malgré toute la bonne volonté du monde. En effet, si la majorité des dispositions demeure rationnelle, comme interdire la diffusion de livres qui finissent mal⁵³, l'article 6

⁵¹ Loi n°284 du 23 mai 1943 assurant l'exploitation des terres abandonnées, incultes ou insuffisamment cultivées et portant réquisition et emploi de la main d'œuvre agricole, article 4 alinéa 2

⁵² A. WAJDZIK, « Près d'Angers, un arrêté pour... les rennes du Père Noel ! », Ouest France, 24 décembre 2009

⁵³ Article 4, Arrêté portant obligation d'être en joie sur la ville d'Essarts en Bocage du 5 au 11 octobre 2019, 13 septembre 2019 (Annexe 1)

obligeant les citoyens ou toute personne séjournant sur la commune à « *prendre 3 gouttes de joie liquide chaque matin* » semble plus difficile à mettre en place.

De manière générale, il apparaît que si cet arrêté était appliqué avec zèle, le préfet aurait toutes les raisons de le déférer au juge administratif de par l'atteinte très importante et disproportionnée qu'il porterait aux libertés individuelles. L'article 4 de l'arrêté est particulièrement éloquent à ce sujet :

« Article 4 : d'interdire la diffusion de toute musique qui pourrait être perçue comme déprimante ou triste, de films, d'histoires ou de livres qui se terminent mal »⁵⁴

Ce n'est donc pas à la lettre stricte que se fie le préfet, mais plutôt à son sens et à l'intention du maire qui l'a pris. C'est un arrêté qui a vocation à faire sourire, et non obliger à faire sourire, il bénéficie donc de l'approbation du préfet.

⁵⁴ Article 4, Arrêté portant obligation d'être en joie sur la ville d'Essarts en Bocage du 5 au 11 octobre 2019, 13 septembre 2019 (Annexe 1)

SECTION 2 : LES ARRETES DU PERE NOEL, UNE FANTASIE PARTICULIERE

Nous avons recensé dix arrêtés municipaux ayant pour principal objet le Père Noël. Parmi eux, neuf ont été pris spécialement aux alentours de Noël 2020, compte tenu de l'épidémie de Covid. La présente section se propose de passer chacun d'eux en revue chacun comportant des informations et des spécificités, à commencer par le plus ancien, celui de Saintes Gemmes sur Loire.

I – L'arrêté de Saintes-Gemmes sur Loire, précurseur des arrêtés du Père Noël

Pris en 1999, il aurait pu rester le seul de sa catégorie encore quelque temps si une pandémie mondiale et les mesures de couvre-feu n'avaient pas réanimés la créativité des maires au sujet du Père Noël. Et contrairement à d'autres arrêtés qui n'étaient valables que pour la nuit du 24 au 25 décembre 2020, celui-ci est toujours en vigueur.

Si nous n'avons pu nous procurer l'arrêté municipal, le journaliste Arnaud Wajdzik nous donne une idée de son contenu⁵⁵ :

« Avec une pensée toute particulière pour tous les petits enfants de Sainte-Gemmes-sur-Loire, du temps présent et du temps à venir, le conseil municipal a décidé d'accorder, à titre exceptionnel et à chaque Noël, la gratuité des pâtures de l'Ile-aux-Chevaux... pour les rennes du père Noël. »

Ce n'est donc pas le Père Noël qui soit le premier concerné mais plutôt son équipage. Si l'on s'intéresse en détail à la situation sous l'angle du droit quelques difficultés juridiques apparaissent rapidement. L'Ile aux Chevaux, longue de 3,7 kilomètres compte 108 hectares partagés entre 76 propriétaires différents en 2011⁵⁶. Ces terrains sont, entre autre, exploités par 4 agriculteurs. Ainsi, le maire a pris un arrêté autorisant 8 rennes à pâturer gratuitement sur des terrains qui ne lui appartiennent pas !

Dans l'hypothèse où les terrains auraient été la propriété de la commune, aucun problème ne se serait posé. En effet, l'article L. 214-12 du code forestier prévoit que le pâturage

⁵⁵ WAJDZIK Arnaud, Près d'Angers, un arrêté... pour les rennes du Père Noël, Ouest France, 24 décembre 2009

⁵⁶ <http://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=http%3A%2F%2Fwww.ville-sainte-gemmes-sur-loire.fr%2Fmunicipalite%2Fetudes-et-projets-en-cours%2Ffile-aux-chevaux%2F>

des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé après publicité de gré à gré. On aurait donc pu envisager un accord entre la commune et le Père Noël.

En revanche, le droit de propriété fait obstacle à ce que le maire puisse prendre un tel arrêté. Les propriétaires de ces terrains auraient pu contester la légalité de l'arrêté s'il ne s'agissait pas des rennes du Père Noël qui n'ont vocation à leur causer aucun dommage, puisque qu'on n'a pas encore vu de rennes magiques voler jusqu'à l'Ile aux Chevaux.

II – Le Père Noël et le Covid : autorisation spéciale de sortie

Noël 2020 a été placé sous le signe du couvre-feu qui, bien qu'il ait finalement été levé la nuit du 24 au 25 décembre, avait amené certains maires, prévoyants, à autoriser tout spécialement le Père Noël, ses lutins et son équipage à se déplacer. Penchons-nous sur les spécificités de chacun d'eux.

A – Le maire d'Heyrieux rappelant au Père Noël de respecter les gestes barrières

Le 17 décembre 2020, le maire d'Heyrieux, petite commune d'Isère, a pris un arrêté⁵⁷ faisant figurer le Père Noël, un sapin et quelques décorations. Au milieu de ce décor atypique pour un arrêté municipal que rien ne prohibe pour autant, on découvre que le Père Noël ne sera pas exempté du respect des gestes barrières.

Si on se penche sur les possibilités du respect de chacun des articles, on se heurte à quelques difficultés. En effet, si d'après l'article 2, le Père Noël devra garder son masque, le troisième article lui invite les enfants à lui préparer une collation. Or, une telle dégustation entre en contradiction avec les recommandations premières.

A la lecture des considérants et de l'article 4 de cet arrêté, il apparaît que la réelle vocation de ce dernier est de souhaiter de belles et joyeuses fêtes de fin d'année aux heyriards et heyriardes. Mais également une justification explicite à l'intitulé de notre chapitre, puisqu'en effet, un des motifs de cet arrêté est de faire sourire les plus grands, tout en répondant aux attentes légitimes des enfants.

⁵⁷ Arrêté spécial Noël aux enfants, Heyrieux, 17 décembre 2020 (Annexe 6)

B – Riotord, le sérieux des visas face à la légèreté de l'objet

Nombreux sont les arrêtés de ce type qui soit ne comportent pas de visas, soit comportent des visas fantaisistes comme nous l'avons précédemment évoqués. Ce n'est pas le cas de celui de Riotord.

Ce dernier évoque l'article L. 2212-1 et suivants du CGCT fondement des pouvoirs de police du maire, mais aussi le CESEDA. En effet, il ne faut pas oublier que le Père Noël est lapon, et que distribuer les cadeaux est son activité professionnelle. Il a donc besoin d'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, justifiant la mention de l'article L. 313-10 de ce code. Sont également cités, le décret n°86-907 du 30 juillet 1986 portant publication des accords de Schengen, dont la Finlande est partie, un autre⁵⁸ relatif aux transits d'espèces de gibier et « plus particulièrement les huit rennes de Monsieur le Père Noël » tel que le précise l'arrêté. Enfin le décret prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est également rappelé.

Le parti-pris de la commune de Riotord a été de viser la législation pertinente, comme si ce fut une situation réelle qu'il fallait réglementer.

C – Ranchal, les comptes ne sont pas bons !

L'arrêté⁵⁹ pris par le maire de Ranchal aurait pu ne rien avoir d'extraordinaire si ce n'est qu'il est souhaité être original dans les chiffres. Ainsi si d'autres arrêtés avaient prévus que seuls 6 lutins puissent accompagner le Père Noël, afin de rappeler la consigne « 6 à table », l'article 2, limite leur nombre à huit. Il y a plus de lutins mais aussi plus de rennes du Père Noël, l'arrêté évoque les neuf rennes du Père Noël, qui n'en possède pourtant que huit.

D'autres coquilles semblent s'être glissées dans cet arrêté aux visas fantaisistes. Ainsi, il est inscrit « *Vu le code 244-3* », alors que vraisemblablement, il devait s'agir de l'article 244-3 « *relatif au travail de nuit des lutins mineurs* ».

Le seul visa « sérieux » de l'arrêté est le décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid. Un autre semblait assez sérieux de par son

⁵⁸ Décret n°94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier

⁵⁹ Arrêté n°2020-27, Ranchal

intitulé « *décret n° 13-424 du 1er janvier 1971 relatif au transit et à l'exploitation des animaux sauvages* », néanmoins nous n'avons trouvé aucune trace de l'existence d'un pareil décret.

A savoir qu'une controverse aurait pu naître en Ranchal et Riotord, les uns ayant considéré les rennes du Père Noël comme animaux sauvages et les autres comme gibier.

D – Ploemeur et Saint-Solve, la question du stationnement du Père Noël

Tout comme l'arrêté de Riotord, le maire de Ploemeur a choisi des visas sérieux pour accompagner son arrêté⁶⁰. Ainsi, sont également cités les articles relatifs au pouvoir de police du maire. Le code de la route est cité en ces articles L. 325-1 et R. 417-10. Or l'article L. 325-1 du code de la route concerne l'immobilisation, la mise en fourrière, le retrait de la circulation et le cas échéant l'aliénation ou la destruction de véhicules. Le maire de Ploemeur envisagerait-il de malmenier le traineau du Père Noël ? L'article R. 417-10 rappelant les cas de stationnement gênant, le Père Noël est prévenu, pas question de garer le traineau au milieu de la chaussée.

Et pourtant, l'article 1^{er} de l'arrêté énonce que le Père Noël aura le droit de circuler et stationner comme bon lui semble durant la nuit du 24 au 25 décembre. Nous ne saurons pas si le Père Noël peut s'affranchir des règles de stationnement. En tout cas, on n'a pas recensé de contravention pour stationnement gênant de traineaux à Ploemeur cette année.

Si le corps de l'arrêté prévoit que les ploemeurois préparent une petite collation au Père Noël, ils n'ont pas intérêt à oublier les biscuits, car l'arrêté vise également l'article R. 610-5 du code pénal disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe, soit une amende d'un montant maximal de 38 euros⁶¹.

La commune de Saint-Solve⁶² a pris un arrêté arborant les mêmes visas. Ce second arrêté, précise en plus que les rennes pourront paître dans les prairies communales, le Père Noël ne sera donc pas le seul à bénéficier d'une collation.

⁶⁰ Arrêté Temporaire 2020 DST 111, Ploemeur, Annexe 3

⁶¹ Article 131-13 du code pénal

⁶² Arrêté temporaire 2020/20 portant autorisation de circulation du Père-Noël, Saint-Solve, 15 décembre 2020, Annexe 4

E – L’arrêté de Pulversheim et les autres arrêtés : les habitants et les enfants mis à contribution

Avec l’arrêté de Pulversheim⁶³, les habitants vont devoir mettre la main à la pâte. En effet, il est demandé à tous les habitants de préparer une petite collation pour le Père Noel, et de la déposer au pied du sapin. Les enfants sont plus spécialement interpellés, il leur est demandé de bien vouloir respecter les consignes de leur parent notamment au moment du couchage, et cela pour faciliter la tâche du Père Noel. Les plus grands comprendront rapidement en quoi cela facilite le travail du gentil barbu au manteau rouge.

Sans visas, et sans considérants, le présent arrêté par sa simplicité ne nous donne pas autre matière à discuter. Il en va de même des arrêtés de Pégomas⁶⁴, Saint-Vaast de Longmont⁶⁵ et de Saint-Jean-de-Maurienne⁶⁶ qui ne contiennent aucun élément n’ayant précédemment déjà été évoqué.

⁶³ Annexe 2

⁶⁴ Arrêté n°25,12/2020 autorisant le Père Noel à distribuer les cadeaux aux enfants de Pégomas, Pégomas, 24 décembre 2020, Annexe 8

⁶⁵ Arrêté portant libre circulation du Père Noel le 24 et le 25 décembre 2020, Saint Vaast de Longmont, 14 décembre 2020, Annexe 5

⁶⁶ Arrêté n°25,12/PERENOEL/2020, Saint-Jean-de-Maurienne, 15 décembre 2020, Annexe 9

SECTION 3 : LES ARRETES CONTRE LA GRISAILLE DE L'HIVER

Trois arrêtés sont regroupés sous cette section, car bien que leur objet soit différent, ils tendent tous au même objectif de palier à la grisaille de l'hiver et à l'influence que cette dernière peut avoir sur le moral des habitants, soit en exigeant du soleil qui brille (I), ou de la neige qu'elle tombe (II), ou bien directement en exigeant des administrés qu'ils soient joyeux (III).

I – A Challans, grand soleil du lundi au dimanche

Le maire de Challans a respecté toutes les formes légalement exigées pour prendre son arrêté⁶⁷ dont seul l'objet est fantaisiste. L'article de Charlotte Herzog⁶⁸ pour Le Monde nous éclaire sur le contexte lui ayant donné naissance. C'est au départ une « boutade » au sein de la mairie. Le maire Serge Rondeau a plaisanté face à la météo pluvieuse des derniers jours en demandant à l'une des collaboratrices de faire un arrêté pour faire revenir le soleil. A la mairie de Challans, chose demandée, chose faite ! Et c'est ainsi que le maire a signé l'arrêté en question.

Cet arrêté pris à l'hiver 2018, somme le soleil de se présenter tous les matins du lundi au dimanche dans la ville de Challans et par extension dans tout le département de la Vendée. Les juristes que nous sommes ne pourront s'empêcher de relever une incompétence rationae loci. En effet, si les pouvoirs de police du maire lui permettent de prendre des arrêtés municipaux, leur effet doit être cantonné au territoire de la commune. Ainsi, même pris avec sérieux, l'arrêté ne franchit pas le test de la légalité.

A noter que le maire est consciencieux et ne souhaitant pas faire de Challans un aride désert, a prévu que la pluie tombe 3 nuits par semaine afin de maintenir à niveau la nappe phréatique.

Enfin, si les diététiciens peuvent se satisfaire du troisième considérant, les chocolatiers seront sans doute moins enchantés d'apprendre que cet arrêté a été pris : « Considérant le risque de compensation du manque de soleil par une overdose de chocolat » et ce bien qu'aucune étude à ce jour ne lie le taux d'ensoleillement à la consommation de chocolat. Le chocolat et le soleil

⁶⁷ Arrêté du maire portant obligation d'ensoleillement toute la journée du lundi au dimanche et de pluie 3 nuits par semaine, Challans, 14 février 2018, Annexe 10

⁶⁸ HERZOG Charlotte, Le maire de Challans veut obliger le soleil à briller et interdire à la pluie de tomber, Le Monde, 16 février 2018

sont néanmoins tout deux connus pour leur influence positive sur le moral, il n'y a donc qu'un pas, pour imaginer que l'on compense l'absence de l'un par la consommation de l'autre.

II – A la Turballe, la météo priée de coopérer à l'inauguration des illuminations de Noël

Si en hiver certains veulent le soleil, d'autres veulent voir tomber la neige. A la Turballe, petite commune littorale située sur la presqu'île guérandaise, la neige était priée de répondre au rendez-vous fixé par le maire, le 29 novembre 2019, à partir de 19 heures précisément.

Malheureusement, selon les archives météorologiques⁶⁹, l'arrêté⁷⁰ n'a pas produit les effets escomptés, à 19 heures, il faisait 11°C et si le ciel était partiellement nuageux, pas un flocon de neige n'a été recensé.

Relevons que si le maire de Challans interdit les nuages, l'article 2 de l'arrêté de la Turballe interdit le soleil. Les deux maires ont des visions opposées de ce qui peut procurer de la joie et du bonheur dans la période hivernale.

Pour Jean Pierre Branchereau, alors maire de la Turballe, le beau temps est un inconvénient, la magie de l'hiver c'est la neige dont le village est trop souvent privé. « *On a la chance d'habiter en bord de mer. Mais on a un inconvénient : on a jamais la neige* » selon les propos recueillis par Florian Cazzola⁷¹.

Comme pour Essart en Bocage et d'autres arrêtés du Père Noël, l'objectif sous-jacent de ces arrêtés est énoncé, ainsi l'article 3 dispose que « *sourire, être en joie ou avoir des étoiles dans les yeux sont autant de réactions largement autorisées pour l'occasion, même pour les adultes.* ».

III – Essart-en-Bocage : contre le mauvais temps, obligation d'être en joie

Dernier de ces arrêtés pris spécialement dans le but de faire sourire les habitants, l'arrêté d'Essart en Bocage⁷², oblige les habitants à être en joie. C'est si on peut le dire une petite variante. En effet, ce n'est pas le texte de l'arrêté qui est censé faire sourire les habitants, mais

⁶⁹ <https://www.historique-meteo.net/france/pays-de-la-loire/la-turballe/2019/11/29/>

⁷⁰ Arrêté du maire portant obligation de neiger sur la ville de la Turballe lors du lancement des illuminations de Noël vendredi 29 novembre, La Turballe, 25 novembre 2019 (Annexe 10 bis)

⁷¹ CAZZOLA Florian, « INSOLITE - Le maire de La Turballe prend un arrêté pour obliger la neige à tomber », France Bleue, 28 novembre 2019

⁷² Arrêté portant obligation d'être en joie sur la ville d'Essart en Bocage du 5 au 11 octobre 2019, 13 septembre 2019 (Annexe 1)

bien une invective à la joie. Le maire dans une interview accordée à France Bleue, précise que le conseil municipal sera chargé de montrer l'exemple en diffusant lui aussi la joie et le sourire et « *l'imposer à tous ceux qui sont parmi nous* ».

Le maire tient fermement à sa nouvelle résolution qui est en fait une façon de promouvoir la première édition d'un festival de spectacles humoristiques nommé « Ville en joie ». L'arrêté d'Essart en Bocage pris le 13 septembre 2019 s'applique du 5 au 11 octobre 2019, soit le temps de la première édition de ce festival.

Bien que le maire affirme que « *c'est un vrai arrêté, c'est très sérieux* », il est néanmoins conscient que son arrêté n'a pas vocation à être appliqué strictement. Ainsi si l'article 3 prévoit « *d'imposer aux colériques, aux râleurs et aux rabat-joie d'entrer sur notre territoire, débarrassés de leurs émotions négatives. Aucune dérogation ne sera accordée.* », le maire précise que le policier municipal ne va évidemment pas verbaliser mais faire de la prévention et de donner le sourire aux gens. Ce n'est donc pas une obligation comme sembleraient l'évoquer les termes de l'arrêté, mais plutôt une invitation à la bonne humeur.

Aux termes de ces différents arrêtés, qui ne peuvent, ou n'ont pu produire les effets escomptés, on remarque tout de même qu'un bon nombre d'entre eux souligne le droit de faire sourire et d'apporter de la bonne humeur aux habitants. L'ordre public, permettant au maire de prendre ces mesures de police, doit-il inclure le droit de faire sourire ? Le nombre d'éléments pouvant être englobée par la notion d'ordre public matériel comme immatériel est florissant. On pourrait acquiescer aux propos du maire d'Essart-en-Bocage, dont un des considérant de l'arrêté énonce que les émotions négatives peuvent faire des ravages, et ainsi considérer que répandre la bonne humeur contribue au maintien de la tranquillité et de la sécurité publique. Mais un tel raisonnement, nous conduit à avoir une approche erronée de l'ordre public. Le maire doit chercher à prévenir et faire cesser les atteintes à l'ordre public. Or dans le cas présent, il n'y a pas d'atteinte, et le risque est si faible qu'il ne peut être réellement considéré comme nécessitant la prise de mesures de police administrative. Il s'agit donc de conclure ce premier chapitre par la négative, l'ordre public ne peut contenir le droit de faire sourire, puisque ce type d'arrêté ne vise pas à prévenir un quelconque trouble.

Chapitre 2 : Les arrêtés municipaux : arme de revendication et de communication du maire

Parfois, les arrêtés municipaux insolites inapplicables n'ont pas vocation à faire sourire mais à permettre à des maires de faire entendre leur voix, leur détresse et leurs revendications (Section 2) ou encore de jouer d'un instrument légal pour en faire un moyen de communication (Section 1), parfois à l'encontre de politiques nationales (Section 3).

SECTION 1 : LES ARRETES MUNICIPAUX, ARME DE COMMUNICATION DU MAIRE

L'arrêté d'Essart-en-Bocage que nous venons d'évoquer imposant la joie, avait été pris, semble-t-il dans le but de promouvoir un festival d'humour, même si dans la presse, le festival a été éclipsé par le caractère insolite de l'arrêté. Cette tendance à prendre des arrêtés insolites pour faire parler de sa ville n'est pas nouvelle, l'un de ces arrêtés étant en vigueur depuis plus de soixante-six ans (I).

I – A Châteauneuf du Pape : les OVNIS interdits, les touristes espérés

L'un des plus célèbres de cette catégorie remonte au siècle dernier. Le 25 octobre 1954, le maire de Châteauneuf du Pape, Lucien Jeune a pris un arrêté⁷³ connu comme l'arrêté « Anti-OVNIS ». Certains comme Paul de Vaublanc énoncent que l'arrêté a été pris pour rassurer les habitants, qui à cette époque, assuraient en avoir vu.⁷⁴ Si les habitants avaient réellement été inquiets de la présence de petits bonhommes verts, alors ce n'est sans doute pas un arrêté qui les aurait rassurés.

Le fils de Lucien Jeune, Elie Jeune tient un autre discours. Il avait ainsi confié à France Bleue⁷⁵ que son père avait eu cette idée d'arrêté lors d'un congrès avec d'autres maires de France. « *A l'époque, on parlait beaucoup d'extra-terrestres et d'ovni, c'était à la mode. Des histoires formidables circulaient. Mon père a eu l'idée de s'en servir pour faire de la publicité à Châteauneuf. C'était un coup de pub génial... et gratuit.* ». L'arrêté avait donc un motif touristique derrière l'interdiction de soucoupes volantes.

⁷³ Arrêté municipal, Châteauneuf du Pape, 25 octobre 1954, Annexe 11

⁷⁴ De VAUBLANC Paul, *Ovnis Interdis & 101 bizarreries du droit*, Les éditions de l'opportun, 2019 p. 128

⁷⁵ DOMECE Anne, *Un arrêté anti-ovni toujours en vigueur à Châteauneuf-du-Pape*, France Bleue, 24 octobre 2016

Et si le développement du tourisme n'est pas à proprement parler une prérogative du maire, il n'en demeure pas moins que c'est une préoccupation essentielle, compte tenu des retombées sur le développement économique et le rayonnement de la ville.

L'arrêté pris par Lucien Jeune était une façon innovante et drôle d'attirer l'attention et cela a fonctionné, des médias du monde entier étaient venus pour interviewer le maire et ses administrés. Aujourd'hui encore cet arrêté fait parler, il s'est notamment retrouvé au programme du quizz de culture générale de l'élection de miss France, ou dans l'émission télévisée « Tout le monde veut prendre sa place ».

Classiquement, en vertu de l'arrêté Commune de Malaussène⁷⁶, le fait pour l'auteur d'un acte d'agir avec une intention étrangère à tout intérêt public ou dans un intérêt public qui n'est pas celui pour lequel ses pouvoirs lui ont conférés est constitutif d'un détournement de pouvoir entachant l'acte d'illégalité. La question de l'existence d'un détournement de pouvoir dans le cas du présent arrêté mérite de se poser. En effet, si l'arrêté n'a pas été pris dans une intention étrangère à l'intérêt public, son rattachement aux prérogatives du maire mérite d'être éclairci.

Le détournement de pouvoir est l'un des moyens d'annulation d'un acte administratif dans le cadre du recours pour excès de pouvoir mais s'il est très souvent invoqué, il n'est que très rarement reconnu par le juge administratif.⁷⁷ En effet, le juge administratif peut user d'autres motifs d'annulation, comme l'erreur de droit, dont la preuve sera bien plus facilement établie, « telle qu'illustrée par la jurisprudence, la pratique de l'annulation pour détournement de pouvoir apparaît largement comme destinée à dénoncer la mauvaise foi de l'autorité administrative qui, en connaissance de cause, a détourné de son but le pouvoir qu'elle exerce »⁷⁸.

Avec ce complément de définition, on s'aperçoit que le détournement de pouvoir ne convient pas pour qualifier l'arrêté de Lucien Jeune. En effet, il n'a agi avec aucune malveillance, il n'a pas cherché même au profit de l'intérêt public à créer du tort à quiconque. Il a joué avec le droit, et utiliser la forme d'un arrêté municipal dans un intérêt médiatique, comme c'est le cas pour les arrêtés suivants, sans pour autant tomber dans le détournement de procédure, puisque son but n'était pas d'échapper à une procédure plus contraignante. Ce n'est

⁷⁶ CE, 13 mars 1968 Commune de Malaussène, n°68999, Lebon

⁷⁷ MELLERAY Fabrice, Recours pour excès de pouvoir : moyens d'annulation, 2007 (actualisation : 2019), Dalloz

⁷⁸ CHAPUS René, Droit administratif général Tome 1, 15^e édition, Montchrétien, 2008, p.1048

finalement qu'une déclaration prenant la forme d'un acte juridique, qui ne cause de tort à personne.

II – A Angoulême : entre affiche promotionnelle et arrêté municipal

Un chat en train de lire sur une pile de bandes-dessinées, un autre avec une montre a gousset deux fois plus grande que lui et une calligraphie plutôt inhabituelle, telle est la description que l'on peut faire de l'arrêté⁷⁹ pris par Xavier Bonnefont, le 3 janvier 2020. Visuellement, même si l'arrêté municipal impose qu'il y ait tout de même plusieurs lignes de texte, on a plutôt l'impression d'avoir à faire à une affiche. Et pourtant, c'est écrit en (très) gros caractères « Arrêté Municipal ».

Si le maire de Châteauneuf du Pape s'est montré plus subtil en poursuivant un objectif de promotion de sa commune, Xavier Bonnefont ne cache pas son intention de promouvoir le festival international de la bande dessinée. On y retrouve d'ailleurs de nombreux sigles tels que celui du festival, ou un autre « BD 2020 ».

Aux termes de cet arrêté, tout angoumoisien en âge de lire devra être muni d'une bande dessinée de son choix le jeudi 30 janvier 2020, à 13 heures (premier jour du festival international de la bande dessinée), et il devra prendre un immense plaisir à sa lecture.

Cet arrêté bien sûr n'a pas vocation à s'appliquer. Et si on imaginait qu'il le soit réellement, il serait bien difficile de réunir tous les habitants, plus de 40 000 personnes, au sein de l'hôtel de ville, d'autant plus en temps de pandémie mondiale. Si les dispositions de l'arrêté ne sont pas à prendre au pied de la lettre, elles invitent tout de même chacun à se saisir d'une bande dessinée, et passer un bon moment.

III – A Montereau, le maire envisage de distribuer du viagra pour sauver l'école

Les maires des petites communes de l'hexagone ne manquent pas d'inventivité pour défendre les intérêts de leurs communes et lutter contre l'absence de services publics. Un des combats réguliers de ces maires est la fermeture de classes dans leurs écoles. Jean Debouzy, maire de Montereau et de ses 599 âmes, ne voulait pas voir l'une des classes de la commune

⁷⁹ Arrêté municipal, Angoulême, 3 janvier 2020, Annexe 12

fermer. Pour éviter cette fermeture, il faut, pour lui, de nouvelles jeunes familles et de nouveaux enfants dans la commune.

Il a donc décidé de prendre un arrêté municipal, que la mairie n'a pas souhaité nous communiquer. Néanmoins, un reportage télévisé⁸⁰ nous a permis d'obtenir, si ce n'est les considérants et les visas, les articles de l'arrêté :

Article 1 : Le Maire est favorable à la distribution de petites pilules

BLEUES

Article 2 : Les pilules seront distribuées aux Couples entre 18 et 40 ans afin de leur donner toutes les chances de conception et ainsi préserver les écoles dans deux communes.

Article 3 : Le Maire est également prêt à étudier avec le Conseil Municipal pour verser une prime spéciale de maternité pour chaque naissance

Si le maire ne les nommes pas, l'appellation « petites pilules bleues » ne laisse pas de doute, il ne s'agit pas d'une référence cinématographique à Matrix mais bien de citrate de sildénafil ou communément dénommé Viagra, connue comme remède aux troubles érectiles. C'est avec un humour certain qu'il se propose d'en distribuer aux couples de 18 à 40 « *afin de leur donner toutes les chances de conception* ». Les deux premiers articles de l'arrêté ne sont en réalité qu'une accroche, le moyen d'attirer l'attention des médias pour faire la promotion de sa réelle initiative, la distribution d'une prime spéciale pour la naissance d'un enfant. Il le reconnaît lui-même « *Evidement que je n'allais pas distribuer des pilules bleues à tout le monde ! Mais je voulais qu'on parle de la commune, et c'est ce qui s'est passé* »⁸¹.

Sa stratégie s'est avérée gagnante, il n'est plus question de fermeture de classe, vingt-cinq nouveaux élèves sont venus renforcer les effectifs. Sur le plan de la légalité en revanche, l'arrêté n'a pas perduré dans le temps. En effet, ce dernier n'a pas fait rire le préfet, qui en a demandé l'annulation.

Si nous avons pu étudier quelques arrêtés municipaux ayant pour but d'attirer l'attention, et d'être pour les maires des armes de communication, parfois cette communication est également porteuse de revendications.

⁸⁰ CNEWS, Un maire du Loiret veut distribuer du viagra aux habitants pour repeupler son école, https://www.youtube.com/watch?v=gLqHowADxpI&ab_channel=CNEWS

⁸¹ DOS RAMOS Jean-Baptiste, « Du Viagra aux habitants pour repeupler l'école : le coup de com' d'un maire du Loiret entendu jusqu'aux Etats-Unis », La République du Centre, 25 mars 2021

SECTION 2 : INTERDICTION DE MOURIR OU DE TOMBER MALADE : DES MAIRES DANS L'IMPOSSIBILITE DE REPONDRE A LEURS OBLIGATIONS

Le code général des collectivités territoriales confie de nombreuses missions aux maires, mais parfois ces derniers se trouvent dans l'impossibilité de répondre à leurs prérogatives, ou tout du moins une grande difficulté d'y répondre. En réaction, certains maires font part de leur désarroi dans des arrêtés municipaux dont deux causes principales se distinguent, le manque de place dans les cimetières (Sous-section 1) et la désertification médicale (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Interdiction de mourir faute de place au cimetière

Pour comprendre pourquoi des maires prennent des arrêtés interdisant de mourir quand leur cimetière est complet, il est nécessaire de revenir dans un premier temps sur la responsabilité des maires de veiller à ce que chacun soit inhumé (I), avant de se pencher sur les problématiques spécifiques rencontrés par trois maires (II), avant de s'intéresser aux réactions provoquées par leur arrêté. (III).

I – La responsabilité des maires de permettre à chacun d'être inhumé

L'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales confie au maire, ou à défaut au représentant de l'Etat dans le département, de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance.

Cette inhumation doit avoir lieu dans un délai compris entre 24 heures et 6 jours après le décès, hors dimanches et jours fériés⁸². Si le défunt ou sa famille ne peuvent assurer la prise en charge matérielle des funérailles, c'est à la commune de s'en charger selon les volontés du défunt. Le maire est tenu au strict respect des dernières volontés du défunt, sous peine de commettre un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende⁸³.

Ainsi si ce dernier à exprimer le souhait d'être incinéré ou au contraire de ne pas l'être, quelle que soit la solution la moins coûteuse pour la commune, le maire doit se conformer à ses

⁸² Article R. 2213-33 du CGCT

⁸³ Article 433-21-1 du code pénal

volontés, le manque de place dans le cimetière n'est pas prévu comme cause d'exonération de sa responsabilité.

La commune doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de place dans son cimetière car une sépulture est due aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile, aux personnes domiciliées sur le territoire, même si leur décès survient sur le territoire d'une autre commune ainsi qu'aux personnes n'étant pas domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille ou encore aux français établis hors de France étant inscrits sur la liste électorale de la commune⁸⁴. Le maire ne peut se fonder sur l'absence de place pour refuser l'inhumation d'une personne y ayant droit dans un cimetière communal⁸⁵, et un tel refus constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune⁸⁶ du fait du préjudice constitué par les frais de transport et d'inhumation dans un autre cimetière.

La gestion des cimetières représente donc un réel enjeu pour les maires, mais parfois leur projet en la matière se voit contrariés ce qui peut donner naissance à des arrêtés municipaux cocasses interdisant purement et simplement de mourir.

II – Les problématiques d'agrandissement de cimetière ou de création d'un nouveau cimetière

Nous allons à présent nous intéresser aux problématiques rencontrées par nos trois communes, ayant conduit leur maire à prendre un arrêté pour dénoncer l'absurdité de la situation dans laquelle ils se trouvaient.

A – Le cas de Sarpourenx

Pour comprendre la situation de Gérard Lalanne, alors maire de Sarpourenx, il suffit de se référer à son arrêté municipal pris le 13 février 2008⁸⁷. Le cimetière actuel commençant à manquer de place, la commune avait décidé l'extension du cimetière sur la propriété voisine, appartenant à des propriétaires privés. Ces propriétaires s'opposaient au projet et ne souhaitaient pas céder leur terrain. La création ou l'extension d'un cimetière présentant un caractère d'utilité publique justifiant le recours à l'expropriation⁸⁸, le maire a décidé de recourir à cette procédure. Mais comme le précise le dernier considérant de l'arrêté « *après trois ans de*

⁸⁴ Article L. 2223-3 du CGCT

⁸⁵ CAA Marseille, 15 novembre 2004, X., n°03MA00490

⁸⁶ CAA Marseille, 9 février 2004, Mme Nicole X., n°00MA01855

⁸⁷ Arrêté municipal, Sarpourenx, 13 février 2008, Annexe 13

⁸⁸ CE 24 février 1984, Mme Deniel, n°26702

procédure, les consorts [X] ont obtenu l'annulation de l'arrêté de cessibilité et la restitution du terrain ». Le juge a annulé l'arrêté au motif qu'eu égard aux besoins de la commune, à l'importance et au coût du projet, les atteintes à la propriété privées étaient excessives par rapport à l'intérêt de l'opération.

Le fait que le village ne compte pas plus de 300 habitants, et en moyenne seulement trois morts par an avait sans doute pesé dans la décision du juge. Pour autant, l'agrandissement du cimetière demeurait nécessaire. Et il a d'ailleurs eu lieu, le chantier d'extension du cimetière ayant débuté fin 2011 sous la supervision d'Emmanuelle Lacroix-Chague ayant succédé à Gérard Lalanne, les propriétaires ayant finalement consenti au projet.

B – Le cas du Lavandou

Lorsque le maire du Lavandou a pris son arrêté municipal, dix-neuf demandes d'inhumation étaient en attente. Le maire n'avait pas pour autant attendu que le cimetière ne puisse plus accueillir de défunts pour envisager la construction d'un nouveau cimetière, mais en tant que commune du littoral varois, certaines règles d'urbanisme supplémentaires s'imposaient au maire. Le projet de nouveau cimetière avait déjà quatre ans mais suite à un recours de l'association de défense de l'environnement de Bormes-Le Lavandou, le tribunal de Nice dans son jugement du 14 septembre 2000, a énoncé que le cimetière ne peut être regardé comme un équipement léger compatible avec la législation sur les espaces remarquables et notamment l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dont la version alors en vigueur précisait que dans les zones protégées seuls des aménagements légers pouvaient être implantés quand ces derniers étaient nécessaires à la gestion du site.

Le maire ne voulait pas suivre la suggestion des membres de l'association qui proposaient d'implanter le nouveau cimetière dans un endroit qu'il décrivait comme « *une carrière inaccessible* ». « *On ne peut pas se débarrasser des morts dans une décharge* »⁸⁹ s'insurgeait le maire.

Le nerf de la guerre est toujours le même, trouver un terrain pour agrandir ou créer un nouveau cimetière. Pour le maire de Sarpournenx le problème était d'acquérir le terrain, pour le maire du Lavandou, ce n'est pas un problème d'acquisition qui semble se poser mais plutôt

⁸⁹ « Interdit de mourir au Lavandou », Libération, 21 septembre 2000

de topologie de la commune. En effet, les espaces protégés, avantage pour le tourisme, se révèlent un obstacle quand il s'agit de mener à bien un projet d'urbanisme.

Les difficultés du maire ont trouvé un écho dans le rapport d'information sur l'application de la loi littorale⁹⁰, qui évoque l'arrêté insolite en ces termes « *Le maire n'a alors eu d'autres choix que de conseiller à ses administrés d'aller mourir dans les communes limitrophes* ».

C – Le cas de Cugnaux

A Cugnaux c'est aussi la topologie de la commune qui pose problème. Cette fois, pas de zone littorale protégée en vue mais une nappe phréatique très haute. Elle est souvent à moins de 1,5 mètre de la surface, impossible donc d'y implanter un cimetière. Le seul terrain dont les caractéristiques géologiques sont adéquates se trouve dans la zone de sécurité de Franczal. Le ministère de la Défense a opposé son veto au projet au motif que l'implantation se trouverait dans le polygone d'isolement induit par la présence du dépôt de munitions de la base aérienne. Ce qui ne convainc pas tout à fait, Philippe Guérin, le maire, puisque la construction d'un Super U, juste à côté de l'emplacement qu'il souhaiterait pour son cimetière n'avait pas posé de problème.

Finalement, le ministère de la Défense finira par accorder une « *réduction très significative du polygone de sécurité* ». Permettant de construire le nouveau cimetière. Il a été inauguré en 2017, sans que personne n'ait pu être inhumé faute de place dans l'ancien cimetière.

Ces arrêtés pris par les maires pour signifier l'impasse dans laquelle ils se trouvent parfois concernant l'extension du cimetière existant ou la construction d'un nouveau, s'ils expriment leur désarroi, ne bénéficient pas de la même indulgence du préfet que les arrêtés du Père Noël.

III – Les réactions provoquées par ces arrêtés municipaux

Comme les arrêtés précédemment évoqués dans ce chapitre, les arrêtés interdisant de mourir font rapidement grand bruit dans les médias nationaux mais aussi internationaux. A Cugnaux, en plus des médias belges ou suisses, une chaîne de télévision japonaise a fait le

⁹⁰ Rapport d'information n°1740 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires économiques de l'environnement et du territoire, 21 juillet 2004

déplacement jusqu'au cimetière. Et tous ont à cœur d'interroger leur auteur mais également les riverains pour solliciter leur avis sur cette bizarrerie du droit.

Un reportage de France 3 avait interrogé les habitants de Cugnaux⁹¹, l'un d'eux dit trouver cela un peu idiot. « *Si on est à Cugnaux, on meurt à Cugnaux, il est logique qu'on soit enterrer ici* » peut-on l'entendre dire. L'arrêté fait au moins un heureux, le père Sébastien Vauvillier, s'il n'y a plus de décès dans la commune, cela lui fera en effet moins de travail.

Le préfet, Jean-François Carencu, lui a tout d'abord réalisé l'erreur commise par son service de contrôle de la légalité qui avait laissé passer cet arrêté, avant de répondre au maire, non sans humour, qu'il allait lancer un référé pour la liberté de mourir à Cugnaux.

A Sarpourenx aussi les médias japonais avaient répondu présent, comme beaucoup d'autres. Alors première adjointe, Emmanuelle Lacroix-Chague, n'avait découvert l'arrêté qu'une fois que ce dernier était publié au fronton de la mairie. Ayant succédé au maire, qui tristement avait été le premier concerné par son arrêté, elle a abrogé ce dernier le 26 mars 2010, tout en se demandant par quel miracle cette décision extravagante avait pu échapper au contrôle de légalité en préfecture.

Sous-section 2 : Interdiction de mourir, de tomber malade ou d'être enceinte : symptômes de la désertification médicale

D'autres arrêtés municipaux interdisent aux habitants de mourir mais cette fois-ci pour une autre raison, le manque de médecins (I). Un problème qui pousse d'autres maires à prendre des interdictions de tomber malade (II) ou encore enceinte (III).

I – Le manque de médecins à La Gresle et Laigneville : une difficulté excessive à la constatation des décès

Le 17 décembre 2017, le maire de Laigneville, commune de moins de 5 000 habitants, prend un arrêté⁹² où il est inscrit en lettres capitales qu'il est interdit aux laigneillois de décéder en leur domicile. Il dit répondre ainsi à l'absurde par l'absurde.

⁹¹ <https://www.ina.fr/video/3493309001043>

⁹² Arrêté du maire portant interdiction aux Laignevillois de décéder à domicile sur le territoire de la commune, Laigneville, 17 mai 2017, Annexe 14

Le 6 décembre 2019, c'est au tour d'Isabelle Dugelet, maire de La Gresle, de publier un arrêté municipal⁹³, accompagné d'un communiqué de presse⁹⁴, exposant les mêmes difficultés que son confrère de l'Oise.

En cause, la nécessité d'établir un certificat de décès. Ce dernier doit être établi par un médecin avant de procéder aux opérations funéraires consécutives au décès. Les maires de Laigneville et La Gresle, ont pris leur arrêté, chacun après avoir dû patienter de nombreuses heures et mobiliser un grand nombre de personnes pour que finalement le décès puisse être constaté. Des situations, qui n'ont rien de plaisantes pour les édiles.

La maire de la Gresle dans son communiqué, pris suite à un décès survenu le dimanche 1^{er} décembre 2019, raconte le périple que ce fut pour qu'un médecin constate le décès. Si la Gresle est rattachée à une permanence de soins ambulatoire, il n'y a qu'un médecin généraliste pour un vaste secteur. Sans médecins à proximité, la maire a dû appeler le service d'aide médicale d'urgence (SAMU), dont le médecin régulateur a refusé d'envoyer un médecin au motif que la commune n'était pas sur son secteur de garde, renvoyant aux soins des gendarmes locaux d'effectuer une réquisition administrative. Isabelle Dugelet a donc dû prendre contact avec la permanence préfectorale, qui à son tour a pris contact avec l'agence régionale de santé (ARS). Cette dernière a désigné un médecin, les gendarmes devaient aller le quérir à son domicile mais entre-temps, le médecin régulateur du SAMU a contacté un médecin de garde sur un secteur voisin, qui a pu venir. Ce fut donc un parcours du combattant, mobilisant un grand nombre de personnes, SAMU, préfecture, ARS, gendarmerie, pour que soit constaté le décès de cet habitant de la Gresle.

Cet arrêté est donc une réponse aux difficultés rencontrées, mais surtout un moyen de faire entendre ses revendications et notamment de militer en faveur de la fin de la liberté d'installation des médecins.

« Madame le Maire espère que la population comprendra cet arrêté absurde qui n'a pas d'autre but que de faire réagir les autorités et les politiques qui ne veulent pas remettre en cause la liberté d'installation »

Christophe Diestrich, maire de Laigneville, lui avait mis plus de cinq heures à faire constater un décès sur la commune. Et lui aussi porte des revendications pour lutter contre les

⁹³ Arrêté n°57-2019, Pénurie de médecins ayant pour conséquence la difficulté de faire constater un décès, La Gresle, 6 décembre 2009, Annexe 15

⁹⁴ Annexe 16

déserts médicaux dans une vidéo adressée et diffusée par Brut⁹⁵. Il souhaiterait la régionalisation des diplômes, des numerus clausus locaux, et la mise en place d'un quota de médecin par rapport au nombre d'habitants. En somme, lui aussi, souhaite que pour lutter contre les déserts médicaux l'on accepte de remettre en cause le principe de liberté d'installation des médecins. Les maires qui prennent des arrêtés interdisant de tomber malade à leurs administrés portent un combat similaire.

II – Faute de médecins, interdiction de tomber malade

Dans le cas des arrêtés municipaux interdisant de tomber malade, l'exaspération des élus ne vient pas d'une difficulté excessive à remplir leur mission, mais de leur responsabilité politique de veiller à ce que leurs concitoyens aient accès à un médecin.

N'ayant réussi à se procurer aucun de ces arrêtés, il a parfois été difficile de démêler les informations fournies par les articles de presse. En effet, si certains évoquent l'arrêté du maire d'Ychoux comme un arrêté réel, d'autres, plus ancien, n'évoquaient qu'un projet d'arrêté. La mairie d'Ychoux assure n'avoir jamais pris un tel arrêté, car cela aurait été illégal. Nous nous en tiendrons donc à cette version.

De même, un collectif de maire de la Sarthe avait publié, en février 2020, le texte d'un arrêté interdisant de mourir devant servir de modèle mais aucun ne semble avoir publié un arrêté dans sa commune. Ainsi l'un des seuls, à avoir été au bout de sa pensée est le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois. Pris le 1^{er} avril 2019, ce n'est pourtant pas une simple blague, mais l'expression du désespoir du maire de cette petite commune de 1 100 habitants, qui ne compte plus qu'un seul médecin dans son secteur. Publié comme il se doit sur la porte de la mairie, on peut y lire :

"Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif
aux pouvoirs de police du maire.

Vu la difficulté d'obtenir un rendez-vous chez un médecin.

Considérant la pénurie de médecins.

Arrête:

Article 1: il est interdit aux Génoméfains de tomber malade.

Article 2: Ampliation du présent arrêté sera notifié à:

- Monsieur le sous-préfet

⁹⁵ Brut, Il est désormais interdit de mourir à Laigneville, <https://www.dailymotion.com/video/x5mwyj>

- Messieurs les sénateurs du Loiret
- Mesdames et messieurs les députés du Loiret
- ARS."⁹⁶

A Ychoux, si l'arrêté ne semble pas avoir été réel, le coup de communication médiatique, lui n'était pas fictif et il a porté du fruit. Trois médecins s'étaient proposés pour s'installer sur la commune.

Le maire de Coucournon a, lui, pris un arrêté interdisant de tomber malade mais seulement entre 0 heures et 6 heures du matin, pour protester contre une mesure de l'agence régionale de santé visant à supprimer les gardes de médecins dans le secteur ou tout du moins leur indemnisation car le médecin de la commune ne comptait pas faire la sourde oreille durant la nuit si l'un des habitants se trouvait malade. Le problème était sérieux pour le maire de ce village ardéchois se trouvant à une heure du Puy en Velay et à une distance équivalente d'Aubenas, les deux centres hospitaliers les plus proches.

Comme pour la commune d'Ychoux, le maire a pu se faire entendre et finalement l'ARS est revenu sur sa décision de supprimer les gardes de nuits. Le maire, dans le bulletin municipal attribue cette victoire à son arrêté.

« Pour railler cette absurdité technocratique, j'ai pris, en tant que Maire, un arrêté interdisant aux coucournonnaises et Coucournonnaise d'être malade entre 0 et 6 heures et j'ai surtout demandé aux médecins d'organiser les horaires de maladie de leurs patients. Cela a été efficace car le directeur de l'ARS m'a contacté très rapidement et en plus il a le sens de l'humour en me disant que cela n'était pas fait pour faire des économies mais pour améliorer le service. Le projet a été suspendu et il semblerait que Coucournon continue définitivement à bénéficier des gardes de nuit. Grace à notre lutte et à la médiatisation de l'arrêté, nous avons gagné. »⁹⁷.

Ce type d'arrêté, n'ayant pas vocation à s'appliquer, tant il paraît évident que l'on ne choisit pas de tomber malade ou non, semble tout de même porter du fruit et permettre de répondre aux problématiques les ayant fait naître. En parlant de naissance, le maire de Sainte-Colombe-sur-Seine a pris un arrêté afin de les interdire.

⁹⁶ Selon DUHIEU Sarah, « Loiret : le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois interdit aux habitants de tomber malade », RTL, 4 avril 2019

⁹⁷ Bulletin Municipal de Coucournon, numéro 15, juillet 2013

III – Une interdiction des femmes enceintes pour protester contre la fermeture de la maternité locale

Alors que pour les maires de petites communes voient souvent les naissances comme une bénédiction dans leur lutte contre la désertification, Francis Castella, a en 2008, décide d'interdire aux femmes de procréer sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine dont il est maire. La raison à cela est la fermeture de la maternité la plus proche, ce qui obligera à l'avenir les femmes enceintes à faire entre une heure et une heure trente de route pour pouvoir accoucher. Pour le maire, cette situation met en danger ces femmes et leur bébé. En signe de protestation contre cette mesure, il y a donc décidé de prendre un arrêté afin d'alerter l'opinion publique.

Il évoque pour justifier son arrêté par le danger encouru par les mères et leur bébé du fait de la fermeture de cette maternité mais également le Préambule de la Constitution de 1946 disposant que la nation garantit à tous, et notamment à l'enfant et à la mère la protection de la santé, et qu'elle assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Corinne Milési, maire de Villedieu, une commune voisine, a pris un arrêté comparable, se disant prête à distribuer des préservatifs aux jeunes couples aux frais de la municipalité.

SECTION 3 : LES ARRETES MUNICIPAUX COMME MOYEN DE PROTESTATION CONTRE DES MESURES NATIONALES

Nous venons de le voir dans la section précédente, ce sont parfois des décisions administratives et politiques qui conduisent les maires à prendre des arrêtés municipaux, dans le but de lutter contre des problèmes qu'ils rencontrent. Mais parfois, ce n'est pas tant une préoccupation liée à leurs concitoyens que l'expression d'un désaccord avec des mesures nationales. Ces arrêtés sont donc très variés, allant de la réouverture de commerces inexistants (I), à l'arrêté interdisant d'uriner près des champs (II), en passant par des arrêtés interdisant de passage sur la commune la maire de Paris (III) ou les ours (IV).

I – Un arrêté pour rouvrir les commerces malgré le confinement... dans un village n'en comptant aucun

Le maire de Saint-Bresson, petite bourgade de 58 habitants, a décidé de prendre un arrêté de réouverture des commerces, ce qu'il n'a pas été seul à faire, d'autres maires de France ayant pris des arrêtés semblables en désaccords avec les mesures nationales. Mais l'arrêté de Saint-Bresson n'est pas comme les autres, et s'il a gagné sa place dans cette partie consacré aux arrêtés n'ayant pas vocation à être appliqué c'est qu'il n'y a pas un seul commerce non-essentiel sur la commune.

L'élue tenait par cet arrêté à s'opposer aux mesures nationales de reconfinement. Le préfet lui a demandé de suspendre l'application de cet arrêté qui prévoyait également la reprise de la chasse et des activités associatives, culturelles, ludiques et des cérémonies religieuses. Le maire souhaitant porter ces revendications jusqu'au bout n'a pas répondu à la demande du préfet. Ce dernier a donc saisi le juge des référés afin de suspendre l'exécution de l'arrêté.

Le mémoire en défense a été une occasion pour la commune de Saint-Bresson de clarifier ses revendications, notamment le fait que les mesures sanitaires nationales étaient prises en considération des lieux urbains et denses, et n'étaient donc pas justifiées dans des lieux de montagne avec une faible densité de population. Le maire a également lors de l'audience émis des observations orales, et notamment appuyé son argumentation sur le nécessaire équilibre à trouver entre protection sanitaire et protection psychologique de la population.

Malgré ses arguments, le juge des référés a émis de sérieux doutes quant à la légalité de l'arrêté et a, en conséquence, ordonné la suspension de son exécution dans une ordonnance⁹⁸ en date du 13 novembre 2020.

II – Un arrêté anti-pipi pour protester contre les distances minimales d'épandage

Autre arrêté, autre situation. Alors qu'un certain nombre de maires souhaitent augmenter l'étendue des zones minimales d'épandage de pesticides, le maire de Prudemanche menait le combat inverse. Alain Massot, maire de la commune, a pris le 16 septembre 2019, un arrêté municipal⁹⁹ interdisant d'uriner près des cultures ou des cours d'eau. Et d'ailleurs, il estime que la cinquantaine d'arrêtés pris pour interdire les pesticides à moins de 150 mètres des habitations sont « *complètement idiots et ridicules* ».

Le maire de Prudemanche, lui, est agriculteur et dit savoir de quoi il parle au contraire de certains de ces confrères édiles. S'il a pris cet arrêté « anti-pipi », c'est que l'utilisation de produits chimiques n'est pas l'apanage des agriculteurs. A la journaliste Amélie Rigodanzo, il confie « *La pollution n'est pas ciblée à un endroit. Nous avons dans notre organisme tout un tas de composants chimiques qui sont interdits en agriculture donc considérés comme dangereux. Elle est tout autour de nous dans les produits ménagers, les cosmétiques, les médicaments* »¹⁰⁰.

Pour se faire entendre, il a donc décidé de créer des ZNP, zone non pissée. L'arrêté prévoit que toute infraction soit sanctionnée par une amende de cinquante euros, mais également qu'en cas de récidive, la pénalité pourra aller jusqu'à la saisie des moyens incriminés, et là on se demande bien ce que compte saisir le maire sans heurter de lois, ou de conventions internationales.

III – A Maisons-Laffitte, une divergence politique avec la maire de Paris conduisant à un arrêté d'interdiction de séjour

Ici, ce n'est pas à proprement parler une mesure nationale qui est contestée, mais comme pour notre maire précédent, les décisions d'autres maires peuvent agacer certains au point de

⁹⁸ TA de Nîmes, ordonnance n°2003402, 13 novembre 2020

⁹⁹ Arrêté municipal, Prudemanche, 16 septembre 2019, Annexe 17

¹⁰⁰ RIGODANZO Amélie, « Pesticides : un maire d'Eure-et-Loir interdit d'uriner à moins de cinq mètres d'une surface cultivée », France Info, 24 septembre 2029

prendre un arrêté pour contre-attaquer. Et à Maisons-Laffitte, on fait les choses de manière assez personnelle.

De prime abord, on pourrait se dire que les décisions d'un maire ne lient pas les maires alentours, mais lorsque la commune en cause est la ville de Paris, les communes périphériques dont Maisons-Laffitte, peuvent en subir quelques répercussions. En effet, Jacques Myard était fermement opposé au projet de piétonisation des quais de Seine qu'il dénonçait comme une « *attaque directe et discriminatoire envers les banlieusards* » dont la circulation dans Paris, en voiture, devenait de fait bien plus difficile.

Puisque à ses yeux cette mesure rend impossible la traversée de Paris aux banlieusards, la traversée de Maisons-Laffitte devient interdite à Anne Hidalgo, à l'origine du projet.

Cette décision comme pour les autres arrêtés doit être comprise comme ayant une portée purement symbolique. Son application à la lettre révélerait une illégalité flagrante, notamment du point de vue de la liberté de circulation.

L'arrêté¹⁰¹ en date du 19 octobre 2015, a tout de même précisé que le directeur général des services, la police nationale et la police municipale seraient chargés de son exécution. La colère du maire transparaît dans son arrêté, en témoigne les expressions « *Sa seigneurie Anne Hidalgo* » ou « *projets idéologique de ghettoïsation de la Ville de Paris* ».

Si Jacques Myard appelait ses confrères édiles de banlieues à suivre son exemple, il est demeuré le seul à avoir pris un tel arrêté.

IV – A Ustou, un maire en colère vis-à-vis de la réintroduction d'ours dans les Pyrénées

A Ustou, c'est presque devenue une coutume annuelle pour le maire, Alain Servat d'interdire aux ours de divaguer sur le territoire de la commune. En effet, ce dernier de 2017 à 2019, a pris un même arrêté, toujours afin de protester contre la politique de réintroduction de l'ours dans les Pyrénées.

De la même manière que les maires de Maisons-Laffitte et Saint-Bresson, le maire d'Ustou regrette le caractère unilatéral des mesures. Il l'exprime au travers du considérant suivant : « *Considérant que la commune d'Ustou ne peut tolérer plus longtemps la présence*

¹⁰¹ Arrêté municipal n°435/2015, Maisons-Laffitte, 19 octobre 2015, Annexe 18

illégale de prédateurs introduits par l'Etat, sans procédure de consultation »¹⁰². Lorsque ce premier arrêté a été pris, on estimait à trente-neuf, le nombre d'ours présent dans les Pyrénées.

Trop pour le maire, qui au-delà de ces idéaux personnels craignait pour la sécurité des troupeaux, des habitants et des touristes. C'est pour lui une façon de se décharger de sa responsabilité en cas d'accident, comme il le confie au Parisien.

En effet, parfois la responsabilité personnelle des maires peut être engagée s'ils ne prennent pas de mesures de police. Ce fut le cas dans le célèbre arrêt époux Lemonnier¹⁰³, où la responsabilité personnelle du maire avait été engagée du fait qu'il n'avait pris aucune mesure de police de nature à éviter l'accident ayant conduit à la blessure par balle de madame Lemonnier.

Il n'était pas rare avant la loi Fauchon¹⁰⁴ du 10 juillet 2000, que des maires soient poursuivis et condamnés pénalement pour des faits dont ils n'étaient pas la cause directe. Ce fut le cas en 1999, du maire d'une petite commune où un enfant de 13 ans se suspendant à d'anciennes cages de football, remisées et attachées par des chaines, avait trouvé la mort. De même le maire de la Faute-sur-Mer avait été condamné à deux ans d'emprisonnement pour homicide involontaire et mise en danger de la vie d'autrui après que la submersion d'une digue lors de la tempête Xynthia est causée la mort de 29 personnes¹⁰⁵. La loi Fauchon vient limiter les cas d'engagement de la responsabilité pénale en cas de délits non-intentionnels, exigeant une faute caractérisée en cas de causalité indirecte.

Le maire d'Ustou par la prise de ces arrêtés veut donc montrer qu'il est conscient du danger que représentent les ours pour ses administrés et les touristes de passage mais qu'il est dans l'incapacité d'agir en raison de la législation nationale.

Depuis, le maire n'a plus cherché à donner dans l'insolite en interdisant aux ours de pénétrer sur le territoire de la commune. L'été dernier, il a plus sérieusement interdit la randonnée dans plusieurs secteurs très fréquentée suite à l'attaque d'un troupeau par quatre ours ayant présenté une menace pour la bergère qui était sur place. La préfecture, quant à elle, a pris des mesures d'effarouchement renforcé, ce qui permet le recours de tirs non-mortels de toute arme à feu chargée de cartouches en caoutchouc.

¹⁰² Selon Le Parisien « Un maire des Pyrénées interdit la «divagation des ours» sur sa commune », 7 août 2017

¹⁰³ CE, 26 juillet 1918, Epoux Lemonnier

¹⁰⁴ Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels

¹⁰⁵ CA Poitiers, 4 avril 2016, n°16/00199

Ainsi se conclut cette première partie de notre mémoire. Les arrêtés abordés avaient ici une portée symbolique, tous en détournant plus ou moins, la fonction initiale des arrêtés municipaux, tantôt afin de faire sourire les habitants, tantôt pour des motifs plus sérieux portant des cris de désarroi ou de colère. A présent, nous allons étudier un autre type d'arrêté. Contrairement aux premiers, ces arrêtés n'ont pas vocation à avoir une portée symbolique mais à trouver une réelle application. Toutefois, ils demeurent insolites par leur objet, à prime abord on n'aurait pas imaginé que des maires aient à réglementer ces domaines. Pour autant, si certains de ces arrêtés étaient effectivement nécessaires et proportionnés, il n'en va pas de même pour tous.

PARTIE 2 : LES ARRETES MUNICIPAUX INSOLITES MAIS APPLICABLES

Parmi les arrêtés municipaux insolites que nous allons traiter certains sont nécessaires et justifient par l'ordre public (Chapitre 1), d'autres révèlent parfois le penchant de certains maires à souhaiter réglementer la plus petite des situations (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Des problématiques rencontrées par les maires prêtant à l'insolite

Lorsque l'on se penche sur les arrêtés municipaux insolites dont l'objet est la préservation de l'ordre public, on s'aperçoit qu'un certain nombre d'entre eux concernent les animaux (section 2) mais ce ne sont pas pour autant les seuls (section 1). De plus, à l'été 2016, les maires de communes balnéaires ont été confrontés à une problématique particulière, les tenues de baignade, il conviendra de revenir sur les arrêtés dits « Anti-burkini » qui en ont résulté (Section 3).

SECTION 1 : DES ARRETES NECESSAIRES ET JUSTIFIES A L'OBJET INSOLITE

Cette section ne concernera que trois arrêtés en tout, deux interdisant le lancer de nain (I), et le troisième imposant le respect des règles de politesse en mairie (II).

I – Deux arrêtés municipaux à l'origine d'une nouvelle composante de l'ordre public

Si pour les juristes, l'habitude de côtoyer les faits de l'arrêté a pu ternir son côté insolite, il est nécessaire que ces derniers se remémorent leurs premières impressions, pour percevoir le caractère insolite de l'interdiction du lancer de nain.

Le 25 octobre 1991, le maire de Morsang-sur-Orge souhaite mettre fin à la pratique du lancer de nain par un arrêté municipal¹⁰⁶. L'activité consiste, le plus souvent dans des bars ou discothèques, à lancer une personne atteinte de nanisme, protégée par un casque et une tenue rembourrée, le plus loin possible, sur des matelas.

¹⁰⁶ Extrait du Registre des arrêtés du maire, SG/91 n°601, Morsang sur Orge, 25 octobre 1991, Annexe 19

Quelques mois plus tard, le 23 janvier 1992, le maire d'Aix en Provence prenait une décision similaire¹⁰⁷. Jean-François Picheral, alors maire de la commune, a pris cette décision « *ATTENDU que les spectacles dits de "lancers de nains" sont de nature à porter atteinte à la moralité, de compromettre la sécurité et de troubler l'ordre public* ».

C'est uniquement, l'arrêté de Morsang-sur-Orge, qui évoque la notion de dignité humaine, qui a donné sa célébrité à l'arrêt du Conseil d'Etat¹⁰⁸ qui en a suivi. Cet arrêté a d'ailleurs été à l'origine d'une circulaire ministérielle¹⁰⁹ en date du 27 novembre 1991, demandant aux préfets d'inciter les maires à interdire ces spectacles, constituant une intolérable atteinte à la dignité humaine, sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Circulaire que le maire d'Aix-en-Provence mentionne dans les visas de son arrêté.

Des recours déposés contre ces arrêtés parviendront jusqu'au conseil d'Etat. Le même jour, les deux jugements respectifs sont rendus. Le Conseil d'Etat reconnaît la dignité humaine comme une composante de l'ordre public. C'est Patrick Frydman qui a été chargé de rendre ces conclusions dans cette affaire. Au sujet du triptyque traditionnel de l'ordre public il énonce « *Force est de constater que les arrêtés qui nous occupent ne se rattachaient – autrement que de manière très marginale – à aucune de ces missions traditionnelles de la police municipale* »¹¹⁰. Il reconnaît l'atteinte portée à la dignité humaine du lancer de nain, et la nécessité de permettre au maire de prendre des arrêtés municipaux afin de la préserver rattachant cette notion à la moralité publique. « *Il n'est pas douteux à notre sens, (...), que le respect de la dignité de la personne humaine constitue lui-même l'une des composantes essentielles de la moralité publique* ». Le Conseil d'Etat réuni en assemblée choisira de ne pas rattacher la dignité humaine à la moralité publique mais d'en faire une composante à part entière de l'ordre public.

De nombreux articles de doctrine et de presse relayeront la décision du Conseil d'Etat à sa sortie. Mais la notion sera relativement peu reprise par la suite, amenant Didier Truchet à en

¹⁰⁷ Arrêté 36, Aix en Provence, 23 janvier 1992, annexe 20

¹⁰⁸ CE, Ass. 27 octobre 1995, n°136727, Commune de Morsang-sur-Orge

¹⁰⁹ Circulaire ministérielle du 27 novembre 1991 n° NOR/Int./D/91/00252/C, Annexe 21

¹¹⁰ Conclusions Frydman sur CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang sur Orge et Ville d'Aix en Provence *in* MONGOIN David et De GAUDEMAR Hervé, Les grandes conclusions de la jurisprudence administrative volume 2 : 1940-2000, LGDJ, 2020 p. 889-909

dire que « *Bien intentionnée, cette jurisprudence n'a pas eu la postérité que son retentissement semblait annoncer* »¹¹¹.

II – Le respect de la politesse, une des missions du maire ?

A Lhéraule, dans l'Oise, le maire a pris un arrêté municipal¹¹² que pour la politesse soit respectée au sein de la mairie. En cause, une mauvaise expérience en maire, qui a conduit le maire a rappelé les exigences de courtoisie, dire « bonjour », « merci », « au revoir », « s'il vous plait ».

A noter qu'une erreur dans les visas semble s'être glissée dans cet arrêté, puisqu'ils citent l'article L.2212-23, article inexistant aujourd'hui, comme en 2012 lorsqu'a été pris cet arrêté ou même antérieurement. Il aurait en revanche pu citer la jurisprudence Riscarrat¹¹³ reconnaissant au maire la qualité de chef des services municipaux. En vertu de cette qualité, il dispose d'un pouvoir réglementaire afin d'organiser et de diriger les services de la commune, et d'une manière générale leur bon fonctionnement¹¹⁴. Cet arrêté correspond à l'exercice de cette compétence du maire. En effet, il relève de l'organisation des services municipaux que de veiller à ce que le personnel soit traité avec respect, et que la cordialité soit de mise au sein de la maison commune.

Le maire a pris cet arrêté dans un but sérieux. Il a donc dû prévoir le cas où ces règles de courtoisies ne doivent pas être appliquées. Ainsi aux termes de l'article 3 de l'arrêté, il ne sera pas applicable en cas de force majeure. Notamment lorsque l'urgence commande de se passer des civilités d'usage. Il en sera de même les jours d'élection ou de mariage. En effet, il peut être toléré que lorsque la mairie est amenée à accueillir en grand nombre de personnes, on n'applique pas la règle énoncé à l'article 2 consistant à prier la personne de quitter les lieux et s'y représenter cette fois ci en respectant les règles de courtoisie.

¹¹¹ TRUCHET Didier, Droit administratif, 6^{ème} édition, PUF coll. Thémis, 2015, p.292

¹¹² Arrêté municipal portant obligation du respect des normes sociales dans les locaux de l'administration communale, Lhéraule, 9 novembre 2012, Annexe 22

¹¹³ CE, 25 mai 1975, Riscarrat, Lebon

¹¹⁴ CE, 23 mars 1962, Casabianca, Lebon

SECTION 2 : LES ANIMAUX AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS D'ORDRE PUBLIC INSOLITES

Au cours de nos recherches, il est apparu qu'un certain nombre d'arrêtés municipaux concernaient les animaux. Si tous ne seront pas abordés dans cette section, il paraissait néanmoins cohérent d'en traiter un certain nombre ensemble. Ainsi certains maires se battent contre les moustiques (I), d'autres contre les pigeons (II). D'autres affrontent des gabarits plus imposants comme les éléphants (III), ou bien virtuels comme les Pokémons (IV). Enfin, c'est aux chiens que le maire de Nogent sur Marne s'est intéressé et plus précisément la longueur de leur laisse (V).

I – Les maires confrontés à la prolifération des moustiques

Le 9 juin 2015, le maire de Vence a été contraint de prendre un arrêté afin de lutter contre la prolifération des moustiques, repris par la presse comme un arrêté « anti-moustique ». Il demande à la population d'éliminer les récipients contenant de l'eau stagnante comme les coupelles, les pots de fleurs ou les vases, de mettre à l'abri les objets situés à l'extérieur et pouvant retenir l'eau, de vider régulièrement ceux qui ne pourraient être mis à l'abri, de recouvrir les bidons de récupération d'eau avec des moustiquaires, de curer les gouttières...

L'arrêté se montre particulièrement précis imposant que les bassins d'ornement, les vases ou les auges pour animaux soit vidés complètement et nettoyés une fois par semaine. Le but de toutes ces mesures est de ralentir la reproduction et donc la prolifération de moustiques. En effet, les moustiques naissent dans de l'eau stagnante, d'où l'intérêt de limiter au maximum cette dernière.

Si le maire de Vence, a pris un arrêté très sérieux, prévoyant de sanctionner les contrevenants d'une amende allant de 38 à 450 euros, le maire de Briollay lui a tout simplement interdit aux moustiques de pénétrer sur le territoire communal. L'arrêté¹¹⁵ pris en juillet 2018, ne vise pas tant à régler le problème du surnombre de moustiques, le maire ayant déjà mis en œuvre plusieurs initiatives dans ce sens, mais plutôt de montrer à ces administrés qu'il ne peut faire plus, si ce n'est demander aux moustiques de ne pas entrer sur le territoire communal.

¹¹⁵ Arrêté n°2018-75, portant interdiction aux moustiques d'entrer sur la commune de Briollay, 16 juillet 2018, Annexe 23

D'ailleurs, ses initiatives sont une dépense obligatoire de la commune. En effet, l'article L. 2321-2 15° du CGCT dispose que les dépenses obligatoires de la commune comprennent les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1^{er} de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finance pour 1975.

Dans les visas de son arrêté, on retrouve toutes les considérations de salubrité publique commandant de lutter contre la prolifération des moustiques, ce qui constate avec la solution de l'arrêté, qui n'est au final qu'une mesure symbolique. Cet arrêté est une façon pour le maire de montrer son impuissance face au problème, lui qui a fait installer des bornes anti-moustiques sur la commune en 2015. Le maire expliquait aux équipes de France 3 Pays de la Loire qu'il avait toujours des retours en maire de personnes lui demandant ce que faisait la mairie pour les moustiques. Luc Rouban souligne cette dérive consumériste des administrés qui s'illustre à travers un pourcentage, 75 % des maires soulignent que les exigences de la population sont désormais trop grandes.¹¹⁶ Et ce n'est surement pas le maire de Briollay qui dira le contraire.

En revanche, toutes les règles ne semblent pas avoir été respectées concernant cet arrêté. En effet, cette même équipe de France 3, a cherché sur les panneaux d'affichages de la mairie l'arrêté en cause, mais en vain. Or, l'article L. 2131-1 du CGCT dispose les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication « ou affichage ». Ce qui vraisemblablement n'a pas été le cas de cet arrêté, qui donc était inapplicable, si tant est que sa publication est changée quelque chose à son applicabilité.

II – La prolifération des pigeons, autre préoccupation des maires

« Elle met du vieux pain sur son balcon pour attirer les moineaux, les pigeons » chantait Jean-Jacques Goldman. Elle n'habite surement pas Carros, où nourrir les pigeons est devenu interdit avec l'arrêté municipal¹¹⁷, pris le 21 mars 2011 par Antoine Damiani et publié le 15 avril 2011, après l'aval de la sous-préfecture.

Cet arrêté a été qualifié d'insolite par différents journaux et notamment « Nice Matin » qui le classait dans son Top 7 des arrêtés municipaux les plus insolites. Pourtant, il répond simplement aux obligations du maire. En effet, le pouvoir de police municipale qui lui est confié a pour objet d'assurer, le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, ce qui en vertu

¹¹⁶ ROUBAN Luc, Quel avenir pour les maires, La documentation française, 2020

¹¹⁷ Arrêté relatif à la prolifération des pigeons sur la commune de Carros, 21 mars 2011, Annexe 24

de l'article L. 2212-2 5° du CGCT comprend « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, (...), les accidents et les fléaux calamiteux* ». Ce qui comprend le fait de prendre des mesures adaptées en cas de proliférations de pigeons, ces derniers étant des vecteurs de maladies. Il en va donc de la salubrité publique de limiter le développement des populations de pigeon.

C'est dans ce contexte que le maire de Carros a interdit de jeter ou de déposer des graines ou toute autre nourriture, en tous lieux publics pour y attirer les pigeons.

Si seul l'arrêté de Carros semble avoir été traité comme insolite, d'autres maires en prennent pourtant des semblables tel que le maire de Strasbourg, plus de 250 000 habitants, qui interdit de nourrir les oiseaux sauvages¹¹⁸ ou encore le maire de Saint M'Hervé¹¹⁹, 1 300 habitants. C'est une préoccupation qui touche les communes de toutes tailles.

III – Des éléphants privés de baignade à Granville

Grandville est située en Normandie, loin des lieux de vie des éléphants, qui lui préfère l'Asie et l'Afrique. Néanmoins, le cirque a mené deux d'entre eux jusque sur la côte normande. Leurs propriétaires avaient l'habitude de leur offrir une sortie baignade quand il étaient de passage dans la commune. Le problème étant que les pachydermes n'ont pas laissé la plage aussi intacte qu'ils ne l'ont trouvée. En effet, comme l'explique le maire, la qualité de l'eau laissait à désirer après leur passage. La plage a dû être fermée deux fois, en raison de l'incidence des excréments de ces grands mammifères sur la qualité des eaux de baignade, à l'été 2008.

Par soucis de salubrité publique, le maire a donc interdit la baignade aux ménageries de cirque, le 10 juillet 2009. Si nous n'avons malheureusement pas pu obtenir le texte de cet arrêté, il est raisonnable de penser que le maire y évoque les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 conférant au maire la police municipale et précisant que cette dernière a, entre autres, pour objet d'assurer la salubrité publique, ou plus spécifiquement l'article L. 2213-23 relatif à la police des baignades et des activités nautiques.

¹¹⁸ Arrêté portant interdiction de nourrissage des oiseaux sauvages sur le territoire de la ville de Strasbourg, 3 mars 2006, Annexe 25

¹¹⁹ Arrêté municipal A 01 2018.010, Saint M'Hervé, 1 février 2018, Annexe 26

IV – Les animaux virtuels, eux aussi victime d’interdiction

En juillet 2016, une nouvelle application fait son apparition sur les téléphones mobiles. La franchise Pokémon crée l’événement avec ce nouveau jeu où des Pokémon, petites créatures fantastiques dont le plus célèbre est Pikachu, se baladent dans notre environnement. Dans ce jeu en réalité augmentée, les joueurs doivent se déplacer à la recherche des Pokémon.

Le maire de Bressolles ne s’est pas montré très enthousiaste face à ce nouveau phénomène. Un mois après sa sortie, le maire a pris un arrêté interdisant l’implantation de Pokémon sur la commune. Le maire a envoyé cet arrêté aux concepteurs du jeu. Il y mentionne les dangers qu’il représente notamment le risque d’accidents dus à « *l’inattention des piétons et des conducteurs de véhicules visionnant leur téléphone* ». ¹²⁰ Autre cause de cette interdiction, le risque de constitution de groupes en soirée, dont le maire veut prévenir l’émergence, sans doute dans un objectif de tranquillité publique. Le maire se donne pour mission de prévenir « *la propagation contagieuse et anarchique du phénomène* » ¹²¹.

Rien ne nous indique que l’arrêté ait été attaqué néanmoins si la première justification avancée peut convaincre, reste à démontrer que ce jeu soit plus dangereux que l’écriture d’un message pour un piéton. Concernant les conducteurs, rappelons que l’usage du téléphone au volant est déjà prohibé, il leur ait donc déjà interdit de chasser des Pokémon en conduisant. En outre, il nous semble que les motifs avancés sont peu convaincants. En effet, le jeu ayant reçu une autorisation nationale, le maire de Bressolles devrait justifier de circonstances locales particulières pour l’interdire, ce qui ne semble pas être le cas, au contraire on peut constater la présence de telles circonstances à Droumont.

Cette fois, ce n’est pas par un arrêté municipal que les Pokémon ont été bannis mais par une demande du directeur de l’ossuaire de Droumont adressé au développeur via un formulaire spécialement conçu à cet effet. Le lieu de mémoire était devenu une arène Pokémon, et les joueurs venaient s’y affronter par équipe. Le mémorial de Verdun lui aussi a été concerné, la carte Pokémon indique qu’il y a une arène au musée, mais pas de problème pour autant, en effet, il n’y a pas de réseau, l’arène est donc inutilisable.

En revanche, dans le village détruit de Fleury-devant-Douaumont, il a également été nécessaire de demander le retrait d’une arène Pokémon.

¹²⁰ Selon GUICHARD Guillaume, « Le petit village de Bressolles interdit les Pokémon », Le Figaro, 14 août 2016

¹²¹ *Op. Cit.*

V – La longueur des laisses de chien, une question de sécurité publique

A Nogent-sur-Marne, les impératifs de sécurité publique ont conduit le maire à réglementer les laisses de chien dans un arrêté municipal¹²². Un bichon maltais, petit chien blanc, a été la victime de l'attaque d'un Staffordshire Terrier, chien de catégorie 2. Cette attaque n'aurait pas eu lieu si la propriétaire de l'attaquant n'avait pas employé une laisse à enrouleur. Pour le maire, avec un autre type de laisse, elle aurait pu maîtriser son chien. La propriétaire du Bichon qui s'est retrouvé aux prises du Staffordshire pendant 8 à 10 minutes, a été victime d'une blessure à la main nécessitant deux points de suture, tandis que son chien a écopé d'une fracture de la mâchoire avec décollement du palais.

Cet incident a été pris au sérieux par le maire de Nogent-sur-Marne qui a décidé d'abroger l'arrêté municipal du 7 août 2017 relatif à la circulation des animaux domestiques, pour le remplacer par un nouvel arrêté prohibant les laisses à enrouleur et fixant à 1,5 mètres la longueur maximale des laisses.

L'arrêté rappelle également, la législation concernant les chiens de première et de deuxième catégorie, notamment le fait que ces derniers sont dans l'obligation d'être muselé, et d'être à jour de leur vaccination antirabique, le maire étant tenu de prendre des arrêtés afin de rappeler les citoyens à l'observation des lois et règlement¹²³.

Si les propriétaires de chiens sont civilement responsables des dommages qu'ils causent, en vertu de l'article 1243 du code civil, le maire dans sa mission de préservation de l'ordre public, et notamment de la sécurité, doit veiller par des mesures préventives à éviter que de tels incidents se produisent.

Si la mesure est justifiée, d'aucuns pourraient penser que le maire, en fixant une longueur maximale de laisse pour les chiens, se perd dans des détails. D'autres arrêtés peuvent également sembler réglementer les détails de la vie quotidienne des administrés, mais avant d'aborder ces derniers, il convient de se pencher sur les arrêtés dits « anti-burkini ».

¹²² Arrêté n°2018/75, Mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, Nogent-sur-Marne, 21 août 2018, Annexe 27

¹²³ Article L. 2122-28 du CGCT

SECTION 3 : LES TENUES DE PLAGES COUVRANTES : UNE INTERDICTION NECESSAIRE ?

Si l'invention d'un maillot de bain couvrant, le burkini, remonte à 2004, à l'été 2016, une vive polémique autour du vêtement a eu lieu conduisant de nombreux maires à prendre des arrêtés en interdisant le port, après que la ville de Nice ait été la victime d'un attentat le 14 juillet cette année-là. Nous reviendrons tout d'abord sur la teneur de ces arrêtés (I) avant de nous intéresser au traitement qu'en a eu le juge estimant certains justifiés et annulant les autres (II).

I – Le contenu et la justification des arrêtés anti-burkini

Que l'on reproche à des personnes de ne pas être suffisamment vêtues à la plage, nous pouvons l'envisager, l'exhibition sexuelle étant un délit comme l'indique l'article 222-32 du Code pénal. Mais que l'on interdise d'être trop vêtu, il fallait l'imaginer. C'est pourtant ce qu'ont fait pas moins de trente et un maires en un seul été.

Le 28 juillet 2016, le maire de Cannes prend un arrêté qui sera le premier d'une longue série et interdit l'accès aux plages et à la baignade aux personnes n'ayant pas « une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité ». Cette formation sera reprise dans nombreux des autres arrêtés même si les maires se défendent de reprendre l'arrêté de Cannes, comme le fait Gil Bernardi, maire du Lavandou.

La majorité des maires ayant pris de tels arrêtés sont les édiles de villes situées dans le sud de la France, principalement la côte d'Azur et la Corse, mais l'on compte également parmi eux le maire du Touquet et celui d'Oye Plage, situé dans le nord de la France. Ont donc pris de tels arrêtés les maires d'Antibes, Beaulieu-sur-Mer, Cagnano, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Cap d'Ail, Carros, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Eze, Fréjus, Ghisonaccia, La Ciotat, La Londe les Maures, Le Touquet, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Nice, Oye-Plage, Port-Leucate, Roquebrune-Cap-Martin, Saint Jean Cap Ferrat, Sainte-Maxime, Sainte Marie de la Mer, Sisco, Théoule-sur-Mer, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer et Villeneuve-Loubet.

Ce n'est pas tout à fait une nouvelle lubie des maires sortie de nulle part, mais une réaction à un contexte particulier. Le 14 juillet de cette année-là, un attentat est perpétré à Nice. Les jours suivants, le port de tenues associé à la religion musulmane sera cause de tension entre plaisanciers.

Le maire de Cannes n'hésite d'ailleurs pas à faire ce lien entre attentats terroristes et burkini décrivant ce dernier comme « *une tenue de plage manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse, alors que la France et les lieux de culte religieux sont actuellement la cible d'attaques terroristes* ».

Revenons sur la formulation précitée de « tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité ». Si l'on ne savait pas d'avance quel était le vêtement cité correspondrait-il à cette description ? Peut-on considérer qu'un vêtement couvrant le corps et ces formes du corps est contraire aux bonnes mœurs ? La bonne morale imposerait-elle le port du bikini sur les plages, lui qui avait pourtant fait scandale au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale ? Sans le contexte qui les accompagne, on aurait eu tendance à penser aux personnes qui oublient justement de porter un maillot de bain, ou qui le réduisent à peau de chagrin. Mais la mention d'une tenue respectueuse de la laïcité ne laisse pas de doute sur le vêtement visé. Et pourtant, ces tenues sont respectueuses du principe de laïcité tel qu'énoncé par la loi du 9 décembre 1905. De la même manière, que le principe de laïcité n'interdit pas le port du voile, seul le port du voile intégral étant prohibé pour des questions de sécurités publiques, le port d'une tenue de plage couvrante ne peut pas non plus être prohibé au nom de ce principe.

Si dans un premier temps des juges de première instance ont pu considérer comme justifiés les arrêtés « anti-burkini »¹²⁴, le Conseil d'Etat a apporté une réponse différente dans son ordonnance¹²⁵ du 26 août 2016.

II – La dualité des réponses des juridictions administratives

Si le 26 août 2016, le Conseil d'Etat a censuré l'arrêté de Villeneuve-Loubert, cet arrêté ne valait pas principe de l'interdiction de tous les arrêtés similaires mais appelait à une distinction des circonstances de temps et de lieux. Ainsi, le juge va rappeler le principe qui est celui de l'interdiction en l'absence de circonstances locales particulières (A), mais qui pourra être justifiée si la préservation de l'ordre public ne peut se faire par une mesure moins contraignante en raison de spécificités locales particulières (B).

¹²⁴ TA Nice, ordonnance du 13 août 2016, n° 1603470 portant validation de l'arrêté dit « Anti-Burkini » de Cannes ou encore TA Nice, ordonnance du 22 août 2016, n°s 1603508 et 1603523

¹²⁵ Conseil d'Etat, Juge des référés, formation collégiale, 26 août 2016, 402742, Publié au recueil Lebon

A – L'interdiction par principe des arrêtés « anti-burkini »

Le Tribunal administratif de Nice avait pu considérer que le port du burkini pouvait être « *ressenti par certains comme une défiance ou une provocation exacerbant les tensions ressenties par la population* »¹²⁶, et que dès lors étaient justifiés les arrêtés en interdisant le port. Le Conseil d'Etat¹²⁷, lui, opte pour un contrôle de proportionnalité plus strict. En effet, lorsque des libertés publiques sont en cause, et ici en l'occurrence, la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience, et la liberté personnelle, les restrictions doivent être nécessaires, justifiées et proportionnées.

La décision du Conseil d'Etat n'est pas sans rappeler l'expression employée par le commissaire au gouvernement Corneille dans ses conclusions sur l'arrêt Baldy¹²⁸ « *La liberté est la règle la restriction l'exception* ». Et l'exception doit être justifiée. Au sens de l'arrêt Benjamin¹²⁹, il faut que la restriction soit adaptée au risque encouru, si une mesure moins restrictive est possible elle devra être privilégiée. Le Conseil d'Etat rappelle ainsi que « *les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public* ».

Ainsi, dans le cas des arrêtés « anti-burkini », le Conseil d'Etat a estimé qu'en l'absence d'éléments factuels permettant de retenir que des risques avérés de troubles à l'ordre public puissent résulter du port du burkini à Villeneuve-Loubet, l'arrêté devait être suspendu. Suite à cette décision, certains maires ont décidé de retirer leurs arrêtés. Ce fut le choix du maire de Roquebrune-Cap-Martin ainsi que du maire d'Eze.

Le Conseil d'Etat a réitéré sa position dans son ordonnance relative à l'arrêté de Cagnes-sur-Mer¹³⁰. En l'espèce, une altercation avait eu lieu sur l'une des plages de la commune entre une famille dont deux membres portaient des costumes de bain et d'autres usagers de la plage. Mais le Conseil d'Etat a estimé que l'incident mentionné « *n'est cependant pas susceptible, compte tenu de sa nature et, au demeurant, de sa gravité limitée, (...) de faire apparaître des*

¹²⁶ TA Nice, ord., 22 août 2016, nos 1603508 et 1603523

¹²⁷ *Op. cit*

¹²⁸ MONGOIN D. et de GAUDEMAR H. « Les grandes conclusions de la jurisprudence administrative Volume 1 : 1831-1840 », LGDJ, 2017, p.604-610

¹²⁹ CE, 19 mai 1933, n° 17413 17520, Benjamin, publié au recueil Lebon

¹³⁰ CE, ordo, 26 septembre 2016, n°403578

risques avérés de troubles à l'ordre public de nature à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée ».

S'il apparaît, au sens de ces deux ordonnances que la majorité des arrêtés pris à l'été 2016 interdisant le port du burkini portent une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales, ces mêmes atteintes peuvent en certaines circonstances être justifiées, c'est le cas pour la commune de Sisco en Corse.

B – Mais une atteinte grave portée à des libertés fondamentales justifiée par la nécessité de garantir l'ordre public à Sisco

La Ligue des droits de l'Homme avait demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler l'arrêté du 16 août 2016 par lequel le maire de Sisco avait interdit le port du burkini jusqu'au 30 septembre. Le 26 janvier 2017, le tribunal administratif de Bastia¹³¹ avait estimé l'arrêté justifié et avait donc rejeté la demande. La cour administrative de Marseille a suivi la même position estimant que les circonstances locales, rendaient adapté et nécessaire l'arrêté pris par le maire Sisco.

Ces circonstances particulières sont les suivantes : le 13 août 2016, un groupe de trois familles dont les femmes portaient sur la plage un hijab ou une burka, ont été pris à parti par une quarantaine d'habitants de la commune. Une rixe a éclaté entre eux, nécessitant l'intervention d'une centaine de forces de l'ordre, ayant dû intervenir pour éviter leur lynchage. A l'issue de cet incident, cinq personnes ont dû être hospitalisées et l'incendie de trois véhicules était également à déplorer. Le lendemain, une manifestation a eu lieu à Bastia, situé à moins de vingt kilomètres de Sisco, dans une ambiance tendue ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

Ces faits d'une nature graves contrairement à ceux ayant donné lieu à l'arrêté de Cagnes-sur-Mer, faisaient apparaître un risque avéré de trouble à l'ordre public justifiant d'interdire d'accès à la plage aux personnes manifestant par leur tenue « *de manière ostentatoire une appartenance religieuse* »¹³².

¹³¹ TA de Bastia, 26 janvier 2017, n°1600976 et n°1600980

¹³² CAA de Marseille, 3 juillet 2017, n°17MA01337

Point final de l'histoire, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoir en cassation de la Ligue des droits de l'Homme dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Marseille, le 14 février 2018¹³³.

Ainsi, si la liberté doit demeurer le principe, et donc que les arrêtés anti-burkinis doivent être interdits, la protection de l'ordre public dans des circonstances locales particulières peut commander de restreindre les libertés personnelles des personnes souhaitant porter des tenues de plages couvrantes manifestant une appartenance religieuse. Cet arrêté pris par le maire de Sisco, eu égard à la difficulté de protéger les familles pouvant être prises à parti par le port de ce type de vêtement, contribuait à leur protection et leur sécurité.

¹³³ CE, 14 février 2018, DC n°413982, Ligue des droits de l'Homme

Chapitre 2 : Quand les maires veulent tout réglementer

Parfois, les arrêtés municipaux tiennent leur caractère insolite du fait qu'ils réglementent des détails de la vie quotidienne. Cela a été particulièrement le cas avec la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 (Section 1). Mais le phénomène est également observé lorsque l'on se penche sur les arrêtés pris par les maires afin de lutter contre les nuisances (Section 2).

SECTION 1 : LE COVID CONDUISANT DES MAIRES A SE PLONGER DANS LE DETAIL DE LA VIE QUOTIDIENNE

Avec l'arrivée de la crise sanitaire en mars 2020 certains maires ont voulu s'assurer que les gestes barrière étaient respectés, on compte donc plusieurs arrêtés interdisant de cracher (I), tandis que d'autres ont voulu durcir drastiquement les règles nationales (II), réglementant le temps passé sur un banc ou encore en interdisant les achats à l'unité ou les sorties à plus de 10 mètres du domicile.

I – Contre les épidémies : interdiction de cracher

Nous traiterons successivement des différents arrêtés visant à proscrire les crachats.

A - Marcq-en-Barœul : des mesures complétant l'arrêté relatif à la propreté urbaine en raison de la pandémie

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles. C'est ainsi que le maire de Marcq-en-Barœul a voulu rappeler quelques consignes de bon sens à ses administrés par le biais d'un arrêté municipal¹³⁴.

L'arrêté prescrit aux administrés de ne pas jeter ou abandonner sur le domaine public masques, gants, mouchoirs ou encore combinaison destinée à se protéger du virus. De même, il est interdit de cracher sur la voie publique, et il est demandé à chacun de se conformer aux gestes barrières.

Une amende de troisième classe viendra sanctionner les contrevenants, « *sans faire abstraction aux prestations de nettoyages* ». Ces prestations de nettoyages sont précisées dans

¹³⁴ Arrêté 2020_04_n0442_AR, Pandémie, lutte contre le COVID-19, mesures complémentaires d'hygiène et de propreté, Marcq-en-Barœul, 2 avril 2020, Annexe 28

l'arrêté relatif à la propreté urbaine que celui que nous étudions complète. La personne ayant jeté ses déchets sur la voie publique se verra facturée deux prestations, 47 euros pour les frais administratifs et le coût du déplacement, et 47 euros de prestation d'enlèvement. Appliqué à la lettre, il vaut mieux réfléchir à deux fois avant de jeter un mouchoir sur la voie publique à Marcq-en-Barœul, aux 93 euros de prestation de nettoyage s'ajoutant les 68 euros de la contravention pouvant être majoré à 180 euros.

Cet arrêté fait partie des arrêtés temporaires, son troisième article prévoyait qu'il prendrait fin le 2 mai 2020.

B – Un an après le début du premier confinement, le maire de Lunel interdit de cracher

Le 21 mars 2021, le maire de Lunel a pris un arrêté¹³⁵ interdisant de cracher sur la voie publique. Cet arrêté a été pris suite à la constatation de nombreux crachats sur la voie publique malgré la pandémie et les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé comme le précise l'un des considérants.

La particularité de cet arrêté est peut-être son application dans le temps. En effet, l'article 1^{er} énonce qu'il est interdit de cracher à compter du 15 mars 2021, et pourtant la date de signature indiquée est le 21 mars 2021. Or un arrêté municipal, en tant qu'acte administratif, ne peut pas être rétroactif. Ce principe a été dégagé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Société du journal de l'Aurore en date du 25 juin 1948. Il ne faut donc pas tenir compte de la date mentionnée par l'article 1^{er} mais bien de la date de publication de l'arrêté.

La sanction du non-respect de cet arrêté est punie d'une amende d'un montant maximal de 38 euros. A noter qu'une légère erreur s'est glissée dans l'article 2 de l'arrêté évoquant à ce sujet l'article 131-3 du Code pénal à la place de l'article pertinent, à savoir l'article 131-13 de ce même code.

Pour le maire, Pierre Soujol, « *Le plus extraordinaire (...), c'est qu'aujourd'hui une ville soit dans l'obligation de prendre un arrêté pour rappeler à certain le plus élémentaire* »¹³⁶. Comme ces pairs, c'est en se désolant que le maire prend un tel arrêté, il préférerait que chacun se comporte en citoyen consciencieux et respectueux rendant la prise d'un tel arrêté inutile.

¹³⁵ Arrêté portant interdiction de cracher sur la voie publique et tous les espaces public – prévention de la propagation de la COVID-19, Lunel, le 21 mars 2021, Annexe 29

¹³⁶ Propos recueillis par JEANNIN Cassandra pour RTL

C – Coulaines : un arrêté anti-crachat pour chaque grande épidémie

En 2009, la grippe H1N1 frappe le pays, ce qui conduit le maire de Coulaines à prendre un arrêté¹³⁷ interdisant de cracher afin de préserver la santé publique. En 2020, c'est encore le même maire, Christophe Rouillon qui prend à nouveau un arrêté interdisant de cracher.

C'est à nouveau la salubrité publique, partie du triptyque traditionnel de l'ordre public qui est évoqué, aux côtés de la santé publique. L'arrêté interdit tout simplement de cracher sous peine d'une contravention de 38 euros.

Ce que démontre Coulaines, c'est que les arrêtés « anti-crachat » n'ont pas été inventés avec la récente pandémie de COVID-19, mais que des maires avaient déjà eu l'idée de prendre de tels arrêtés pour ralentir la propagation d'autres pandémies.

D – A Bézier, interdiction de cracher hors pandémie

Le maire de Bézier, lui, ne conditionne pas l'interdiction de cracher sur le territoire communal à la survenance d'une épidémie. Le but de l'arrêté est de rendre la ville « plus belle et plus agréable ». N'ayant pu obtenir le texte de l'arrêté nous ne pouvons-nous pencher sur les motifs évoqués par l'arrêté lui-même. Néanmoins, il semble avoir évoqué la lutte contre les maladies transmissibles par la salive, un objectif de salubrité et de santé publique.

A noter que les articles que nous avons pu lire sur le sujet font le même écueil, énoncer le caractère superflu de cet arrêt en citant un décret de 1942 qui interdit de cracher ailleurs que dans des crachoirs. Or ce décret, s'il était toujours en vigueur en 2014, lorsque Robert Ménard a pris son arrêté, n'a jamais concerné la voie publique. En effet, la disposition en cause est l'article 74 d'un décret portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. Il concerne donc uniquement les gares, leurs quais et leurs trains. Cette interdiction mentionnée au 8° de l'article, est précédée et suivie de dispositions spécifiques aux voyages en train, précisant par exemple qu'il est interdit d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ou d'ouvrir les portières après le signal de départ. La confusion des rédacteurs de ces articles tenant sans doute au fait qu'un lycéen avait été sanctionné d'une amende sur le fondement de ce décret pour avoir cracher à un arrêt de transport en commun, en 2006.

¹³⁷ Arrêté n°09/036/DG/ADM, Coulaines, 25 août 2009, Annexe 30

II – Des arrêtés municipaux plus strict que les mesures nationales de lutte contre la COVID-19

Lors de la crise du COVID-19 certains maires ont voulu prendre des mesures plus restrictives dans l'objectif de ralentir la propagation de l'épidémie. Beaucoup d'entre eux sont apparus comme particulièrement insolites. Ainsi le maire de Biarritz interdit de s'asseoir plus de deux minutes sur un banc (A), alors que le maire de Sanary-sur-Mer prohibe les achats à l'unité et les sorties à plus de 10 mètres du domicile (B).

A – Interdit de s'asseoir sur un banc à Biarritz

« *A s'asseoir sur un banc, cinq minutes avec toi* » chantait Renaud. Mi-mars, le maire de Biarritz a rendu cela illégal. Par un arrêté municipal, il a limité à deux minutes, le temps maximal pouvant être passé sur un banc.

L'arrêté prévoit tout de même de pouvoir rester assis plus longtemps en cas de circonstances particulières comme l'attente d'un bus, de services médicaux ou pour raison de santé. Le maire a pris cet arrêté car selon le décret national il n'est possible de sortir de chez soi que pour des motifs limités, approvisionnement alimentaire, activité physique ou promenade dans un périmètre de 3 kilomètres et pour une durée maximale d'une heure. Il estime que s'asseoir sur un banc ne rentre pas dans les motifs de sortie autorisé, il l'a donc interdit.

Si l'arrêté est passé inaperçu dans un premier, sa mention dans une lettre d'information adressée aux biarrots a suscité de vives critiques. On a notamment reproché au maire de ne pas prendre en compte les personnes âgées ayant besoin de faire des haltes dans leur déplacement. Le maire, Michel Veunac, reconnaissant sa maladresse a préféré annuler cette partie de l'arrêté.

Le maire de Bézier, lui aussi, n'a pas semblé apprécier de voir ces administrés passer du temps sur les bancs publics durant le premier confinement. Plutôt que de prendre un arrêté municipal, il a choisi de tout simplement retirer les bancs publics. La ville publiant le tweet suivant le 7 avril : « *Puisqu'il y a eu un relâchement dans le respect du confinement, la Ville a décidé de procéder à l'enlèvement des bancs publics. Soyons tous unis contre le #COVID19, restons chez nous !#Beziers* ».

B – Sanary-sur-Mer : des mesures drastiques pour un confinement très strict

Le maire de Sanary-sur-Mer a pris très sérieusement la nécessité de confinement afin de ralentir l'épidémie de COVID-19. Il a rapidement voulu mettre fin à toute sortie de complaisance. Il a donc pris deux arrêtés municipaux, l'un prohibant les achats à l'unité afin de ne pas surmultiplier les sorties pour achats essentiels, l'autre réduisant à peau de chagrin le périmètre allouée aux sorties.

Une chose intéressante s'est produite avec l'arrêté limitant les déplacements. Partout dans la presse on a pu lire que le maire avait interdit les sorties à plus de 10 mètres du domicile. RTL titre « Sanary-sur-Mer, il est interdit de sortir à plus de 10 mètres », Le Huffington Post reprend la même information, France Bleue, le Metropolitan, LCI, Europe 1... tous s'accordent sur la distance de 10 mètres. Et pourtant, l'arrêté¹³⁸ que nous avons pu obtenir, mentionne en son article 1^{er} une distance de 200 mètres autour du domicile. C'est l'article d'Europe 1 sur le sujet qui nous permet de percer le mystère. En effet, si un arrêté réduisant à 200 mètres la distance maximale autorisée pour les sorties a bien été pris, il a été suivi par un nouvel arrêté réduisant cette distance à 10 mètres.

Ferdinand Bernhard, le maire, énonce « C'est interdit le jogging, comme de promener son chien ». Alors que le décret national¹³⁹ dispose que sont des déplacements autorisés les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie. Le maire part cette déclaration fait preuve d'un manque de pragmatisme certain. En effet, les propriétaires de chiens qui ne disposent pas d'un jardin permettant à leur animal de s'y soulager sont bien dans l'obligation de sortir ces derniers plusieurs fois par jour pour qu'ils puissent faire leurs besoins.

Nul doute que si l'arrêté avait été porté devant le juge administratif, il aurait fait l'objet d'une annulation. Les restrictions aux libertés publiques sont visiblement disproportionnées à l'objectif de santé publique poursuivie. Et de plus aucune circonstance locale particulière n'aurait justifié la prise de mesures plus restrictives que les mesures nationales. Mais cet arrêté, comme l'arrêté prohibant les achats à l'unité a été retirés le 31 mars 2020.

A noter que l'arrêté prévoyait que le produit des amendes provenant des verbalisations serait reversé au profit des personnels soignants des hôpitaux de Toulon et La Seyne-sur-Mer.

¹³⁸ Arrêté du maire n°ARR_20_656_PM portant mesures locales visant à enrayer la propagation du coronavirus, Sanary-sur-Mer, 25 mars 2020, Annexe 31

¹³⁹ Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Or les communes ne disposent pas librement des sommes récoltées provenant des verbalisations. Ces amendes ont pour vocation d'alimenter le budget général de l'Etat, et si une part est reversée aux communes ses dernières n'en disposent pas librement pour autant. Elles doivent les allouer à des projets pour la commune qui soient validés par le Conseil départemental. Le maire n'aurait donc pas pu en reverser le fruit aux hôpitaux locaux.

Le second arrêté¹⁴⁰ prévoyait le même dispositif. Ce dernier avait un objet différent mais toujours cet objectif de limiter au maximum les déplacements. Il visait à interdire les achats à l'unité tels que le pain ou le journal. Deux sens pouvant être donnés à cet arrêté. Soit les achats à l'unité dans un même commerce sont interdits, et alors cet arrêté trouve ces limites très vite car il paraît difficile d'acheter le même jour ces journaux pour toute la semaine. Les quantités achetées et consommées de denrées alimentaires tel que le pain doivent être adaptés à la consommation du foyer, acheter plusieurs baguettes, pour certains, cela revient à finir par en gaspiller une partie. Si l'on voit bien quels comportements le maire souhaitait interdire par cette mesure, il présente les mêmes causes d'illégalité que l'autre arrêté pris à Sanary-sur-Mer.

La crise du coronavirus bien qu'ayant mis en exergue les excès de certains maires quand il s'agit de réglementer le quotidien, ne sont pas les seuls exemples à notre portée. En effet, la lutte contre les nuisances, notamment sonores, conduit les maires à prendre des mesures impactant le quotidien des administrés.

SECTION 2 : LES MAIRES ET LES NUISANCES : PLONGEE DANS LE DETAIL DES VOLONTES MUNICIPALES

Un grand nombre des arrêtés de lutte contre les nuisances concernent les nuisances sonores. Il convient d'aborder dans un premier temps la législation concernant la lutte contre ces nuisances (I), avant d'aborder les arrêtés des maires qui les combattent (II). Les bruits de la campagne et notamment le chant du coq, eux font débat auprès des maires (III). Tandis qu'à Granville, ce sont les nuisances olfactives qui sont ciblées (IV). Un autre type de nuisances peut conduire les maires à prendre des arrêtés ce sont les nuisances esthétiques. (V) Enfin, il conviendra d'aborder comme une cause de nuisance à la tranquillité publique la consommation de narguilé (VI), avant de se pencher en dernier lieu sur les arrêtés interdisant d'être torse-nu (VII).

¹⁴⁰ Arrêté du maire n°ARR_20_666_PM portant mesures locales visant à enrayer la propagation du coronavirus, Sanary-sur-Mer, 20 mars 2020, Annexe 32

I – Les armes des maires dans la lutte contre les nuisances sonores

Le guide conçu par le Ministère de la Santé et des Sports en 2009, pour aider les maires à lutter contre le bruit le rappelle : le bruit n'est pas sans effet sur la santé. Il est cause d'augmentation du rythme cardiaque, de la tension artérielle, de trouble gastro-intestinaux au moment de l'exposition, mais il a aussi des effets sur le long terme : fatigue physique et nerveuse, comportements dépressifs ou agressifs.

Les maires peuvent user de leurs pouvoirs de police afin de faire cesser ces nuisances en vertu de plusieurs dispositions. La première étant leur pouvoir de police générale, en vertu de laquelle ils ont pour mission de préserver la tranquillité publique. C'est donc également un pouvoir de police spéciale du maire.

Le code de la santé, par l'article L. 1311-2, prévoit que les maires puissent compléter les décrets nationaux et les arrêtés préfectoraux suivant à préserver la santé de l'homme. Une section de la partie réglementaire du code de la santé publique est d'ailleurs consacrée à la lutte contre le bruit¹⁴¹. Ainsi l'article R. 1334-31 dispose qu' « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* ».

Les violations de ces dispositions sont sanctionnées d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe en vertu de l'article R. 1337-7 du code pénal, soit une amende d'un montant maximal de 450 euros.

II – Les arrêtés municipaux contre les nuisances sonores pour une plus grande tranquillité publique

Trois arrêtés ayant été relayés dans la presse comme présentant un caractère insolite feront l'objet de notre étude. Ce sont l'arrêté de Kaysersberg-Vignoble (A), celui de Feuquières (B) et enfin celui de Decazeville qui interdit la pétanque la nuit (C).

¹⁴¹ Articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la santé publique

A – Kaysersberg-Vignoble : Tranquillité de mise dans un des villages préférés des français

Elu en 2017, village préféré des français, Kaysersberg-Vignoble est une commune qui aspire à la tranquillité. Le maire, Pascal Lohr, en juillet 2018 a pris un arrêté¹⁴², s'expliquant en partie par la renommée touristique du village. Si une partie de l'arrêté concerne les professionnels, notamment les restaurateurs ou les propriétaires de bars, d'autres reposent sur les particuliers.

Ainsi, ces derniers devront effectuer les travaux de bricolage, jardinage, nettoyage, ou autre, nécessitant l'emploi d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage seulement entre 7 heures et 20 heures, du lundi au vendredi, et entre 8 heures et 19 heures le samedi. Le faire un dimanche est tout simplement interdit.

Les propriétaires d'animaux devront veiller à ce que ces derniers n'aboient, n'hurlent ou ne gémissent pas de façon répétée ou prolongée.

Cette volonté de tranquillité n'est pas une décision purement unilatérale du maire, « plusieurs personnes avaient émis le souhait d'un peu de tranquillité le dimanche » selon ces dires. Si la mesure a été prise après plusieurs signalements en mairie, elle ne fait pas pour autant l'unanimité dans le village. L'une des habitantes interrogée par France Bleue déclare « *une ville doit vivre. Kaysersberg c'est une ville vivante. Depuis un an, il n'y a plus rien qui se passe. Depuis que l'on a été élu Village Préféré des Français, c'est le calme plat. Cet arrêté, ce n'est pas bien.* ». Pour un autre interrogé, l'arrêté ne sert à rien, c'est une question de bon sens et de politesse.

B – Feuquières : les chiens priés de garder le silence

A Feuquières, le 11 février 2019, le maire a pris un arrêté prévoyant une amende de 68 euros pour les propriétaires de chiens qui aboient. Si le maire assure que « *l'objectif n'est pas d'interdire les chiens, et on ne verbalisera pas le moindre chien qui jappe* ». Le maire a en partie pris cet arrêté concernant une administrée en particulier, possédant six chiens, qui créaient des nuisances de plus en plus fortes. Il explique avoir tenté une médiation avec cette personne mais que ne trouvant pas d'autres issues, il a été contraint de prendre cet arrêté.

¹⁴² Arrêté n°2018/089 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits du voisinage, Kaysersberg-Vignoble, 10 juillet 2018, Annexe 33

Une association de défense des droits des animaux a déposé un recours devant le tribunal administratif contre cet arrêté, le recours gracieux déposé auprès du maire étant resté sans réponse. Alors qu'aucune contravention n'avait été dressée, le président de l'association dit s'inquiéter de la possible maltraitance subie par les animaux dont les maîtres craindraient une amende, évoquant le risque de musellement ou d'abandon.

A Brainans, le maire avait pris un arrêté similaire, qui ayant fait l'objet d'un recours devant le juge administratif puis d'un appel, avait conduit la cour administrative de Nancy à se prononcer¹⁴³. Le juge considérant qu'une liberté était en cause, a soumis la réglementation à un contrôle de proportionnalité et a estimé que les dispositions de l'arrêté, présentaient un caractère trop général et absolu eu égard à l'objectif de répression des atteintes à la tranquillité publique, justifiant l'annulation de l'arrêté.

La lutte contre les nuisances sonores n'est donc pas sans limites.

C – A Decazeville, pas de pétanque après 23 heures

La lutte contre le bruit est particulièrement justifiée la nuit. Le code de la santé publique¹⁴⁴ fixe une valeur limite de l'émergence, c'est-à-dire le niveau sonore du bruit par rapport au bruit ambiant. Or si cette valeur est de 5 décibels le jour, elle passe à 3 décibels entre 22 heures et 7 heures, ou de surcroît le niveau de bruit ambiant est plus faible, ce qui réduit d'autant la limite de bruit autorisée.

Le bruit, la nuit, peut perturber le sommeil en modifiant sa structure. Le corps réagit à des bruits dérangeants en sécrétant automatiquement des hormones de stress face au bruit, ce qui cause des retards d'endormissement, une perturbation des phases de sommeil, des réveils nocturnes, des éveils prématurés, un sommeil moins profond... Une vigilance particulière est donc de mise face aux bruits qui pourraient perturber le sommeil des habitants.

Le maire de Decazeville, le 31 juillet 2018, a pris un arrêté pour lutter contre ces nuisances nocturnes, interdisant dans les lieux publics ou accessibles au public, sur tout le territoire de la commune, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux occasionnés par la pratique des jeux de boules en soirées. ». Des

¹⁴³ CAA de NANCY, 4ème chambre - formation à 3, 02/06/2015, 14NC00035, Inédit au recueil Lebon

¹⁴⁴ Article R. 1334-33

exceptions sont prévues par les manifestations particulières, telles que les fêtes ou les compétitions sportives.

III – Chants du coq et bruits de campagnes : entre préservation et interdiction

Si à Oloron Sainte-Marie le chant du coq a été considéré comme une nuisance (A), à Cesny-les-Vignes au contraire, les habitants sont priés de cohabiter avec les bruits typique de la campagne (B).

A – Oloron Sainte-Marie : le chant du coq n'est pas le bienvenu

Le coq d'Oloron Sainte-Marie n'a pas été le premier à défrayer la chronique, Gustave le coq d'Etours ou encore Renato, le coq de Villefranche-du-Périgord, avaient fait l'objet de plaintes du voisinage mais cela demeurait des rapports entre personnes privées.

En 2009, c'est un arrêté municipal qui est publié par le maire d'Oloron-Sainte-Marie pour faire cesser le chant matinal du coq poursuivant un objectif de santé et de tranquillité publiques. Beaucoup d'habitants possédaient un poulailler, parfois cinq à six dans une même rue. Le chant du coq, par cet arrêté devient un trouble manifestation illicite, et les propriétaires des contrevenants s'exposent à une amende de 68 euros. L'arrêté avait alors déclenché de nombreuses réactions dans celle d'un des membres de l'opposition, André Labarthe, demandant quand allait intervenir l'interdiction de miauler pour les chats.

Dans une chronique publiée par le Monde, Francis Marmande écrit « *Interdire le coq à Oloron, c'est interdire Big Ben à Londres, le muezzin au Caire, le bourdon de Notre-Dame* ». Une opinion certainement partagée par le maire de Cesny-aux-Vignes.

B – A Cesny-aux-Vignes : la campagne tu l'aimes ou tu la quittes

Les plaintes de voisinage du fait du chant du coq, ou des odeurs de fumier ont souvent pour origine des citadins. C'est à eux que s'adresse en 2007, le maire de Cesny-aux-Vignes, en demandant par un arrêté¹⁴⁵ aux nouveaux venus de cohabiter sans plainte avec les animaux domestiques : coq, dinde poule, pintade, vache, mouton, âne...

¹⁴⁵ Arrêté n°8/2007, Cesny-aux-Vignes, 3 juillet 2007, Annexe 34

Ils devront également entendre « *avec respect, s'ils ne peuvent pas les écouter avec plaisir* », tous les bruits de la faune locale, et s'accoutumer aux sons traditionnels du village, tel que les passages de tracteurs et autres engins agricoles, ou le son des cloches.

C'est le premier des arrêtés qui nous est donné d'étudier dans le cadre de ce mémoire qui mentionne « les us et coutumes ». En droit, la coutume est une norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante, un caractère contraignant. C'est une véritable règle de droit, mais d'origine non-étatique que la collectivité fait sienne par habitude dans la conviction de son caractère obligatoire, selon la définition de Gérard Cornu.¹⁴⁶ Si le maire n'a sans doute pas employé ce terme dans son sens juridique mais plutôt son sens commun, il n'est pas inintéressant de se demander si la cohabitation avec les bruits et odeurs de campagne ne serait pas une coutume. En effet, les habitants des campagnes, et dans notre cas de la commune de Cesny-aux-Vignes, sont comme les citoyens soumis à des bruits et des odeurs pouvant les importuner mais ils ont par une pratique constante fait fi de ces désagréments qu'ils estiment normaux à la campagne. De cela, on peut estimer qu'est née une coutume exigeant de ne pas se plaindre de ce type de troubles.

La coutume pourrait d'ailleurs devenir loi. En effet, le 29 janvier 2021 a été promulgué la loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises¹⁴⁷. C'est un premier pas, dans la reconnaissance de la spécificité des bruits et odeur de la campagne qui ne doivent pas être traités comme des troubles anormaux de voisinage.

IV – Les nuisances olfactives dans le viseur du maire de Granville

Il n'y a pas que les éléphants qui font parler de Granville, mais aussi les poulets rôtis au charbon de bois. En effet, le 3 octobre 2018, le maire de Granville a pris un arrêté contre les nuisances olfactives dû à l'emploi de charbon de bois. Cette décision le maire l'a prise, semble-t-il sans qu'un usager ne se soit plaint de la situation, et il ne concernait que Thierry Herman, rôtisseur. Au contraire, le rôtisseur victime de cet arrêté qui pourtant se voulait impersonnel et général, avait obtenu le soutien de nombreux usagers des marchés, une pétition avait recueilli deux mille signatures.

C'est un argument qui a été soulevé par le Tribunal administratif de Caen qui avait été saisi par Thierry Herman. Le juge a retenu que les fumées de saucisses rôties ne contiennent

¹⁴⁶ CORNU Gérard, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, 13^{ème} édition, Quadrige, 2020

¹⁴⁷ Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises

aucune exhalaison nuisible. Le juge semble donc, ne pas juger les nuisances in abstracto, mais de prendre en considération la gêne ressentie par la population. Si personne ne se plaint de la nuisance, il considèrera les choses différemment.

La lutte contre les nuisances permet d'illustrer un autre aspect des missions du maire, tant sur le plan de la légalité et de la préservation de la santé et la tranquillité publique mais aussi dans le rôle de conciliation que doit avoir le maire, entre les habitants, souvent ces décisions ayant pour origine des plaintes.

V – Les nuisances esthétiques, une fioriture inutile ?

Si tous les maires souhaitent que leur ville soit belle et agréable et vivre, l'esthétique est peut-être d'autant plus primordiale pour certains qui n'hésitent pas à le rappeler par la prise d'arrêtés municipaux, et particulièrement le maire de Bézier, interdisant d'étendre son linge aux fenêtres (A), ou tout simplement les antennes paraboliques. (B)

A – Bézier, Moissac ou Mante-la Jolie, plus belles sans linge aux fenêtres

Récemment le maire de Moissac qui avait déjà pris un arrêté en 2016 interdisant d'étendre son linge aux fenêtres dans le cœur du centre-ville a décidé d'étendre les zones concernées. Il explique cette interdiction sur le site de commune¹⁴⁸ : « *Notre ville, classée Grand site Occitanie, doit montrer son meilleur aspect aux visiteurs. Or, le linge pendu aux fenêtres constitue une pollution visuelle. A Moissac, il n'est pas dans nos mœurs d'étendre ses draps et ses culottes aux fenêtres. Cet arrêté, qui sera scrupuleusement appliqué par nos agents de police, rappelle à ceux qui s'en moquent que nous avons des coutumes et des règles d'hygiène à respecter* ». Le motif premier est donc l'esthétique justifié par le caractère touristique de la commune, et a son renfort, un argument de salubrité publique.

Le maire de Bézier lui aussi à circonscrit son arrêté aux rues du centre-ville, par un arrêté municipal en date du 19 mai 2014. L'argument esthétique est également mis en avant : « *Les immeubles participent pleinement à la perception et à la qualité environnementale du domaine public, les façades ont un impact important sur l'attractivité économique et touristique de la ville et notamment en matière d'ordre esthétique* ». Si vous voulez étendre votre linge, il faudra

¹⁴⁸ <https://www.moissac.fr/actualites/le-maire-etend-le-perimetre-dinterdiction-du-linge-aux-fenetres/>

le faire entre 22 heures et 6 heures du matin, et si vous voulez battre votre tapis, il faudra le faire avant 10 heures.

On constate que ces arrêtés sont pris de telles façon, qu'ils n'ont pas de portée générale est absolue, ils sont circonscrits aux heures du jour, et aux quartiers du centre-ville, les plus à même de faire l'objet de tourisme. Reste à se demander si l'esthétisme est un motif permettant au maire d'employer ses pouvoirs de police. Si l'esthétique a parfois été reconnue par le Conseil d'Etat comme l'un des buts légaux de la police administrative, comme le rappelle René Chapus, dans des décisions plus récentes, le Conseil n'a pas hésité à annuler des arrêtés qui avaient été pris sur ce motif. C'est notamment le cas dans l'arrêt Loubat¹⁴⁹, où le juge a estimé que les situations auxquelles le maire voulait mettre fin ne présentaient aucun risque pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Mais cela « ne veut pas dire par ailleurs que l'esthétique n'est plus un des éléments de l'ordre public, étant entendu que de nombreux textes s'y rapportent »¹⁵⁰. Ces textes sont le plus souvent des textes d'urbanisme ou d'environnement visant à protéger les sites classés. L'arrêté de Moissac semble donc justifié eu égard du fait que la ville est classée « Grand site d'Occitanie ».

En revanche, la question pourrait se poser concernant l'arrêté de Béziers, en effet, il est assez traditionnel dans cette partie du Sud de la France, d'étendre son linge aux fenêtres. Quoiqu'il en soit ces arrêtés sont relativement peu utiles car dans l'immense majorité des cas les règlements de copropriété prévoient déjà qu'il soit interdit d'étendre son linge aux fenêtres. La prise de ces arrêtés est néanmoins un moyen de rappeler les habitants à leurs obligations, sous la menace d'une amende qui pourrait finir de les dissuader d'aller à l'encontre de la réglementation.

B – A Béziers, le maire menace d'interdire les antennes paraboliques

La question du pouvoir des maires face aux antennes paraboliques n'est pas nouvelle. En 1997, le sénateur Alex Türk, demandait à la ministre de l'aménagement et du territoire, Dominique Voynet, quels étaient les pouvoirs du maire pour concilier la liberté d'accès à l'information et le respect de l'environnement et du patrimoine¹⁵¹. Après avoir rappelé qu'*« au nom du principe de la liberté de réception des informations et des idées, prévu par l'article*

¹⁴⁹ CE, 21 juillet 1970, N° 74647, Loubat

¹⁵⁰ BONNET Baptiste, « De l'ordre public matériel et extérieur à l'ordre public immatériel... », in *L'ordre public*, dir. DUBREUIL Charles-André, Editions Cujas, 2013, p.129

¹⁵¹ Question écrite n° 00698 de M. Alex Türk et réponse du ministère publiée dans le JO Sénat du 11/09/1997 - page 2357

10 de la Déclaration européenne des droits de l'homme, chaque citoyen est en droit de recevoir des programmes télévisés diffusés par un satellite de télécommunications même étranger », la ministre indique que les pouvoirs du maire ne lui permettent pas d'interdire les antennes pour une simple considération d'esthétique. En revanche, si les installations par leur dispositions et notamment leur risque de chute sur la chaussée constituent un danger, alors le maire peut les interdire au nom de la protection de la sureté publique et de la commodité de passage.

Lorsqu'il était interrogé par les médias concernant l'interdiction d'étendre son linge aux fenêtres en mai 2014, le maire de Bézier, Robert Ménard énonçait sur la radio RMC *« La semaine prochaine je vais interdire les paraboles. Dans le centre-ville ça défigure les façades. Les gens mettront leurs paraboles sur les toits. »*. Si le motif énoncé était esthétique, le maire le justifiait par le fait que Bézier est une ville classé. Or dans le cadre du patrimoine classé, il existe déjà une réglementation protectrice des façades des bâtiments. En tout état de cause, nous n'avons trouvé d'autres traces de cet arrêté qu'un effet d'annonce.

On constate donc que le plus souvent, ces arrêtés ne font que se rajouter à une réglementation préexistante, on peut donc se poser la question de leur réelle utilité.

VI – Lutte contre la consommation de narguilés au nom de la tranquillité publique

Dans le Sud, il n'y a pas que les burkinis qui ont entraînés la prise successive de plusieurs arrêtés. La consommation de narguilés a eu un effet similaire, certes moins étendu, mais nous avons pu constater que les maires de Cannes, Carros, Vence, Antibes, Cagnes sur mer et Villeneuve-Loubet avaient tous pris de tels arrêtés, l'été 2016.

A noter, que depuis 2008, au même titre que la cigarette, la consommation de narguilés, communément dénommés « chicha », est interdit dans les lieux publics. Les maires des différentes communes susnommées ont souhaité renforcer cette interdiction dans d'autres périmètres. Ainsi à Vence, première commune à avoir pris ce type d'arrêté, il n'est plus possible de consommer de narguilé dans le centre historique, le stade, et deux des places de la commune. L'amende prévue pour les contrevenants est d'un montant de 17 euros. A Cannes sont concernés les plages, les grands boulevards, les parkings publics, les abords des écoles, les jardins, les marchés mais aussi les équipements sportifs.

Pour le maire de Carros, c'est une « fléau sanitaire et social »¹⁵², il dit avoir reçu plus de 180 plaintes, ce qui l'a poussé à agir. Pour ces maires l'interdiction de la chicha mêle salubrité et tranquillité publiques s'appuyant sur un rapport de l'organisation mondiale de la santé selon lequel l'usage de narguilé constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée. Si l'argument sanitaire peut s'entendre, faut-il également interdire la cigarette, qui est également nocive pour les personnes exposées ?

L'arrêté du maire de Cannes semble loin d'être injustifié. En effet, la présence en trop grand nombre de consommateur de narguilé le long de certains boulevards entraînaient des troubles manifestes à la tranquillité, la sureté et la santé de chacun. En période estivale, on a pu dénombrer plus de cinquante fumeurs sur un même secteur, rendant la circulation des autres usagers du domaine public difficile, et étant source de risque, tant pour la santé du fait des fumées dégagée, mais également en raison des risques de brûlures du au charbon chaud, des familles ayant alerté la mairie sur le fait que leur enfant se soit brûlés.

VII – Les torsos nus, une atteinte aux bonnes mœurs et à la pudeur ?

On peut comprendre l'agacement des maires de commune littorales qui l'été voient des personnes en maillot de bain ou torse-nu se promener dans les rues du centre-ville, plutôt que de se cantonner aux plages. Et alors, ces derniers peuvent prendre des arrêtés comme l'a fait le maire de Sainte-Maxime. En plus de l'arrêté, le maire mise sur la communication avec comme slogan « En ville je m'habille » rappelant qu'il en coûtera 38 euros aux contrevenants.

Jusqu'au 1^{er} mars 1994, le code pénal prévoyait un délit d'outrage public à la pudeur¹⁵³, les maires avaient alors une loi spécifique sur laquelle appuyés leurs arrêtés. Aujourd'hui pour que de tels arrêtés soient légaux, il faut qu'ils s'appuyant sur des circonstances locales particulières au sens du jugement rendu fin 2007 par le Tribunal administratif de Montpellier¹⁵⁴ qui avait annulé l'arrêté pris par le maire de la Grande-Motte.

Et des circonstances locales, le maire de Villefranche de Rouergue aura sans doute bien du mal à en trouver. Le 3 septembre 2019, le maire a pris un arrêté interdisant de se balader torse-nu dans le centre de la commune, mais contrairement aux autres communes prenant

¹⁵² Propos retranscrits par Iris Péron pour l'Express. « Pourquoi de plus en plus de communes prennent des arrêtés anti-chicha? », 10 septembre 2016

¹⁵³ Ancien article 330 du code pénal, abrogé par la loi n°62-1336 du 16 décembre 1992

¹⁵⁴ TA Montpellier, 18 décembre 2007, Bauer, n° 053863

généralement ce type d'arrêté, Villefranche de Rouergue n'est pas une station balnéaire. Pour le maire, Serge Roques, ce type d'arrêté est d'autant plus nécessaire dans une ville continentale que dans une ville de bord de mer où les gens sont habitués à voir des hommes torsés-nus. Selon l'arrêté les personnes torsés-nu porteraient atteinte à la décence vestimentaire, ce qui est susceptible de perturber le bon ordre et la tranquillité publique.

Dans cette section de notre mémoire nous avons pu constater que beaucoup de choses étaient considérés par les maires comme pouvant troubler la tranquillité publique, reste à savoir si les torsés nus en font partie.

CONCLUSION

Au fil de ce mémoire et au prétexte d'arrêtés municipaux insolites, nous avons pu nous pencher sur la diversité des missions des maires et leur champ d'action. Ce sont les volontés et les préoccupations municipales qui transparaissent dans tous ces arrêtés, qu'il s'agisse tout simplement de souhaiter de belles fêtes de fin d'année à leurs administrés ou bien plus sérieusement de maintenir l'ordre public.

Si parfois l'insolite a pu, en devenant canal de médiatisation, porter ses fruits comme ce fut le cas pour le maire de Cugnax et la création de son nouveau cimetière mais également pour le maire de Coucournon dans son combat pour maintenir une garde de médecin de nuit. L'insolite n'est pas pour autant une solution miracle, la maternité de Chatillon a fermé ses portes malgré l'arrêté du maire de Sainte-Colombe-sur-Seine interdisant en conséquence les femmes enceintes.

A travers ces arrêtés, c'est aussi le rapport particulier du maire à ses administrés que nous avons pu percevoir. La prise de certains arrêtés se faisant à leur demande notamment concernant le respect de la tranquillité publique et la lutte contre les nuisances. C'est également un moyen pour le maire de montrer à ces administrés qu'il entend leurs plaintes mais qu'il ne peut rien faire de plus, à l'instar du maire de Briollay et de son arrêté interdisant aux moustiques de pénétrer sur le territoire de la commune.

Entre exagération visible des maires, comme ce fut le cas pour le maire de Sanary-sur-Mer en mars 2020, et mesures d'ordre public indispensable comme par exemple à Sisco en Corse, la variété des arrêtés municipaux étudiés était grande. Elle a permis de poser un regard particulier sur l'arrêté municipal en tant qu'acte administratif parfois détourné pour faire la promotion d'un festival d'humour ou de bande-dessiné.

Parfois, c'est la créativité des journalistes qui donne leur caractère insolite à un certain arrêté qui pourtant n'est pris qu'en vertu des compétences et des obligations du maire comme ce fut le cas concernant l'arrêté de Carros, l'interdiction de nourrir les pigeons étant courante.

C'est avec la certitude que les journalistes, comme les maires, ne cesseront pas d'être créatifs, et que de nouveaux arrêtés municipaux insolites nous surprendront encore que s'achève ce mémoire.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Arrêté municipal d’Essart-en-Bocage.....	78
ANNEXE 2 – Arrêté municipal de Pulversheim.....	79
ANNEXE 3 – Arrêté municipal de Ploemeur	80
ANNEXE 4 – Arrêté municipal de Saint-Solve	82
ANNEXE 5 – Arrêté municipal de Saint Vaast de Longmont	83
ANNEXE 6 – Arrêté municipal d’Heyrieux	84
ANNEXE 7 – Arrêté municipal de Ranchal.....	85
ANNEXE 8 – Arrêté municipal de Pégomas.....	86
ANNEXE 9 – Arrêté municipal de Saint Jean de Maurienne	87
ANNEXE 10 – Arrêté municipal de Challans.....	88
ANNEXE 10 BIS – Arrêté municipal de la Turballe	89
ANNEXE 11 – Arrêté municipal de Châteauneuf du Pape	90
ANNEXE 12 – Arrêté municipal d’Angoulême.....	91
ANNEXE 13 – Arrêté municipal de Sarpourenx.....	92
ANNEXE 14 – Arrêté municipal de Laigneville.....	93
ANNEXE 15 – Arrêté municipal de la Gresle.....	94
ANNEXE 16 – Communiqué de presse de la maire de la Gresle.....	95
ANNEXE 17 – Arrêté municipal de Prudemanche	96
ANNEXE 18 – Arrêté municipal de Maisons-Laffitte	97
ANNEXE 19 – Arrêté municipal de Morsang-sur-Orge.....	98
ANNEXE 20 – Arrêté municipal d’Aix-en-Provence.....	100
ANNEXE 21 – Circulaire relative à l’organisation de spectacles dits de « lancer de nains »	101
ANNEXE 22 –Arrêté municipal de Lhéraule	102
ANNEXE 23 – Arrêté municipal de Briollay	103
ANNEXE 24 – Arrêté municipal de Carros.....	105
ANNEXE 25 – Arrêté municipal de Strasbourg.....	106
ANNEXE 26 – Arrêté municipal de Saint M’Hervé	108
ANNEXE 27 – Arrêté municipal de Nogent-sur-Marne	109
ANNEXE 28 –Arrêté municipal de Marcq-en-Barœul.....	112
ANNEXE 29 – Arrêté municipal de Lunel.....	114
ANNEXE 30 – Arrêté municipal de Coulaines.....	115
ANNEXE 31 – Arrêté municipal de Sanary-sur-Mer concernant les achats à l’unité.....	116
ANNEXE 32 – Arrêté de Sanary-sur-Mer concernant les déplacements.....	117
ANNEXE 33 – Arrêté municipal de Kaysersberg-Vignoble.....	118
ANNEXE 34 – Arrêté de Cesny-aux-Vignes	122

ANNEXE 1 – Arrêté municipal d'Essart-en-Bocage



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ESSARTS EN BOCAGE
Département de la Vendée

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT OBLIGATION D'ÊTRE EN JOIE SUR LA VILLE D'ESSARTS EN BOCAGE
DU 5 AU 11 OCTOBRE 2019.

Vu le Code Général de la Joie,

Vu la circulaire du Ministre de la Joie,

Considérant le risque élevé de mauvaise humeur à l'arrivée de l'automne et au taux d'ensoleillement moins important,

Considérant la vitesse à laquelle une émotion négative peut se répandre et faire des ravages,

Considérant qu'Essarts en Bocage est par nature une ville en joie et que ses citoyens souhaitent la communiquer et la partager,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder aux citoyens le pouvoir d'exprimer librement leur joie à l'occasion d'un temps fort se déroulant du 5 au 11 octobre 2019.

Article 2 : de ne laisser rentrer sur notre territoire sur la période du 5 au 11 octobre 2019 aucune personne qui pourrait faire barrage à l'expression de cette émotion.

Article 3 : d'imposer aux colériques, aux râleurs et aux rabat-joie d'entrer sur notre territoire, débarrassés de leurs émotions négatives. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 4 : d'interdire la diffusion de toute musique qui pourrait être perçue comme déprimante ou triste, de films, d'histoires ou de livres qui se terminent mal.

Article 5 : de redonner de la joie à toutes les personnes vivant des situations difficiles ou tristes.

Article 6 : d'obliger les citoyens ou toute personne séjournant sur la commune du 5 au 11 octobre 2019 à :

- produire des endorphines, les hormones du bonheur, en riant au moins 3 fois par jour
- être de bonne humeur de 8h à 22h chaque jour
- faire sourire au moins 10 personnes par jour
- prendre 3 gouttes de joie liquide chaque matin

Article 7 : que Monsieur le Maire, les élus ainsi que les agents de la ville d'Essarts en Bocage, sont chargés de l'application, par tous les moyens, des termes du présent arrêté.

Fait à Essarts en Bocage, le vendredi 13 septembre 2019,



ANNEXE 2 – Arrêté municipal de Pulversheim

VILLE DE PULVERSCHEIM



Ville de Pulversheim

Arrêté

Article 1^{er}

Afin de permettre au Père Noël de procéder à la distribution des cadeaux dans de bonnes conditions, il sera autorisé à :

- Circuler et stationner comme bon lui semble durant la nuit du 24 au 25 décembre 2020.

Article 2

Durant cette nuit fatigante pour le Père Noël, nous demandons à tous les habitants de Pulversheim de préparer :

- Une petite collation au pied du sapin. (Merci pour lui)

Article 3

Nous invitons **tous nos enfants** à bien vouloir respecter les consignes des parents, notamment au moment du couchage. Nous faciliterons ainsi la tâche du Père Noël.

Article 4

La publication de la présente réglementation sera faite par les services municipaux.

Article 5

Le maire de notre village, n'autorise aucun recours contre le présent arrêté devant les instances administratives.

Article 6

L'arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Père Noël
- Mesdames et Messieurs les lutins du Père Noël
- Aux Rennes du Père Noël
- Affichage à la mairie de Pulversheim



Le Maire,
TORANELLI

Joyeux Noël à tous !

1 Place Charles de Gaulle – 68840 Pulversheim – ☎ 03 89 83 69 00 – www.pulversheim.fr

ANNEXE 3 – Arrêté municipal de Ploemeur



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Direction des Services Techniques
RL/MJ
Mail : stm@ploemeur.net

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE 2020 DST 111

OBJET : Distribution des cadeaux par le Père Noël
Ville de Ploemeur
24 et 25 décembre 2020
Occupation du domaine public



LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la Commune de Plœmeur prévoit d'organiser diverses animations pour les fêtes de fin d'année et de contribuer à la bonne humeur générale,

CONSIDERANT le droit de rire et de s'amuser à tout moment dans le respect de tous,

CONSIDERANT que la Ville prévoit le stationnement et la circulation dans les rues de Plœmeur, du Père Noël pour la distribution des jouets,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité du Père Noël, de ses lutins et des cadeaux pour les Ploemeurois par des mesures adaptées et proportionnées,

Contact Mairie
1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr
1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex

Tél. 02 97 86 40 40 • mairie@ploemeur.net



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN



ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Afin de permettre au père Noël de distribuer les cadeaux dans de bonnes conditions qu'il aura le droit de circuler et stationner comme bon lui semble durant la nuit du 24 au 25 décembre.

ARTICLE 2 : Afin d'éviter qu'il ne s'affaiblisse, invite les Ploemeurois à lui préparer une petite collation au pied du sapin.

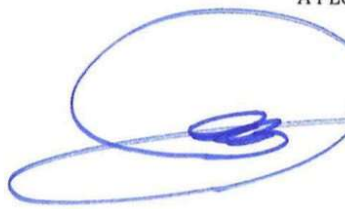
ARTICLE 3 : Afin de faciliter la distribution des colis sans tarder, invite les enfants à respecter les consignes des parents notamment au moment du couchage.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera publiée par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Aucun recours ne pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : le demandeur, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire central de police de Lorient, Madame la responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOEMEUR, le



Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex

Tél. 02 97 86 40 40 • mairie@ploemeur.net

ANNEXE 4 – Arrêté municipal de Saint-Solve

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté temporaire 2020/20 Portant autorisation de circulation du Père-Noël



Le Maire de la commune de SAINT-SOLVE, le 15 décembre 2020,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et R.417-10,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et L.613-3,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la Commune de Saint-Solve contribue à la bonne humeur générale pour les fêtes de fin d'année,
Considérant le droit de rire et de s'amuser à tout moment dans le respect de tous,
Considérant que la Commune prévoit le stationnement et la circulation dans l'ensemble de l'espace public de la Commune, du Père-Noël pour la distribution des jouets,
Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité du Père-Noël, de ses lutins et des cadeaux pour les Saint-Solvais par des mesures adaptées et proportionnées,
Considérant la volonté de promouvoir les circuits courts,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au Père-Noël de distribuer les cadeaux dans de bonnes conditions, lui assure le droit de circuler et de stationner comme bon lui semble durant la nuit du 24 au 25 décembre.

Article 2 : Afin d'éviter qu'il ne s'affaiblisse, invite les Saint-Solvais à lui préparer une petite collation auprès du sapin.

Article 3 : Dans le cadre de la mise en place des circuits courts, autorise le Père-noël à faire paître les rennes dans les prairies communales.

Article 4 : La présente réglementation sera publiée par la commission communication.

Article 5 : Aucun recours ne pourra être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal Administratif.

Le Maire,
The official stamp of the Mayor of Saint-Solve is circular, featuring the text 'MAIRIE DE SAINT-SOLVE' and 'CÔTE D'AZUR' around a central emblem. A handwritten signature is written over the stamp.

Daniel FREYGEFOND,

ANNEXE 5 – Arrêté municipal de Saint Vaast de Longmont



DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE
CRÉPY-EN-VALOIS

MAIRIE DE SAINT VAAST DE LONGMONT
60410

ARRETE PORTANT LIBRE CIRCULATION DU PERE NOEL LE 24 ET LE 25 DECEMBRE 2020



Le Maire de la commune de Saint Vaast de Longmont,

– Considérant que le père Noël doit pouvoir circuler dans la nuit du 24 au 25 décembre 2020 sur toute la commune,

ARRETE :

Article 1 : Dans la nuit du 24 au 25 décembre 2020, afin de permettre au père Noël de distribuer les cadeaux dans de bonnes conditions, il sera autorisé à circuler et stationner comme bon lui semble sur toute la commune.

Article 2 : Afin d'éviter qu'il ne s'affaiblisse, nous invitons les valmontois à lui préparer une petite collation au pied du sapin.

Article 3 : Afin de faciliter la distribution des colis sans tarder, nous invitons les enfants à respecter les consignes des parents notamment au moment du couchage.

Article 4. La présente réglementation sera publiée par les services municipaux.

Article 5. Aucun recours ne pourra être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif.

Article 6. Le Maire et le commandant de la gendarmerie de Verberie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Vaast de Longmont, le 14 décembre 2020,



Le Maire,
Gilbert BOUTEILLE



ANNEXE 6 – Arrêté municipal d'Heyrieux



Heyrieux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

« Arrêté spécial Noël aux enfants »



Le Maire de la Commune d'HEYRIEUX – Isère,
- Considérant les difficultés locales suite à la pandémie et les attentes légitimes des enfants d'Heyrieux de passer un Joyeux Noël,
- Considérant la volonté de l'Equipe Municipale d'apporter gaieté, joie, amour et plaisir en cette fin d'année 2020,
- Considérant qu'il n'est rien de plus merveilleux que le visage des enfants au matin du 25 décembre alors qu'ils découvrent leurs cadeaux sous le sapin,
- Considérant que cet arrêté peut faire sourire les plus grands,
- Considérant que le village prévoit d'autoriser le survol exceptionnel du traîneau du Père Noël accompagné de ses rennes au-dessus du ciel d'Heyrieux, sachant que le couvre-feu n'est pas applicable la nuit du 24 décembre,

ARRÊTE :

Article 1. : Le Père Noël est autorisé à survoler et à se poser dans la Commune d'Heyrieux pour y déposer ses cadeaux dans la nuit du 24 décembre jusqu'au petit matin ;

Article 2. : Le port du masque sera obligatoire lorsque celui-ci se fauilera dans les cheminées et du gel hydro-alcoolique sera mis à sa disposition ;

Article 3. : Tous les enfants sont invités à préparer des biscuits et un verre de lait ou un joli dessin pour le Père Noël ;

Article 4. : Monsieur le Maire et toute l'équipe Municipale se joignent à cet arrêté pour souhaiter à tous les enfants et leurs parents de merveilleuses fêtes dans la joie et la bonne humeur tout en restant prudents.



HEYRIEUX, le 17 décembre 2020
Le Maire,



Daniel ANGONIN



ANNEXE 7 – Arrêté municipal de Ranchal



COMMUNE DE RANCHAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE MONSIEUR LE PERE NOEL



ARRETE N° 2020-27

Le Maire de Ranchal,

Vu l'article 25-12 du code des procédures des rêves, songes et imaginaires,

Vu le code de stationnement territorial et de survol de Ranchal, suivant l'article 3718-4,

Vu le décret n° 13-424 du 1^{er} janvier 1971 relatif au transit et à l'exploitation des animaux sauvages, notamment des rennes,

Vu le code 244-3 relatif au travail de nuit des lutins mineurs,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état

d'urgence sanitaire,

Considérant la joie, le partage, l'amitié, la bonne humeur et l'humour dans le respect de tous, qui sont d'usage sur le territoire de la commune de Ranchal,

Considérant que chaque famille prépare la nuit de Noël un gouter pour Monsieur le Père Noël,

Considérant le pouvoir de la magie de Noël dans l'esprit des grands et des petits,

Considérant le bonheur et le sourire des enfants ouvrant leurs cadeaux le 25 décembre au matin,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- En raison de la nécessité impérieuse de distribution des cadeaux malgré le confinement lié à l'épidémie de Covid 19, Monsieur le Père Noel est autorisé à survoler et à stationner comme bon lui semble sur l'ensemble du territoire communal la nuit du 24 au 25 décembre 2020, de minuit à 7 heures du matin.

ARTICLE 2°/- En raison de la crise sanitaire, la présence de 8 lutins est autorisée à la place des 13 habituellement présents.

ARTICLE 3°/- La distribution des cadeaux s'effectuera par la cheminée, muni de masques, pour le respect de tous.

ARTICLE 4°/- Les 9 rennes du Père Noël (*Brettonnière, Rousselle, Paulssie, Pelouse, Ptit Faye, Pradonne, Favardie et La Brosse*), sont autorisés à pâturer en toute liberté sur la commune afin de se restaurer.

Le Maire et ses conseillers municipaux souhaitent de bonnes fêtes de fin d'année à tous les habitants de la commune.

Merci aux conseillères juridiques (Hanne et Karolhine) de Laponie pour leurs précieuses aides et un grand merci à l'armée de l'air qui assure la protection de Monsieur le Père Noël, la nuit de Noël.

Monsieur Le Maire
Jacques De Bussy

ANNEXE 8 – Arrêté municipal de Pégomas

Arrêté N°25,12 /2020

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
—
Arrondissement de Grasse
—
MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—



Pégomas, le 24 Décembre 2020

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LE PERE NOEL À DISTRIBUER LES CADEAUX AUX ENFANTS DE PÉGOMAS

Arrêté N°25,12/ 2020

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général de la Magie de Noël,

VU le Code du Ciel,

VU le Code des Enfants Sages,

CONSIDERANT la volonté de Madame le Maire et de son équipe municipale de procurer de la joie, du plaisir et de la magie sur la commune de Pégomas pour les fêtes de fin d'année.

ARRETE

Article 1 : Le Père Noël est autorisé à survoler et à se poser sur toutes les maisons Pégomassoises pour livrer les cadeaux de Noël dans la nuit du 24 au 25 Décembre 2020.

Article 2 : Le Père Noël à cette occasion pourra également stationner son traineau sur tous les parkings de la commune.

Article 3 : Les rennes du Père Noël sont autorisés pour se détendre à utiliser le parc de l'Ecluse.

Article 4 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PÉGOMAS



ANNEXE 9 – Arrêté municipal de Saint Jean de Maurienne



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

ARRETE DU MAIRE

N°25.12/PERE NOEL/2020

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu les articles L24-12-2020, L25-12-2020 du Code de la magie de Noël,
Vu les articles L-pèrenoël et L-mèrenoël du Code Général des cadeaux de fin d'années,
Vu l'arrêté du Père Noël concernant la délivrance des cadeaux sur la voie publique
Vu la demande numéro 25.15/2020 en date du 15 décembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable d'apporter de la bonne humeur, de la magie et de la gaieté en cette période des fêtes de fin d'année,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, Philippe ROLLET, autorise le « survol » du Père Noël au-dessus de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne dans la nuit du 24 au 25 décembre 2020 compte tenu des mesures sanitaires en vigueur.

Monsieur le Père Noël agissant en qualité de Père Noël est autorisé à survoler et à se poser dans la commune de St-Jean pour y déposer ses cadeaux au pied des sapins des Saint-Jeannais(es) à partir du 24 décembre 00h00 jusqu'au 25 décembre 12h00.

Article 2 – Le présent arrêté temporaire est délivré sous réserve que les gestes barrières devront toutefois être respectés : présence maximale de six lutins sur le territoire de la commune, port du masque obligatoire lorsqu'ils se faufleront dans les cheminées et gel hydro alcoolique mis à leur disposition.

Article 3 – Le présent arrêté interdit en revanche la présence du Grinch et du Père Fouettard qui viendraient malmenier la joie des enfants.

Article 4 – Monsieur le Père Noël et Madame la Mère Noël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 15 décembre 2020

Monsieur le Maire souhaite à tous les enfants un joyeux Noël !!



**Le Maire,
Philippe ROLLET**



ANNEXE 10 – Arrêté municipal de Challans

DÉPARTEMENT de la VENDÉE

ARRONDISSEMENT
des SABLES-D'OLONNE



VILLE
DE
CHALLANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant obligation d'ensoleillement toute la journée du
lundi au dimanche et de pluie 3 nuits par semaine

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller Départemental :

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la demande expresse de Monsieur le Maire ;

Considérant, que la pluie s'est suffisamment invitée en journée ;

Considérant, que l'état de santé des agents et des citoyens challandais dépend du taux d'ensoleillement ;

Considérant le risque de compensation du manque de soleil par une overdose de chocolat ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Soleil est dans l'obligation de se présenter tous les matins du lundi au dimanche dans la ville de Challans et par extension à tout le département de la Vendée.

ARTICLE 2 : La pluie est autorisée seulement 3 nuits par semaine afin de maintenir à niveau la nappe phréatique. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 3 : Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Challans et Monsieur le responsable de la police municipale de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux citoyens Challandais et aux habitants du département de la Vendée.

Fait à CHALLANS, le 14 février 2018

Le Maire,



Georges RONDEAU



Arrêté affiché le :

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.»

ANNEXE 10 BIS – Arrêté municipal de la Turballe

Station - Port La Turballe



LA TURBALLE, le 25 novembre 2019

Jean-Pierre BRANCHEREAU
Maire de La Turballe

ARRETE DU MAIRE
PORTANT OBLIGATION DE NEIGER
SUR LA VILLE DE LA TURBALLE
LORS DU LANCEMENT DES ILLUMINATIONS DE NOEL
VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019

2019/071

Le Maire de la Commune de LA TURBALLE,

- **VU** la demande expresse de Monsieur le Maire,
- **VU** la demande insistante des petits turballais et turballaises qui n'ont que rarement vu la neige tomber à La Turballe,
- **VU** l'arrivée du froid sur la Commune de la Turballe, prémices d'un hiver rigoureux,

CONSIDERANT, qu'un Noël sans neige n'est pas un Noël féérique ;

CONSIDERANT, que de gratter sa voiture le matin, c'est bien, mais que c'est insuffisant pour se dire qu'on entre dans la période des fêtes de fin d'année

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le ciel, et plus particulièrement les nuages, sont dans l'obligation de faire tomber la neige le vendredi 29 novembre 2019 sur la place du marché pour le lancement des illuminations de Noël à partir de 19h00 précises.

ARTICLE 2 : Le soleil, les masses d'airs et autres courants chauds découlant du réchauffement climatique sont formellement interdits sur la commune à la date mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sourire, être en joie ou avoir des étoiles dans les yeux sont autant de réactions largement autorisées pour l'occasion, même pour les adultes. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services,
Le Chef de Service de la Police Municipale Pluricommunale,
Les Services Techniques Municipaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jean Pierre BRANCHEREAU

ANNEXE 11 – Arrêté municipal de Châteauneuf du Pape

MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape
84250
Tél. 90 83.70.92

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous JEUNE Lucien, Maire de la Commune de
Châteauneuf du Pape,

VU la loi du 5 avril 1884,

- ARRETONS -

Article 1^{er} - Le survol, l'atterrissage et le décollage
d'aéronefs dits "soucoupes volantes" ou
"cigares volants" de quelque nationalité qu'ils soient
sont interdits sur le territoire de la Commune de
Châteauneuf du Pape.

Article 2^o - Tout aéronef dit "soucoupe volante" ou
"cigare volant" qui atterrisse sur le territoire
de la Commune sera immédiatement mis en fourrière

Article 3^o - Le garde champêtre et gardes particuliers
sont chargés, chacun en ce qui les
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauneuf du Pape, le Vingt cinq Octobre
mille neuf cent cinquante quatre.

Le Maire,





- Considérant l'Année 2020 déclarée **ANNÉE DE LA BANDE DESSINÉE** par le Ministre de la Culture, Monsieur Franck RIESTER,
- Considérant l'appartenance de la Ville d'Angoulême au Réseau des Villes Créatives de l'UNESCO au titre de la Littérature-Bande Dessinée le 30 octobre 2019,
- Considérant le Festival International de la Bande Dessinée d'Angoulême qui ouvrira officiellement « 2020, Année de la Bande Dessinée » à l'occasion de sa 47ème édition du 30 janvier au 2 février 2020,
- Considérant le statut d'Angoulême, **CAPITALE MONDIALE DE LA BANDE DESSINÉE**,
- Considérant l'événement national « **BD, LE GRAND RENDEZ-VOUS** » qui invite tous les Français à lire une Bande Dessinée,

PAR ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE D'ANGOULÊME ET EN ACCORD AVEC LES HAUTES
AUTORITÉS DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE LA BANDE DESSINÉE D'ANGOULÊME ;

ARTICLE 1

Tout Angoumois en âge de lire devra être
muni d'une Bande Dessinée de son choix le

ARTICLE 2

Chaque Angoumois devra lire cette bande
dessinée et y prendre un immense plaisir

ARTICLE 3

Le présent Arrêté municipal sera
communiqué par tout moyen approprié

JEUDI 30 JANVIER 2020 À 13H
à l'Hôtel de ville d'Angoulême

Angoulême, Hôtel de Ville, le 3 janvier 2020

MONSIEUR LE MAIRE

Xavier Bonnefont



ANNEXE 13 – Arrêté municipal de Sarpourenx

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
SARPOURENX



64300

Tél. : 05 59 67 69 12

Fax : 05 59 67 31 63

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SARPOURENX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-7 et L.2223-1,

Considérant qu'il est fait obligation au Maire de « *pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance* »,

Considérant par ailleurs que chaque commune doit « *consacrer à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet* »,

Considérant que le cimetière actuel de la commune ne dispose pratiquement **plus de places disponibles**,

Considérant que la commune avait décidé l'extension du cimetière sur la propriété voisine de Mmes VIGNASSE/LATIMIER, ce terrain répondant aux contraintes géologiques et étant idéalement situé puisque à proximité de l'actuel cimetière et limitrophe à l'autoroute A64.

Considérant l'opposition des propriétaires, la commune a engagé une procédure d'expropriation en vue d'acquérir le terrain.

Considérant qu'après trois ans de procédure, les consorts VIGNASSE/LATIMIER ont obtenu l'annulation de l'arrêté de cessibilité et la restitution du terrain au motif que « *eu égard aux besoins de la Commune de SARPOURENX, à l'importance et au coût du projet, les atteintes à la propriété privée sont excessives par rapport à l'intérêt que présente l'opération* ».

Vu cette décision, la commune est dépourvue de terrains,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit à toute personne ne disposant pas d'emplacement dans le cimetière existant, et souhaitant être inhumée à Sarpourenx, de décéder sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2^{ème} : Les contrevenants seront sévèrement sanctionnés pour leurs actes.

ARTICLE 3^{ème} : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité ainsi qu'en dispose la règle de droit en vigueur.

Fait à SARPOURENX, le 13 février 2008



Le Maire,

Gérard LALANNE.

ANNEXE 14 – Arrêté municipal de Laigneville

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT
DE L'OISE

COMMUNE DE LAIGNEVILLE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction aux Laignevillois de décéder à domicile sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de LAIGNEVILLE (Oise) ;

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code la Santé Publique, et, notamment l'article L1311-1 ;

Considérant la pénurie de médecins ;

Considérant le temps mis à constater un décès sur la commune (5 heures)

ARRÊTE

IL EST INTERDIT AUX LAIGNEVILLOIS DE DECEDER EN LEUR DOMICILE.

Fait en Mairie, le 17 mai 2017


Christophe DIETRICH

ANNEXE 15 – Arrêté municipal de la Gresle



Mairie de LA GRESLE
109 Place de l'Église
42460 LA GRESLE
Tel : 04.74.64.10.60
Mail : mairie@mairielagresle.fr
Site internet : <http://www.mairielagresle.fr>

N° 57 – 2019

ARRÊTÉ PÉNURIE DE MÉDECINS AYANT POUR CONSÉQUENCE LA DIFFICULTÉ DE FAIRE CONSTATER UN DÉCÈS

Le Maire de la commune de La Gresle (Loire),

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1311-1,

Considérant la nécessité de faire établir un certificat médical attestant le décès d'une personne dans les plus brefs délais,

Considérant la pénurie de médecins et la difficulté d'accès à la permanence de soins ambulatoires dont dépend géographiquement la commune de La Gresle, mal relayée par le SAMU de Roanne,

Considérant le temps nécessaire à la mobilisation du Maire, de la Gendarmerie de Charlieu, du Capitaine de la compagnie de gendarmerie de l'arrondissement de Roanne, de la permanence préfectorale, de l'Agence Régionale de Santé, pour faire une réquisition administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit aux habitants de décéder à domicile sur le territoire communal les samedi, dimanche et jours fériés, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet à ROANNE
- Monsieur Guillaume DIRY, Major à la gendarmerie de CHARLIEU
- Monsieur Maxime AUDIN, Inspecteur à L'ARS.

Fait à La Gresle, le 6 décembre 2019

Isabelle DUGELET
Maire



ANNEXE 16 – Communiqué de presse de la maire de la Gresle



Mairie de LA GRESLE

109 Place de l'Eglise

42460 LA GRESLE

Tel : 04.74.64.10.60

Mail : mairie@mairielagresle.fr

Site internet : <http://www.mairielagresle.fr>

COMMUNIQUÉ DE PRESSE, le 6 décembre 2019

Le Maire de la commune de LA GRESLE (Loire), Isabelle DUGELET, communique :

En raison de la pénurie de médecins qui touche gravement la commune de LA GRESLE comme les communes voisines, et en conséquence les difficultés d'accès à la permanence des soins pour faire constater les décès à domicile (ou à l'Ehpad local, domicile des résidents), le maire de la commune de LA GRESLE vient de prendre un arrêté municipal pour interdire aux habitants de mourir à domicile le samedi, dimanche et jours fériés.

En effet, LA GRESLE, limitrophe du Rhône, est rattachée à la permanence de soins ambulatoires de COURS où il n'y a plus qu'un seul médecin généraliste sur un vaste secteur de plusieurs milliers d'habitants. Un décès récent un dimanche midi a apporté la preuve de l'absurdité d'un système auquel le maire répond par un arrêté absurde. Sans médecin à proximité, c'est le 15 (SAMU) qui a été appelé pour le constat. Le médecin régulateur a refusé le déplacement du SAMU, la commune n'étant pas sur son secteur de garde, et a demandé à la gendarmerie de Charlieu de faire une réquisition administrative. C'est donc le Maire qui a eu l'obligation d'accomplir les démarches pour contacter la permanence préfectorale. A son tour, celle-ci a pris contact avec l'Agence Régionale de Santé qui a désigné un médecin. Les gendarmes avaient pour mission d'aller requérir ce médecin à domicile... Entre temps, le médecin régulateur du SAMU a quand même contacté un médecin de garde sur un secteur voisin, qui a pu intervenir au moment où partait la réquisition !

Que de temps perdu par le Maire, par les gendarmes de Charlieu qui l'ont accompagné alors qu'eux aussi sont en effectif réduit le dimanche, par le capitaine de la Gendarmerie Roanne Nord, par le Sous-Préfet de permanence, par le cadre de l'Agence Régionale de Santé de permanence... pour un acte obligatoire en préalable à toute opération funéraire. Si les problèmes sont de plus en plus cruciaux pour avoir un médecin traitant, ou tout simplement être soigné, il faudra désormais choisir son moment pour mourir, ou alors choisir la voie publique où le SAMU a l'obligation d'intervenir !

Madame le Maire espère que la population comprendra cet arrêté absurde qui n'a pas d'autre but que de faire réagir les autorités et les politiques qui ne veulent pas remettre en cause la liberté d'installation. Cette situation de pénurie médicale ne peut plus durer, creusant un fossé de plus en plus important entre les territoires et menant tous les personnels de santé à l'épuisement. Comment peut-on imaginer qu'un jour peut-être ce seront les appareils de télé médecine qui délivreront ces fameux certificats, ou alors faudra-t-il revenir à l'ancien système du croque-mort, comme il y a plusieurs siècles.

Isabelle DUGELET
Maire



ANNEXE 17 – Arrêté municipal de Prudemanche

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE DREUX

COMMUNE DE PRUDEMACHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de PRUDEMACHE,

Considérant les résultats d'analyses des urines humaines, révélant une présence importante de produits chimiques (plus de 3.000 composés) dont l'origine est multiple :

- Produits pharmaceutiques,
- Pesticides contenus dans les produits domestiques utilisés pour lutter contre les parasites rencontrés dans les habitations (insecticides, acaricides,...),
- Produits chimiques utilisés dans l'industrie de l'habillement et de la fabrication du mobilier,
- Cosmétiques, produits d'hygiène et ménagers,
- Composés chimiques rajoutés par l'industrie agro-alimentaire.

Constatant que la grande majorité de ces produits sont interdits en agriculture pour raison de toxicité, il convient de définir une ZNP (*)

A R R Ê T É

Qu'il est interdit d'uriner à moins de cinq mètres d'une parcelle cultivée, d'un point d'eau (mare ou puits), des cours d'eau répertoriés sur la carte IGN au 1/25000.

Toute infraction constatée se verra sanctionnée d'une amende de 50 euros. En cas de récidives, la pénalité pourra aller jusqu'à la saisie des moyens incriminés.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur la Commune de **PRUDEMACHE**, le mardi 17 Septembre 2019.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Prudemanche, le 16 Septembre 2019

Le Maire,



Alain MASSOT

(*) Zone Non Pissée

ANNEXE 18 – Arrêté municipal de Maisons-Laffitte

N°435/2015

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 YVELINES CEDEX

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE MAISONS-LAFFITTE DU MAIRE DE PARIS

Le Député-Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDERANT les projets de la Ville de Paris qui veulent rendre piétonnière la rive droite de la Seine, rendant ainsi impossible la traversée de Paris aux banlieusards obligés de prendre leur voiture ;

CONSIDERANT que le prétendu recours exclusif aux transports en commun est impossible pour les banlieusards ;

CONSIDERANT que cette mesure va augmenter les bouchons dans le centre de Paris et aggraver ainsi dangereusement la pollution ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une attaque directe et discriminatoire envers les banlieusards ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sa seigneurie Anne HIDALGO, encore Maire de Paris, est interdite de séjourner sur tout le territoire de Maisons-Laffitte pour une durée indéterminée, du moins jusqu'à ce qu'elle revienne sur ses projets idéologiques de ghettoïsation de la Ville de Paris.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, la Police Nationale, la Police Municipale et les Gardes Particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 19 octobre 2015.



Le Député-Maire
Jacques MYARD

ANNEXE 19 – Arrêté municipal de Morsang-sur-Orge



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE de MORSANG sur ORGE

Chef lieu de canton

91 390 ESSONNE

Tél : 69 04 78 00

SG/91

N° 601

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire,
Conseiller Général de l'Essonne,

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la Convention Européenne des Droits de l'homme,

Vu les articles L 131.1 et L 131.2 du Code des
Communes relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant que la discothèque "l'EMBASSY CLUB"
organise le 25 Octobre 1991 un "spectacle" dit de "lancers
de nains",

Considérant l'aspect dégradant de ce type de mani-
festation à l'égard des personnes de petite taille,

Considérant qu'elle porte atteinte à la dignité
humaine et contraire aux droits de l'homme les plus
élémentaires,

Attendu que des Associations et des habitants de
la ville de MORSANG SUR ORGE ont exprimé leur intention de
s'opposer à son déroulement,

Attendu qu'il convient de maintenir l'ordre
public.

A R R E T E

Article 1er : Le "spectacle" "lancers de nains" prévu le 25
Octobre 1991 à la discothèque l'EMBASSY CLUB est interdit.

Article 2 : Toute manifestation du même type est interdite
sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 3 : Monsieur Le Secrétaire Général de la ville de
MORSANG SUR ORGE, Monsieur le Commissaire de Police de
JUVISY SUR ORGE, Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de FLEURY MEROGIS et tout agent habilité, sont
chargés de l'application du présent arrêté.



Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à
Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Evry, Monsieur
Le Commissaire de Police de Juvisy, Monsieur le Commandant
de la Brigade de Gendarmerie de FLEURY MEROGIS, Monsieur
HAMMER, Directeur de l'EMBASSY CLUB.

Morsang s/Orge, le 25 Octobre 1991

Le Maire,
Conseiller Général de l'Essonne,



Handwritten signature



ANNEXE 20 – Arrêté municipal d'Aix-en-Provence

Arrêté 36

VU l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales,

VU les articles L131-1 et L131-2 du Code des Communes,

VU la circulaire no NOR/INT/D/91/00252/C en date du 27 novembre 1991 du Ministère de l'Intérieur,

ATTENDU que les spectacles dits de "lancers de nains" sont de nature à porter atteinte à la moralité, de compromettre la sécurité et de troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité,

ARRETONS

Article 1er :

Tous spectacles dits de "lancers de nains" sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire Général de la ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affiché en Mairie.

Fait à Aix-en-Provence en l'Hôtel de Ville,
le 23 Janvier 1992
Jean-Francois PICHERAL

ANNEXE 21 – Circulaire relative à l'organisation de spectacles dits de « lancer de nains »

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Circulaire n°
NOR/INT/D/91/00252/C

N° 18

8

LE MINISTRE

LIB 11 n° C 12176
Affaire suivie par
Mme PARIENTE
Poste : 731.45
(D.L.P.A.J.)

Paris, le 27 novembre 1991

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
à
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
à
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Police des spectacles. Organisation de spectacles
dits de "lancers de nains".

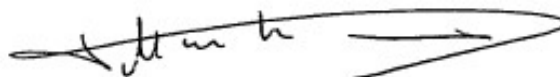
Il a été porté à ma connaissance que certains établissements, notamment des discothèques, organisaient un type de spectacle très particulier dit de "lancers de nains".

Les principes de liberté d'expression et de liberté du commerce qui gouvernent l'organisation des spectacles trouvent leurs limites lorsque sont gravement compromis les impératifs d'ordre, de moralité et de santé publics.

L'organisation de "championnats de lancers de nains" constitue une intolérable atteinte à la dignité humaine. Ce type de manifestation, par la contestation qu'elle peut provoquer, risque d'autre part de susciter des troubles graves à l'ordre public.

Enfin, il s'agit d'un spectacle violent et brutal qui comporte des risques sérieux pour la sécurité physique des acteurs et même des spectateurs.

Pour ces différents motifs de moralité, d'ordre et de sécurité publics, je vous demande d'user de vos pouvoirs de police pour prescrire aux maires une grande vigilance à l'égard des spectacles de curiosité organisés dans leur commune ; l'interdiction des "lancers de nains" devra notamment se fonder sur l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.



Philippe MARCHAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 22 –Arrêté municipal de Lhéraule

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'OISE

Canton de Songeons

Commune de LHÉRAULE

60650

tél./fax : 03.44.04.80.47

Email : mairie.lheraule@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION DU RESPECT DES NORMES SOCIALES DANS LES LOCAUX DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LHÉRAULE

Vu le Code général des Collectivités ~~Territoriales~~, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-23;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant que la politesse envers autrui est la première marque de respect de la personne qui conditionne l'apaisement de la vie entre les citoyens ;

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter les règles d'usage en matière de courtoisie et de politesse dans les locaux de l'administration communale ;

Considérant que le respect le plus élémentaire de ces règles commence par la simple utilisation des expressions courantes telles « bonjour », « s'il vous plaît », « merci » et « au revoir » ainsi que cela se pratique en vertu des us et coutumes français ;

Considérant que, si les administrés ont des droits qui ne sauraient leur être refusés, ~~il ont~~ également des devoirs, en particulier le devoir moral de tout citoyen entrant dans ces locaux de saluer les personnes qui s'y trouvent ;

Considérant que l'omission de l'observation de cet usage peut être assimilée à une forme de mépris qui ne saurait être tolérée envers les personnes présentes, à, savoir :

- le secrétaire de mairie dans sa mission d'accueil et de réponse aux démarches des administrés
- le Maire, les Adjointes, les Conseillers municipaux, représentants élus de tous les habitants de la Commune et envers lesquels doit s'appliquer le respect qui sied à leur fonction.

Considérant certains manquements constatés dans le respect des ces normes sociales et la nécessité de les rappeler d'une façon plus formelle ;

AR R E T E

Article 1er : Les usagers de la Mairie de Lhéraule sont tenus de se conformer à l'observation des normes sociales en matière de politesse et de courtoisie telles que définies dans le préambule ci-dessus, en particulier de saluer les personnes présentes lors de leur entrée dans les lieux.

Article 2 : En cas de manquement manifeste et volontaire à cette observation, la personne sera instamment priée de quitter les lieux ou de s'y représenter dans les conditions définies à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté ne sera pas applicable en cas de force majeure, notamment en cas d'urgence liée à des questions de sécurité publique, d'accidents ou de danger particulier. Il en sera de même, pour des raisons compréhensibles d'apaisement, lorsque l'ouverture de la mairie est prévue par la Loi, en particulier les jours d'élections ou de célébration des mariages

Article 4 : Un avis dont modèle joint en annexe et rappelant les règles de courtoisie en usage sera affiché sur la porte de la Mairie.

Article 5 : Le Maire de la commune de LHÉRAULE,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Songeons,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune et affiché sur les lieux concernés.

A LHÉRAULE, le 9 novembre 2012

Le Maire,
Gérard PLÉE

ANNEXE 23 – Arrêté municipal de Briollay

DÉPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Portant sur l'interdiction aux moustiques d'entrer sur la commune de Briollay.

Commune de BRIOLLAY

Arrêté n° 2018-75

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIOLLAY

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3114-5 et R3114-9 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'article 121 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), relatif au maintien des logements et dépendances en parfait état de propreté ;

VU l'Arrêté Préfectoral ARS-PDL-DT49-SSPE-2018/47 du 18 juin 2018 relatif à la surveillance des moustiques potentiellement vecteurs de maladies et aux modalités de mise en œuvre de plan national d'anti-dissémination des arboviroses dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'article 1^{er} de l'Arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population à été modifié, en terme « Savoie, Tam, Vendée » ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention sont à intégrer en permanence ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques sur la commune de Briollay peut favoriser l'introduction dans la commune de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDERANT que la prolifération de moustiques sur la commune de Briollay induit une nuisance pour les populations ;

CONSIDERANT que l'emploi de produits de lutte contre les moustiques n'est pas sans risque pour l'environnement, ni pour l'homme ;

CONSIDERANT que la situation actuelle s'apparente à une configuration inhabituelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La zone de lutte contre les moustiques concerne la commune de Briollay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire pour La commune de Briollay, interdit aux moustiques de s'introduire sur le territoire de sa commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en permanence dans les locaux de la mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune.

ARTICLE 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques sont autorisées sur la commune de Briollay.

Fait à BRIOLLAY le 16 juillet 2018
Le maire de BRIOLLAY
André MARCHAND

ANNEXE 24 – Arrêté municipal de Carros

Département des Alpes Maritimes
Arrondissement de Grasse

République Française



Carros, le 21 mars 2011

Police Municipale
Hôtel de Ville
06510 CARROS
04 93 08 81 64

ARRETE RELATIF

A LA PROLIFERATION DE PIGEONS SUR LA COMMUNE DE CARROS

Nous, DAMIANI Antoine, Maire de la ville de CARROS et Conseiller Général ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L'article L-2212-2 ;
Vu l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes, de septembre 2003 et plus particulièrement l'article 97 ;
Considérant le risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible que représente une invasion de pigeons ;
Considérant la prolifération des pigeons sur la commune de Carros ;
Considérant les troubles de l'hygiène ;
Considérant la dégradation de la pierre et du ciment ;
Considérant les bruits liés au roucoulement ;
Considérant la disparition d'autres espèces d'oiseaux ;
Considérant les cadavres de pigeons ;
Considérant que d'une manière plus générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons de ville et contre leurs rassemblements ;

ARRETONS

Article-1 : Sur l'ensemble de la commune de Carros, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou tout autre nourriture, en tous lieux publics pour y attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, parkings, cours, toitures ou autres parties d'immeubles.

Article-2 : La commune de Carros se réserve le droit de faire intervenir des piégeurs conventionnés et habilités à la capture des pigeons.

Article-3 : Dans le cas où un rassemblement de pigeons de ville serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa disparition doivent être prises par les personnes responsables sur simples injonction de l'autorité municipale.

Article-4 : Dans le cas où un immeuble serait identifié comme étant un lieu de nidification, ou de séjour des pigeons de ville, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à empêcher l'accès aux pigeons de ville, doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction de l'autorité municipale.

Article-5 : Des captures visant à limiter les effectifs de pigeons de ville, seront réalisées autant que nécessaire par la commune de Carros.

Article-6 : La commune de Carros pourra intervenir au domicile de particulier, sur simple injonction de l'autorité municipale.

Article-7 :

Un exemplaire pour ampliation sera transmis à :

- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- La Directrice Générale des Services
- Le Directeur des Services Techniques

Le Maire de Carros, Conseiller Général
Vice Président de Nice Côte d'Azur
Antoine DAMIANI

ANNEXE 25 – Arrêté municipal de Strasbourg

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE NOURRISSAGE DES OISEAUX SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG

LE MAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2542-4, chargeant le Maire de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures préventives en vue de limiter les risques de propagation de la grippe aviaire,

Considérant que les oiseaux sauvages sont le principal vecteur de transmission de l'épizootie due aux virus de l'influenza aviaire et notamment le virus H5N1 hautement pathogène,

Considérant que les oiseaux sauvages sont présents en nombre notamment aux abords des points d'eau et zones humides que comportent le territoire de la ville de Strasbourg,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est interdit de jeter et de déposer des graines et autres nourritures en tous lieux publics (places, rues, jardins, berges, etc...) en vue de nourrir les oiseaux sauvages tels que notamment les cygnes et les pigeons.

ARTICLE 2 : cette interdiction s'applique aussi pour les voies privées et les cours d'immeubles.

ARTICLE 3 : cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de régulation de la population de certains volatiles mises en œuvre par les autorités sanitaires.

ARTICLE 4 : cet arrêté entre en vigueur à compter du 3 mars 2006.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin
- M. le Sous-Préfet de Strasbourg
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg
- M. le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement

Strasbourg, le

Le Maire

Signé le 03/03/2006

Fabienne KELLER

ANNEXE 26 – Arrêté municipal de Saint M'Hervé



Envoyé en préfecture le 05/02/2018
Reçu en préfecture le 05/02/2018
Affiché le
ID : 035-213503006-20180202-A_01_2018_010-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL A_01_2018_010

Le Maire de la commune de SAINT M'HERVÉ,

Vu l'article L 2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants ;

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle ;

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés ;

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc.) ;

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

ARTICLE 2 - Un programme permanent de lutte est mis en place à compter du 02/02/2018. La Fédération Départementale de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FGDON 35) est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FGDON 35 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autre...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne (tir sélectif notamment).

ARTICLE 3 -

Toute personne ayant remarqué l'implantation de Pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

ARTICLE 4

Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture d'Ille et Vilaine et à la FGDON 35 : ZAC Atalante Champeaux — Rue Maurice Le Lannou CS n° 74241 — 35042 RENNES Cedex - et porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

Fait à SAINT M'HERVÉ, le 01/02/2018.

Envoyé en préfecture le 05/02/2018
Reçu en préfecture le 05/02/2018
Affiché le
ID : 035-213503006-20180202-A_01_2018_010-AR

ANNEXE 27 – Arrêté municipal de Nogent-sur-Marne



nogentsurmarne

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

N°2018/75
Mesures relatives
à la circulation des
animaux domestiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 1243 relatif à la responsabilité du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.211-22 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté n°2017/23 en date du 7 août 2017 portant mesures relatives à la circulation des animaux,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer notamment la sécurité sur les voies publiques,

Considérant qu'ainsi, par l'arrêté n°2017/23 en date du 7 août 2017, des mesures relatives à la circulation des animaux domestiques ont été prises dans le but d'assurer la sécurité publique et d'éviter tout accident,

Considérant qu'à la suite d'un grave incident impliquant deux chiens dont un s'apparentant à un chien dit de défense, il convient de renforcer la réglementation relative à la circulation des animaux domestiques afin de protéger les individus et les animaux, et éviter également tout trouble à l'ordre public,

Considérant que pour des raisons de facilité d'accès à l'information, il convient d'abroger l'arrêté n°2017/23 en date du 7 août 2017 et d'en prendre un nouveau reprenant l'ensemble du dispositif relatif à la circulation des animaux domestiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abroge l'arrêté n°2017/23 du 07 août 2017 portant mesures relatives à la circulation des animaux domestiques.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur le territoire communal doivent être tenus en laisse. La laisse doit être d'une longueur maximale de 1,50 mètre afin d'éviter tout risque d'accident. Les laisses à enrouleur sont strictement interdites.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Hôtel de Ville | Place Roland Nungesser | 94130 Nogent-sur-Marne
ville-nogentsurmarne.fr | Tél. : 01 43 24 62 00 | Fax : 01 43 24 33 91

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les chiens de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie doivent impérativement porter une muselière.

Par ailleurs, les chiens circulant sur le territoire communal et présentant des caractéristiques anatomiques et morphologiques similaires aux chiens des catégories 1 et 2 ou pouvant être utilisés comme des chiens d'attaque, de défense ou de garde tels que le Staffordshire bull terrier, le Dogue Argentin, le Dogue de Bordeaux, le Cane Corso, les Bergers Allemands et les Malinois doivent également porter une muselière.

ARTICLE 4 : Conformément à la loi, les chiens des catégories 1 et 2 doivent être à jour de la vaccination antirabique obligatoire et les propriétaires de ces chiens doivent avoir souscrits une assurance responsabilité civile.

Les propriétaires de ces chiens doivent avoir sur eux les documents attestant de la réalisation de ce vaccin obligatoire ainsi que de la souscription d'une assurance responsabilité civile, et doivent pouvoir les présenter si la Police municipale le leur demande.

A défaut d'avoir ces documents sur eux, ils devront se présenter au poste de Police municipale dans un délai de 5 jours pour fournir ces documents. Pour rappel, ces chiens doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Police municipale qui tient un registre à cet effet.

Les chiens présentant des caractéristiques anatomiques et morphologiques similaires aux chiens des catégories 1 et 2 ou pouvant être utilisés comme des chiens d'attaque, de défense ou de garde tels que le Staffordshire bull terrier, le Dogue Argentin, le Dogue de Bordeaux, le Cane Corso, les Bergers Allemands et les Malinois doivent être à jour de la vaccination antirabique obligatoire.

Les propriétaires de ces chiens doivent avoir sur eux le document justifiant de la réalisation de ce vaccin.

A défaut d'avoir ce document sur eux, ils devront se présenter au poste de Police municipale dans un délai de 5 jours pour fournir ce document.

Il est précisé que la Police municipale conserve un historique des contrôles effectués et des données recueillies dans une base de données conforme à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 5 : L'accès aux marchés alimentaires, aux aires de jeux pour enfants et aux fontaines est interdit aux animaux, même aux chiens tenus en laisse.

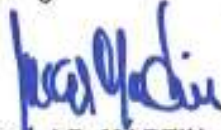
ARTICLE 6 : La violation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services, le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune de Nogent-sur-Marne et transmis à la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, dans les deux mois de sa transmission et de son affichage, pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 21 août 2018



Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne

ANNEXE 28 –Arrêté municipal de Marcq-en-Barœul

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE MARCQ-EN-BAROEUL

2020_04_n0442_AR
PM/CP

Pandémie, lutte contre le COVID-19, mesures complémentaires
d'hygiène et de propreté

Je, Maire de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 et suivants aux termes desquels la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée par l'ordonnance n°2000-919 du 18 septembre 2000 - article 5 paragraphe 9 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application, notamment le décret n°77/151 du 7 février 1977, portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi,

Vu la loi du 15 avril 1999 et notamment son article 21-D 13 et D 15,

Vu la loi n°89-412 du 22 juin 1989,

Vu le décret n°2000-277 du 24 mars 2000,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement sanitaire départemental du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985 et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

ARRETE

ARTICLE 1 - Outre l'arrêté n° 2019_07n1247_AR relatif à la propreté urbaine et plus particulièrement l'article 7 relatif à la propreté des voies et l'espace public, il y a lieu dans le cadre de la pandémie et le traitement des déchets à risque infectieux, de prendre des mesures supplémentaires.

Le matériel de protection individuelle jetable, de type masque anti-virus quelle que soit sa nature, combinaison, gants, mouchoirs, ne peut en aucun cas être déposé, jeté ou abandonné sur le domaine public.

Il est interdit de cracher sur la voie publique.

Il est obligatoire de se conformer aux gestes « barrières » et plus particulièrement, de couvrir son visage lors d'éternuement ou toute expulsion de salive.

Cette mesure doit être particulièrement appliquée lors des contrôles des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 - L'infraction sera répréhensible au titre d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe soit 68 € majorés à 180 € en cas de retard de paiement, sans faire abstraction aux prestations de nettoyage désignées dans l'arrêté rappelé à l'article 1.

ARTICLE 3 - Cet arrêté sera affiché dès sa signature jusqu'au 2 mai 2020.

MARCQ-EN-BAROEUL, le 2 avril 2020.

Le Maire,


Bernard GERARD

ANNEXE 29 – Arrêté municipal de Lunel



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AR617PM210230	INTERDICTION DE CRACHER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET TOUS LES ESPACES PUBLICS – PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DE LA COVID-19
---------------	--

Le Maire de la Ville de Lunel,
 Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
 Vu les prérogatives énoncées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19,
 Vu le Décret N°201-21 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu l'Arrêté Préfectoral N°2021.01.057 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dans le Département de l'Hérault,
 Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus « Covid-19 » constitue une urgence de santé publique de portée internationale et que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut,
 Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide,
 Considérant que le virus mute très rapidement,
 Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous les risques liés à la prolifération de la COVID-19 par les crachats sur les voies et espaces publics,
 Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,
 Considérant le constat fait par les services municipaux, notamment de police municipale de nombreux crachats encore présents sur la voie publique en dépit de la pandémie de Covid19 et des recommandations de l'OMS,
 Considérant : que le fait de cracher sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la Santé Publique en favorisant la propagation des virus, notamment la COVID-19,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 mars 2021, l'action de cracher est interdite sur la voie publique, ainsi que dans tous les espaces publics.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur. Les infractions seront constatées par tout Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou tous les agents de la Police Municipale de Lunel habilités à dresser un procès-verbal. Conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, la violation d'un arrêté municipal est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe dont le montant de l'amende est fixé par l'article 131-5 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et après transmission au représentant de l'État.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lunel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Lunel dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :
 - à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
 - à compter de la signature de la Ville de Lunel si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours en ligne » accessible par le site Internet www.allemont.fr.

Fait à Lunel,
 Le 14 mars 2021
 Pierre SOUJOL
 Maire de Lunel

ANNEXE 30 – Arrêté municipal de Coulaines



ARRETE N ° 09/036/DG/ADM.

Objet : salubrité –interdiction de crachats sur la voie et tous les espaces publics.

LE MAIRE DE COULAINES,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122.2 ;
- Vu les prérogatives énoncées par le plan gouvernemental sur la pandémie grippale de type H1N1 ;

CONSIDERANT :

- Que Monsieur le Maire a pouvoir de police en matière de salubrité ;
- Que le fait de cracher est de nature à porter atteinte à la santé publique ;
- Qu'il y a lieu de prévenir tous les risques liés à l'éventuelle prolifération de la grippe A notamment par les crachats sur les voies et espaces publics ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la ville de Coulaines,

ARRETE :

Article 1 : l'action de cracher est interdite dans tous les espaces publics et sur la voie publique, dans les parcs et jardins publics.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal. Conformément à l'article R 610-5 du code pénal, tout arrêté municipal non respecté fait l'objet d'une amende de 1^{ère} classe. Selon le Code pénal (art. 131-13), le montant de la contravention sera de 38€, au plus, et fixé par le procureur de la république sous présentation du procès verbal dressé par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, par voie d'affichage, conformément à l'article L2122.29 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de la Sarthe, conformément aux dispositions de la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982, puis la Loi 2004-809 du 13 août 2004 et notamment en son article 34.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et après transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services de la ville de Coulaines et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Coulaines, le 25 août 2009

Christophe ROULLON

Maire de Coulaines - conseiller général
Vice-président de la Métropole
Vice-président de l'Association des Maires de France

PREFECTURE SARTHE
RECU LE 26/08/2009

Transmis en Préf
26 AOUT 2009

Rendant l'acte exécutoire

ville - Square Weyhe - BP 77 - 72190 Coulaines - Tél. : 02 43 74 35 35 - Fax : 02 43 74 35 39 - Internet : www.coulaines.fr

ANNEXE 31 – Arrêté municipal de Sanary-sur-Mer concernant les achats à l'unité

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Police Municipale
N°ARR_20_666_PM

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE PORTANT MESURES LOCALES VISANT A ENRAYER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

Nous, Ferdinand Bernhard, Maire de Sanary-sur-Mer, Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, Conseiller départemental du Var,
Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2214-1 à L.2214-4,
Vu, le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Vu, l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce coronavirus présente un caractère pathogène et contagieux ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment « prévenir, par des précautions convenables, [...] les maladies épidémiques ou contagieuses ».

ARRETONS

- Article 1 :** Les déplacements individuels doivent être strictement limités et les achats, strictement regroupés : aucun achat à l'unité, tel que le pain ou le journal, n'est toléré.
Le non-respect de ces dispositions sera verbalisé et le produit des amendes de police sera reversé au profit des personnels soignants des hôpitaux de Toulon et La Seyne – sur-Mer.
- Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et en vigueur à compter de son affichage et jusqu'à nouvel ordre.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 20 mars 2020.

Le Maire



Dr Ferdinand BERNHARD
Président de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume
Conseiller départemental du Var

Affiché le :

ANNEXE 32 – Arrêté de Sanary-sur-Mer concernant les déplacements

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Police Municipale
N°ARR_20_656_PM

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE PORTANT MESURES LOCALES VISANT A ENRAYER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

Nous, Ferdinand Bernhard, Maire de Sanary-sur-Mer, Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, Conseiller départemental du Var,
Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2214-1 à L.2214-4,
Vu, le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Vu, l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Vu, l'arrêté du Maire n°ARR-20-665-PM daté du 18 mars 2020 portant renforcement des mesures relatives aux déplacements afin d'enrayer la propagation du Coronavirus,
Vu, l'arrêté du Maire n°ARR-20-666-PM daté du 20 mars 2020 portant mesures locales visant à enrayer la propagation du Coronavirus,
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce coronavirus présente un caractère pathogène et contagieux ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment « prévenir, par des précautions convenables, [...] les maladies épidémiques ou contagieuses »,
Considérant qu'il a été constaté **qu'une partie de la population ne respecte pas les consignes de déplacement** individuel fixées par arrêtés du Maire,
Considérant la nécessité d'éviter les risques de contamination de la population,

ARRETONS

Article 1 : Les déplacements sont strictement ;
- individuels
- limités à 200 mètres autour du domicile
- limités dans le temps
Le non-respect de ces dispositions sera verbalisé et le produit des amendes de police sera reversé au profit des personnels soignants des hôpitaux de Toulon et La Seyne – sur-mer.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et **en vigueur à compter de son affichage et jusqu'à la levée par le Gouvernement de l'état d'urgence sanitaire.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de

Affiché le : 1/2

2 mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 25 mars 2020.

Le Maire



Dr Ferdinand BERNHARD
Président de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume
Conseiller départemental du Var

ANNEXE 33 – Arrêté municipal de Kayzersberg-Vignoble



Envoyé en préfecture le 20/07/2018
Reçu en préfecture le 20/07/2018
Affiché le 
ID : 068-200052603-20180710-2018_089-AR

ARRETE N°2018/089

Relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits du voisinage

Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble,

VU les articles L 2542.1 à L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace- Moselle;

VU les articles L2212-1 et suivants du dudit Code relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1312-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

VU le Code de la Route et notamment

VU la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des habitants de Kayzersberg Vignoble ;

CONSIDERANT que compte tenu de la réputation touristique de la Ville de Kayzersberg Vignoble, il est nécessaire de prendre en compte les particularités locales d'ordre exceptionnel ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer les travaux bruyants réalisés par des professionnels ou des particuliers, afin de protéger l'ordre et la santé publique ;

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le

ID : 068-200052603-20180710-2018_089-AR

ARTICLE 1

Tous les arrêtés précédents relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogés.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics et privés, sur le territoire de la Ville de Kayzersberg Vignoble, tous bruits susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants et à la tranquillité du voisinage, tant par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution.

ARTICLE 3 : LIEUX, ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs, ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment, la musique, émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

Cette mesure s'applique également aux organisateurs de soirées privées prévues dans ces lieux publics.

ARTICLE 4 : INDUSTRIES, COMMERCES

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne, tant par son intensité que sa nature ou ses conséquences. Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20 heures et 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : ENGINS UTILISES PAR LES PARTICULIERS DANS LE CADRE DE TRAVAUX

Les travaux de bricolage, de jardinage, de nettoyage, d'entretien d'habitation, de construction ou de rénovation d'habitations ou autre dépendance, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore de leur moteur thermique ou électrique **sont interdits en dehors des horaires suivants** :

- Les jours ouvrables de 7h à 20h
- Les samedis de 8h à 19h

ARTICLE 6 : ENGINS DE CHANTIER

Les matériels utilisés sur le ban de la Ville de Kayzersberg Vignoble pour les besoins de chantier de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

L'utilisation de l'ensemble de ces appareils et engins thermiques est interdite les dimanches et jours fériés. Cette disposition n'est pas applicable si une intervention urgent dument justifiée est nécessaire sur un réseau defectueux ou endommagé (eau, gaz, lignes EDF ou télécom, etc...)

ARTICLE 7 : ENGINS UTILISES PAR LES VITICULTEURS

L'emploi des appareils d'effarouchement acoustiques destinés à vignoble contre les oiseaux, type étourneaux, devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- *L'utilisation de ces appareils ne pourra se faire que sur une courte période strictement justifiée, et soumise à autorisation municipale*
- *Ces appareils ne seront installés que dans des lieux où ils sont susceptibles de ne pas créer une gêne pour le voisinage. Ils devront être disposés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé au vent dominant, à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation.*
- *Le fonctionnement de ces appareils est strictement interdit entre 20h et 8h, tous les jours, dimanches et jours fériés.*

ARTICLE 8 : VEHICULES A MOTEUR

Tous les véhicules à moteur, deux roues compris, en infraction aux dispositions de l'article R318-3 du Code de la Route ou aux règlements de police compromettant la tranquillité ou la santé publiques sur le territoire de la Ville pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par le même article du Code de la Route.

Les radios de bord et autres appareils de sonorisation embarqués audibles de l'extérieur du véhicule ne doivent pas l'être à un niveau sonore excessif, de manière à troubler le repos et la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : ALARMES SONORES

Les possesseurs d'alarmes sonores audibles de la voie publique devront veiller à ce que le déclenchement de celles-ci ne se passe pas de manière intempestive, et ne soit en aucun cas, une gêne pour le repos et la tranquillité publique du voisinage.

ARTICLE 10 : HABITATIONS – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Les occupants ou les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter de nuire à la tranquillité du voisinage afin que celle-ci ne soit pas troublée par leurs comportements, leurs activités ou la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, ainsi que par les bruits émanant de divers appareils comme ceux liés à l'utilisation des piscines particulières, les extracteurs d'air, les groupes froids et climatiseurs, les pompes à chaleur, etc...

ARTICLE 11 : ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

Il est interdit de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée un ou des chiens dans un logement ou ses dépendances, attenants ou pas à une habitation.

ARTICLE 12 : DEROGATIONS

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- *Aux fêtes suivantes : Jour de l'An, Fête de la Musique, Fête Nationale du 14 Juillet,*

- Aux animations culturelles et touristiques organisées par la Ville de Kaysersberg Vignoble, celles organisées par les commerçants ou par les associations, sous l'autorisation de la Ville
- Aux viticulteurs et exploitants agricoles, au cours de la période de maturation du raisin et lors de fortes chaleurs au moment où le traitement de la vigne nécessite un entretien tout particulier.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble, à son appréciation, à l'occasion de manifestations particulières à caractère privé, commercial, culturel ou sportif, ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions, ou à l'occasion de travaux s'il s'avère que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

ARTICLE 13 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux dûment constatés par les services de la Gendarmerie, la Police Municipale et les Brigades Vertes.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La Gendarmerie, la Police Municipale et les Brigades Vertes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut Rhin à Colmar et publié par voie d'affichage.

ARTICLE 14 : AMPLIATION

- Monsieur le Préfet du Haut Rhin à Colmar
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Kaysersberg-Lapoutroie
- Police Municipale, Brigades Vertes

Kaysersberg Vignoble, le 10 juillet 2018
Le Maire



Pascal LOHR

ANNEXE 34 – Arrêté de Cesny-aux-Vignes

DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE BOURGUEBUS

COMMUNE DE CESNY AUX VIGNES - 14270 -

ARRETE N° 8 / 2007

Le Maire de la commune de Cesny aux Vignes,

Vu l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant les us et coutumes campagnardes

ARRETE

Article 1er : Les Citadins venant résider dans la commune de Cesny aux Vignes soit définitivement, soit temporairement, devront cohabiter sans plainte avec les animaux domestique (coq, dinde, poule, pintade, vache, mouton, âne, ect ...) et supporter les servitudes et contraintes entraînées par leur élevage.

Article 2 : Les Citadins devront entendre avec respect, s'ils ne peuvent pas les écouter avec plaisir, les bruits de la vie naturelle et sauvage encore existante (chant du rossignol, rappel de la perdrix, chant de tourterelles, hullement de la chouette, ect ...)

Article 3 : Les citadins devront s'accoutumer aux sons traditionnels de notre village (sonneries des cloches, passage des tracteurs et moissonneuses, locations de notre salle des fêtes, ect ...)

Bruit des tondeuses (suivant réglementation en vigueur) et tout ce qui peut apporter de la vie à notre village.

Article 4 : Le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Moulton est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesny aux Vignes, le 3 juillet 2007.

PREFECTURE DU CALVADOS

- 5 JUL 2007

COURRIER

Le Maire,
J. BISCHOFF



BIBLIOGRAPHIE

I – Ouvrages

- ADDA Joëlle, Les pouvoirs de police du maire, Berger-Levrault, 2000
- CHAPUS René, Droit du contentieux administratif, Montchrétien-Lextenso, 13^e édition, 2008
- CHAPUS René, Droit administratif général, Tome 1, Montchrétien, 15^e édition, 2008
- CLEREMBAUX Joël, Les compétences du conseil municipal, du maire et de ces adjoints, Territorial éditions, 2020
- LACHAUME Jean-François, La Commune, Politiques locales, LGDJ, 3^e édition, 2007
- MARILLA Georges-Daniel, Les pouvoirs du maire, 3^e édition, Berger-Levrault, 2001
- MONGOIN David et De GAUDEMAR Hervé, Les grandes conclusions de la jurisprudence administrative volume 2 : 1940-2000, LGDJ, 2020
- MONGOIN David et De GAUDEMAR Hervé, Les grandes conclusions de la jurisprudence administrative volume 1 : 1831-1940, LGDJ, 2017
- RIVAR Mathieu, Ces maires qui changent tout, le génie créatif des communes, Actes Sud, 2017
- ROUBAN Luc, Quel avenir pour les maires ?, La documentation française, 2020
- de VAUBLANC Paul, Ovnis interdits et 101 bizarreries du droit, Editions de l'Opportun, 2019

II – Articles

- ABBE Gianly, « Arrêtez les arrêtés ! », AJCT 2016 p. 413
- BONNET Baptiste, « L'ordre public en France : de l'ordre matériel et extérieur à l'ordre public immatériel », *in* L'ordre public, dir. C-A. DUBREUIL, Editions Cujas, 2013, p.117-139
- BORDIER Dominique, « Le maire officier de police judiciaire « To be or not to be » ? », AJDA 2012 p. 189
- Le CHATELIER Gilles, « Le point sur... les pouvoirs de police du maire », AJCT juillet-août 2018. 358
- Le CHATELIER Gilles, « Arrêté anti-burkini : tout est affaire de circonstances », AJCT 2018 p.50

- Le CHATELIER Gilles, « Annulation par le Conseil d'Etat des arrêtés « anti-burkini », La réaffirmation de l'ordre public matériel dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative par le maire », AJCT 2016, p. 508
- HEDIN Bertrand, « La prise en charge par la commune des frais d'obsèques des personnes décédées sur son territoire », AJCT, 2013. 567
- LELEU Thibaut, « La dignité de la personne humaine comme fondements des mesures de police administrative », RFDA 2015 p.883
- MELLERAY Fabrice, Recours pour excès de pouvoir : moyens d'annulation, 2007 (actualisation : 2019), Dalloz
- VERGOPOULOS Hécate, « Réponse à la question : qu'est-ce que l'insolite ? », Communication & langages, 2010/1 (N° 163), p. 3-15. URL: <https://www.cairn.info/revue-communication-et-langages1-2010-1-page-3.htm>
- Le YONCOURT Tiphaine, « L'ordre public dans la loi de 1884 », in L'ordre public, dir. C-A. DUBREUIL, Editions Cujas, 2013, p. 41-58

III – Codes, Lois et décrets

- Code général des collectivités territoriales, Dalloz, 22^e édition, 2019
- Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels
- Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Loi n°284 du 23 mai 1943 assurant l'exploitation des terres abandonnées, incultes ou insuffisamment cultivées et portant réquisition et emploi de la main d'œuvre agricole
- Loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale
- Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Décret n°94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier
- Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

IV – Jurisprudence

- TA de Nîmes, ref. N° 2003402, 13 novembre 2020
- CE, 14 février 2018, DC n°413982, Ligue des droits de l'Homme
- CAA de Marseille, 3 juillet 2017, n°17MA01337
- TA de Bastia, 26 janvier 2017, n°1600976 et n°1600980
- CE, ordo, 26 septembre 2016, n°403578
- Conseil d'État, Juge des référés, formation collégiale, 26 août 2016, 402742
- TA Nice, ord., 22 août 2016, nos 1603508 et 1603523
- TA Nice, ordonnance du 13 août 2016, n° 1603470
- CA Poitiers, 4 avril 2016, n°16/00199
- CAA de NANCY, 4ème chambre - formation à 3, 02/06/2015, 14NC00035, Inédit au recueil Lebon
- TA Montpellier, 18 décembre 2007, Bauer, n° 053863
- CAA Marseille, 15 novembre 2004, X., n°03MA00490
- CAA Marseille, 9 février 2004, Mme Nicole X., n°00MA01855
- CE, 29 juillet 1998, n° 188715 189102 189106 189287 189336 189662 189931 189932 192004, Syndicat des avocats de France
- CE, 31 janvier 1997, Société Cochery-Bourdin-Chaussé, n° 144797
- CE, ass, N° 143578, Aix en Provence, 27 octobre 1995
- CE, ass, n°136727, Commune de Morsang sur Orge, 27 octobre 1995
- CE, 6 janvier 1995, Ville de Paris, n°93428
- CC 21 janvier 1994, DC n°93-335, Urbanisme et construction
- CE, 3 février 1992, Commune de Challes-les-Eaux, n°128004
- CE, 16 juin 1989, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°103661
- CE, 17 juin 1988, COREP du Val d'Oise c. Commune de Garges-lès-Gonesse, n°55125
- CE, 25 février 1987, Commune de Grand-Bourg de Marie-Galante c. Mme Pistol, n°54847
- CE 24 février 1984, Mme Deniel, n°26702
- CE, Sect. N°79473, Charmasson, 28 juin 1974
- CE, 21 juillet 1970, N° 74647, Loubat
- CE, 18 octobre 1968, Barbier, Lebon p. 498
- CE, 13 mars 1968 Commune de Malaussène, n°68999, Lebon
- CE, 29 janvier 1954, Dame Jolivot

- CE, 20 juillet 1951, Richard, Lebon p. 417
- CE, 11 mai 1951, Consorts Baud
- CE, Ass. 17 février 1950, Ministre de l'agriculture c. dame Lamotte
- CE, 19 mai 1933, n° 17413 17520, Benjamin, publié au recueil Lebon
- CE, 9 juillet 1924, Abbé de Boissieu, Rec., p. 665
- CE, 26 juillet 1918, Epoux Lemonnier
- CE, 16 juillet 1915, Abbé Couvenhes, Rec. Lebon p. 239

V - Discours et interventions

- STIRN Bernard, Ordre public et libertés publiques, Intervention du 17 septembre 2015 lors du colloque sur l'Ordre public, organisé par l'Association française de philosophie du droit les 17 et 18 septembre 2015, 17 septembre 2015, URL: <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/ordre-public-et-libertes-publiques>

VI - Guides et rapports

- Ministère de la santé et du sport, « Guide du Maire, Bruits de Voisinage », Mars 2009
- Rapport d'information n°1740 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires économiques de l'environnement et du territoire, 21 juillet 2004

VII - Articles de presse

- ANNO C. « Le droit de sourire », Le petit juriste, 6 janvier 2011 <https://www.lepetitjuriste.fr/le-droit-de-sourire/>
- AUBOUIN Nicolas, « Dans cette commune de l'Oise, un arrêté autorise le Père Noël à circuler la nuit du 24 malgré la Covid-19 », Actu Oise, 17 décembre 2020 https://actu.fr/hauts-de-france/saint-vaast-de-longmont_60600/dans-cette-commune-de-l-oise-un-arrete-autorise-le-pere-noel-a-circuler-la-nuit-du-24-malgre-la-covid-19_38186590.html
- BELAUD Julien, « Coronavirus. Interdit de cracher sur la voie publique à Coulaines », Ouest France, 22 mars 2020 <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/coronavirus-interdit-de-cracher-sur-la-voie-publique-coulaines->

[6788535#:~:text=Par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20municipal%20sign%C3%A9%20vendredi,une%20amende%20de%2038%20%E2%82%AC.](#)

- BELSOEUR Camille, « La justice passe sur le gril l'interdiction de cuisson au charbon de bois sur le marché de Granville », France Info, 29 novembre 2019
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/manche/granville/justice-autorise-nouveau-cuissons-au-charbon-bois-marche-granville-1756331.html>
- BENAILI Mounia, « LE TOP 7 DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX INSOLITES », Le journal des maires
https://www.journaldesmaires.com/fr/communication-numerique/le-top-7-des-arretes-municipaux-insolites_-b.html
- BERTRAND Marc, « Le maire d'Essarts-en-Bocage prend un arrêté pour obliger ses citoyens à "être en joie " », France Bleu, 20 septembre 2019
<https://www.francebleu.fr/infos/insolite/video-le-maire-d-essarts-en-bocage-prend-un-arrete-pour-obliger-ses-citoyens-a-etre-en-joie-1568925349>
- BERTRAND Marc, « La mairie de Granville interdit les saucisses grillées au charbon de bois sur les marchés », France Bleu, 17 octobre 2018
<https://www.francebleu.fr/infos/societe/la-mairie-de-granville-ne-veut-plus-sentir-l-odeur-des-saucisses-grillees-au-charbon-de-bois-1539787842>
- CAMARASA Claire, « Un arrêté municipal permet au père Noël de distribuer des cadeaux dans cette commune azurée », Nice-Matin, 24 décembre 2020
<https://www.nicematin.com/insolite/un-arrete-municipal-permet-au-pere-noel-de-distribuer-des-cadeaux-dans-cette-commune-azureenne-622941>
- CAPECCHI Ivan et GAUTRONNEAU Vincent, « Oise : le maire de Feuquières prend un arrêté contre... les aboiements abusifs », Le Parisien, 11 février 2019
<https://www.leparisien.fr/oise-60/feuquieres-un-arrete-municipal-contre-les-aboiements-abusifs-11-02-2019-8009109.php>
- CAZZOLA Florian, « INSOLITE - Le maire de La Turballe prend un arrêté pour obliger la neige à tomber », France Bleue, 28 novembre 2019
<https://www.francebleu.fr/infos/meteo/insolite-le-maire-de-la-turballe-oblige-la-neige-a-tomber-1574958026>
- CHAILLOT Mathias, GAUTHIER Charlotte, « ARDÈCHE : LE VILLAGE OÙ IL EST INTERDIT D'ÊTRE MALADE LA NUIT », BFM TV, 18 mars 2013
https://www.bfmtv.com/sante/ardeche-le-village-ou-il-est-interdit-d-etre-malade-la-nuit_AN-201303180022.html

- CHEVALIER Justine, « ARRÊTÉS ANTI-BURKINI: COMBIEN DE VERBALISATIONS SUR LES PLAGES FRANÇAISES? », BFM TV, 16 août 2016
https://www.bfmtv.com/societe/arretes-anti-burkini-combien-de-verbalisations-sur-les-plages-francaises_AN-201608260030.html
- CHHUM Guillaume, « Kaysersberg Vignoble : le maire veut moins de nuisances sonores le dimanche », France Bleue, 17 juillet 2018
<https://www.francebleu.fr/infos/societe/kaysersberg-vignoble-le-maire-veut-moins-de-nuisances-sonores-le-dimanche-1531850321>
- DELBRASSINNE Laura, « Les Pokémons, indésirables à l'ossuaire de Douaumont », 10 août 2016
<https://www.lefigaro.fr/culture/2016/08/10/03004-20160810ARTFIG00124-les-pokemons-indesirables-a-l-ossuaire-de-douaumont.php>
- DERVEAUX Benjamin, « Feuquières : l'arrêté anti-aboiements attaqué en justice », Le Parisien, 18 septembre 2019
<https://www.leparisien.fr/oise-60/feuquieres-l-arrete-anti-aboiements-attaque-en-justice-18-09-2019-8155044.php#:~:text=Cela%20fait%20maintenant%20sept%20mois,une%20p%C3%A9tition%2C%20d%C3%A9pos%C3%A9e%20en%20mairie.>
- DIEZ René, « Gard : un maire autorise l'ouverture des commerces dans sa commune... qui n'en compte aucun ! », Midi Libre, 7 novembre 2020
<https://www.midilibre.fr/2020/11/07/gard-un-maire-autorise-louverture-des-commerces-dans-sa-commune-qui-nen-compte-aucun-9187001.php>
- DOMECE Anne, « Un arrêté anti-ovni toujours en vigueur à Châteauneuf-du-Pape », France Bleu
<https://www.francebleu.fr/infos/insolite/un-arrete-anti-ovni-toujours-en-vigueur-chateauneuf-du-pape-1477302358>
- DOS RAMOS Jean-Baptiste, « Du Viagra aux habitants pour repeupler l'école : le coup de com' d'un maire du Loiret entendu jusqu'aux Etats-Unis », La République du Centre, 25 mars 2021
https://www.larep.fr/montereau-45260/actualites/du-viagra-aux-habitants-pour-repeupler-l-ecole-le-coup-de-com-d-un-maire-du-loiret-entendu-jusqu-aux-etats-unis_13931220/
- le DUFF Julie, « Sarthe : interdiction de tomber malade dans neuf communes, par arrêté municipal », France Bleu, 18 février 2020

<https://www.francebleu.fr/infos/politique/sarthe-interdiction-de-tomber-malade-dans-neuf-communes-par-arrete-municipal-1582035713>

- DUHIEU Sarah, « Loiret : le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois interdit aux habitants de tomber malade », RTL, 4 avril 2019
<https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/loiret-le-maire-de-sainte-genevieve-des-bois-interdit-aux-habitants-de-tomber-malade-7797355594>
- DURAND Jacky, « Le maire doit limiter les mères », Libération, 5 juillet 2020
https://www.liberation.fr/jour/2008/07/05/le-maire-doit-limiter-les-meres_75729/
- FAGUAIS Lucie, « Les éléphants du cirque privés de baignade », Ouest France, 19 août 2009
https://granville.maville.com/actu/actudet_-Les-elephants-du-cirque-privés-de-baignade-_1039136_actu.Htm
- FONTENA Jean-Baptiste, « Sanary: les arrêtés sur l'achat des baguettes de pain à l'unité et les sorties de 10m annulés », Fréquence-Sud, 31 mars 2020
https://www.frequence-sud.fr/art-68931-sanary_les_arretes_sur_l_achat_des_baguettes_de_pain_a_l_unite_et_les_sorties_de_10m_annules_sanary-sur-mer
- FOURNIER Lilas « Pénurie de médecins : une maire interdit par arrêté les décès le week-end », RTL, 8 décembre 2019
<https://www.rtl.fr/actu/politique/penurie-de-medecins-une-maire-interdit-par-arrete-les-deces-le-week-end-7799643898#:~:text=La%20maire%20d'une%20commune,d%C3%A9noncer%20la%20p%C3%A9nurie%20des%20m%C3%A9decins.&text=L'%C3%A9lue%2C%20veut%20en%20r%C3%A9alit%C3%A9,de%20m%C3%A9decins%20dans%20sa%20r%C3%A9gion.>
- FRENOIS Mathilde « La mairie de Cannes fait des chichis avec la chicha », Libération, 18 juillet 2018
https://www.liberation.fr/france/2018/07/18/la-mairie-de-cannes-fait-des-chichis-avec-la-chicha_1667425/#:~:text=Depuis%20le%2025%20mai%2C%20le,s%C3%BBret%C3%A9%20et%20%C3%A0%20la%20commodit%C3%A9%2C%20BB.
- GUICHARD Guillaume, « Le petit village de Bressolles interdit les Pokémon », Le Figaro, 14 août 2016

<https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2016/08/14/32001-20160814ARTFIG00084-le-petit-village-de-bressolles-interdit-les-pokemon.php>

- GUGLIELMI B. « CES 8 ARRÊTÉS MUNICIPAUX ONT FAIT POLÉMIQUE SUR LA CÔTE D'AZUR CES DERNIÈRES ANNÉES », Nice Matin, 14 juin (année non précisée)
<https://www.nicematin.com/politique/ces-8-arretes-municipaux-ont-fait-polemique-sur-la-cote-dazur-ces-dernieres-annees-238185>
- GEA Jean-François, « Insolite dans les Landes : interdiction formelle d'être malade à Ychoux », 26 octobre 2018
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/landes/buzz-landes-interdiction-formelle-etre-malade-ychoux-1564512.html>
- HERRY Alice, « Nouvelle lutte contre la pollution sonore », DNA, 18 juillet 2018
<https://www.dna.fr/edition-de-colmar/2018/07/18/nouvelle-lutte-contre-la-pollution-sonore>
- HERZOG Charlotte, « Le maire de Challans veut obliger le soleil à briller et interdire à la pluie de tomber », Le Monde, 16 février 2018
https://www.lemonde.fr/big-browser/article/2018/02/16/le-maire-de-challans-veut-obliger-le-soleil-a-briller-et-interdire-a-la-pluie-de-tomber_5257970_4832693.html
- JAUNEAU Catherine, « Ploumeur : un arrêté municipal autorise le Père Noël à circuler la nuit du 24 au 25 décembre ! », France Info, 3 décembre 2020
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/morbihan/lorient/ploumeur-arrete-municipal-autorise-pere-noel-circuler-nuit-du-24-au-25-decembre-1901728.html>
- JEANNIN Cassandre, « Hérault : interdiction de cracher à Lunel pour lutter contre l'épidémie de coronavirus », 2 avril, 2021
<https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/herault-interdiction-de-cracher-a-lunel-pour-lutter-contre-l-epidemie-de-coronavirus-7900015581>
- LAFON Cathy, « Le coq Coquelicot à l'amende en Dordogne ? Quand les coqs sèment la zizanie dans le voisinage... », SUD OUEST, 5 juillet 2019
<https://www.sudouest.fr/charente-maritime/saint-pierre-d-oleron/les-bruits-des-animaux-de-la-campagne-proteges-par-la-loi-ces-histoires-impliquant-coqs-et-voisinage-2552430.php>
- LAMARD J. « "Pluie interdite, c'est la loi qui le dit !", ces arrêtés insolites qui font sourire », 27 juillet 2018

<https://www.lindependant.fr/2018/07/27/pluie-interdite-cest-la-loi-qui-le-dit-ces-arretes-insolites-qui-font-sourire,4664667.php>

- LEFRANCOIS Hélaine, « Ces arrêtés municipaux qui interdisent la pluie, les maladies ou les ovnis », Ouest-France, 25 octobre 2018
<https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/2018-10-25/ces-arretes-municipaux-qui-interdisent-la-pluie-les-maladies-ou-les-ovnis-240ee062-f549-4768-8cdf-a8fa26372c4e>
- LERAY Olivier, « On ne pouvait pas le rater. Nos élus ont du talent ! », 20 septembre 2019
https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/on-ne-pouvait-pas-le-rater/on-ne-pouvait-pas-le-rater-nos-elus-ont-du-talent_3606775.html
- LONGUE Thomas, « Béarn : il n'est plus interdit de mourir à Sarpourenx », Sud Ouest, 14 décembre 2011
<https://www.sudouest.fr/2011/12/14/cent-concessions-580584-4404.php?nic>
- L. J-M « Toulouse. Cugnaux. Interdiction de mourir : le préfet veut faire suspendre l'arrêté », La dépêche.fr, 7 décembre 2007
<https://www.ladepeche.fr/article/2007/12/07/414562-cugnaux-interdiction-mourir-prefet-veut-faire-suspendre-arrete.html>
- PERNIN Jean-Mathieu, « Vous en parlerez aujourd'hui. Le maire d'une commune des Landes veut interdire à ses administrés de tomber malade », Franceinfo, 25 octobre 2018
https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/vous-le-partagerez-aujourd-hui/vous-en-parlerez-aujourd-hui-le-maire-d-une-commune-des-landes-veut-interdire-a-ses-administres-de-tomber-malade_2994513.html
- PERRON Iris, « Pourquoi de plus en plus de communes prennent des arrêtés anti-chicha? », L'Express, 10 septembre 2019
https://www.lexpress.fr/actualite/societe/sante/pourquoi-de-plus-en-plus-de-communes-prennent-des-arretes-anti-chicha_1829034.html
- PIQUET Caroline, « À Béziers, Robert Ménard s'attaque aux cracheurs », Le Figaro, 19 septembre 2014
<https://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/insolites/2014/09/19/25007-20140919ARTFIG00150--beziers-robert-menard-s-attaque-aux-cracheurs.php>
- MARCHAL César, « Bienvenue en Absurdie : 21 règles insolites », Le Parisien, 23 août 2019

<https://www.leparisien.fr/politique/bienvenue-en-absurdie-21-regles-insolites-23-08-2019-8137998.php>

- MARMANDE Michel, « Oublieuse mémoire, par Francis Marmande », Chronique, Le Monde, 28 avril 2009
https://www.lemonde.fr/idees/article/2009/04/28/oublieuse-memoire-par-francis-marmande_1186392_3232.html
- MICHEL Anthony, « Coronavirus : s'asseoir sur un banc à Biarritz limité à deux minutes », France Bleu, 7 avril 2020
<https://www.francebleu.fr/infos/societe/coronavirus-s-asseoir-sur-un-banc-a-biarritz-limite-a-2-minutes-1586255648>
- MOUHOT S. « Gil Bernardi (Le Lavandou) : « Ces tenues donnent lieu à des tensions » », Var Matin, 19 août 2016
- MCP, « Insolite : le maire de Laigneville interdit aux habitants de mourir à domicile ! », France Info 17 mai 2017
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/picardie/oise/insolite-maire-laigneville-interdit-aux-habitants-mourir-domicile-1255841.html>
- MCP, « INSOLITE. Covid-19 : un arrêté municipal autorise le Père Noël à survoler Saint-Jean-de-Maurienne », France Info, 18 décembre 2020
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/savoie/chambery/insolite-covid-19-arrete-municipal-autorise-pere-noel-survoler-saint-jean-maurienne-1907066.html>
- REVOL Michel, « Confinement : les parades très inventives des maires », Le Point, 2 avril 2020
https://www.lepoint.fr/societe/confinement-les-parades-tres-inventives-des-maires-02-04-2020-2369865_23.php
- RIFFLET Philippe, « Dans le Rhône, le maire autorise officiellement le Père Noël et ses rennes à passer dans le village », 19 décembre 2020
https://actu.fr/auvergne-rhone-alpes/lyon_69123/dans-le-rhone-le-maire-autorise-officiellement-le-pere-noel-et-ses-rennes-a-passer-dans-le-village_38240646.html
- SAMARI Abdel, « SAINT-BRESSON Reconfinement : le tribunal administratif suspend l'arrêté du maire », Objectif Gard, 15 novembre 2020
<https://www.objectifgard.com/2020/11/15/saint-bresson-reconfinement-le-tribunal-administratif-suspend-larrete-du-maire/>

- SERAFINI Tonino, « Arrêté anti-chicha : à quand un arrêté anti-spaghettis ? », Libération, 9 septembre 2016
- S.T. « Citoyens - Un arrêté municipal oblige les administrés d'une ville à dire "bonjour" et "merci" », Banque des territoires, 29 novembre 2012
<https://www.banquedesterritoires.fr/un-arrete-municipal-oblige-les-administres-dune-ville-dire-bonjour-et-merci>
- WAJDZIK Arnaud, « Insolite : Un pâturage « gratuit » pour les rennes du père Noël ! », Ouest France, 25 décembre 2013
https://angers.maville.com/actu/actudet_-insolite-un-paturage-gratuit-pour-les-rennes-du-pere-noel-_52728-2457593_actu.Htm
- WAJDZIK Arnaud, « Près d'Angers, un arrêté pour... les rennes du Père Noël ! », Ouest France, 24 décembre 2009
<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/angers-49000/pres-dangers-un-arrete-pour-les-rennes-du-pere-noel-492369>

Articles anonymes

- « Landes : à Ychoux, les habitants ont interdiction de tomber malades », Le Point, 27 octobre 2018
- « ADMINISTRATION - Le cimetière municipal est « plein comme un œuf » Interdiction de mourir au Lavandou », L'orient-Le jour, 23 août 2002
https://www.lorientlejour.com/article/383793/ADMINISTRATION_-_Le_cimetiere_municipal_est_%253C%253C_plein_comme_un_oeuf_%253E%253E_Interdiction_de_mourir_au_Lavandou.html
- « A Sarpourenx, en Béarn, le maire interdit les décès sur sa commune », La dépêche.fr, 5 mars 2008
<https://www.ladepeche.fr/article/2008/03/05/439803-sarpourenx-bearn-maire-interdit-deces-commune.html>
- « La justice se penche sur les saucisses grillées au charbon de bois à Granville », La gazette de la Manche, 18 novembre 2019
https://actu.fr/normandie/granville_50218/la-justice-se-penche-sur-saucisses-grillees-charbon-bois-granville_29487642.html
- « La Gresle : les habitants ont l'interdiction de mourir le week-end », FranceInfo, 9 décembre 2019

https://www.francetvinfo.fr/sante/deserts-medicaux/la-gresle-les-habitants-ont-l-interdiction-de-mourir-le-week-end_3736925.html

- « Les Lavandourains n'ont plus le droit de mourir », L'Obs, 20 septembre 2000
<https://www.nouvelobs.com/societe/20000920.OBS7535/les-lavandourains-n-ont-plus-le-droit-de-mourir.html>
- « Face au coronavirus, les maires prennent des arrêtés parfois étranges », L'Obs, 9 avril 2020
<https://www.nouvelobs.com/societe/20200409.OBS27313/face-au-coronavirus-les-maires-prennent-des-arretes-parfois-etranges.html>
- « À La Gresle, il est désormais interdit de mourir le week-end et les jours fériés », Ouest France, 9 avril 2021
<https://www.ouest-france.fr/sante/la-gresle-il-est-desormais-interdit-de-mourir-le-week-end-et-les-jours-feries-6651387>
- « 7* villes où il est interdit de mourir » Néon, 6 octobre 2015
<https://www.neonmag.fr/7-villes-ou-il-est-interdit-de-mourir-454000.html>
- « À Laigneville, dans l'Oise, il est interdit de mourir chez soi », LCI, 19 mai 2017
<https://www.lci.fr/societe/interdiction-de-mourir-a-laigneville-dans-l-oise-2052563.html#:~:text=%C3%80%20Laigneville%2C%20dans%20l'Oise%2C%20le%20maire%20a%20pris,m%C3%A9decins%20et%20la%20d%C3%A9certification%20m%C3%A9dicale.&text=Ce%20reportage%20est%20issu%20du,Jean%20Pierre%20Pernaut%20sur%20TF1.>
- « Montereau Le maire favorable à la distribution de Viagra pour augmenter la natalité », LA voix du Nord, 20 mai 2019
<https://www.lavoixdunord.fr/585962/article/2019-05-20/le-maire-favorable-la-distribution-de-viagra-pour-augmenter-la-natalite>
- « Insolite : le maire de Montereau (Loiret) veut distribuer des pilules bleues pour inciter à faire des bébés », France Info, 20 mai 2019
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/loiret/insolite-maire-montereau-loiret-veut-distribuer-pilules-bleues-inciter-faire-bebes-1672161.html>,
- « Un maire réglemente la longueur des laisses pour chiens. Découvrez 9 arrêtés municipaux originaux », Capital
<https://photo.capital.fr/les-arretes-les-plus-saugrenues-des-maires-30905#un-coup-de-projecteur-sur-la-ville-533025>

- « Insolite : ces arrêtés municipaux totalement loufoques », Démarchesadministratives.fr, 18 décembre 2020
<https://demarchesadministratives.fr/actualites/insolite-ces-arretes-municipaux-totalement-loufoques>
- « Arrêt anti-burkini : la ville de Cannes condamnée à rembourser une amende », Le Point, 19 juin 2018
https://www.lepoint.fr/societe/arret-anti-burkini-la-ville-de-cannes-condamnee-a-rembourser-une-amende-19-06-2018-2228632_23.php
- « L'arrêté anti-burkini de la mairie de Cannes validé par la justice », Public Sénat, 13 août 2016
<https://www.publicsenat.fr/article/l-arrete-anti-burkini-de-la-mairie-de-cannes-valide-par-la-justice-18317>
- « Burkini : le maire de Cannes interdit les vêtements religieux à la plage », Le Monde, 11 août 2016
https://www.lemonde.fr/societe/article/2016/08/11/le-maire-de-cannes-interdit-les-vetements-religieux-a-la-plage_4981587_3224.html#:~:text=Avenir%20durable-.Burkini%20%3A%20le%20maire%20de%20Cannes%20interdit%20les%20v%C3%AAtements%20religieux%20%C3%A0,m%C5%93urs%20et%20de%20la%20la%C3%AFcit%C3%A9%20%C2%BB.
- « Le village de Bressolles prend un arrêté... anti-Pokémon Go », Marianne, 15 août 2018
<https://www.marianne.net/societe/le-village-de-bressolles-prend-un-arrete-anti-pokemon-go>
- « Gard : un maire autorise les commerces à rouvrir alors qu'il n'y en a aucun dans sa commune », Le Dauphiné Libéré, 9 novembre 2020
<https://www.ledauphine.com/societe/2020/11/09/gard-un-maire-autorise-les-commerces-a-rouvrir-alors-qu-il-n-y-en-a-aucun-dans-sa-commune#:~:text=Patrick%20Darlot%2C%20le%20maire,n'y%20a%20aucun%20commerce.>
- « Sarthe. Insolite : un arrêté municipal qui interdit de tomber malade », Le Maine Libre / Ouest France, 18 février 2020
<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/le-mans-72000/sarthe-insolite-un-arrete-municipal-qui-interdit-de-tomber-malade-594c2e46-5234-11ea-823f-2d0b1eb426f1>
- « Ustou. Un nouvel arrêté anti-ours », La dépêche.fr, 18 juin 2019
<https://www.ladepeche.fr/2019/06/18/un-nouvel-arrete-anti-ours,8262946.php>

- « Ustou. Ce maire qui interdit l'ours de séjour », La dépêche.fr, 8 août 2017
<https://www.ladepeche.fr/article/2017/08/08/2624733-ce-maire-qui-interdit-l-ours-de-sejour.html>
- « Un maire prend un arrêté : c'est la politesse ou la porte », Le Point, 28 novembre 2012
https://www.lepoint.fr/insolite/un-maire-prend-un-arrete-c-est-la-politesse-ou-la-porte-28-11-2012-1534852_48.php
- « A Cesny- aux-Vignes, il est interdit de se plaindre », Le Parisien, 15 mai 2010
<https://www.leparisien.fr/archives/a-cesny-aux-vignes-il-est-interdit-de-se-plaindre-15-05-2010-922316.php>
- « Ranchal: un arrêté municipal insolite autorise le Père Noël a survoler le village », BFM TV, 21 décembre 2020
https://www.bfmtv.com/lyon/replay-emissions/bonjour-lyon/ranchal-un-arrete-municipal-insolite-autorise-le-pere-noel-a-survoler-le-village_VN-202012210234.html
- « Coronavirus : interdit de cracher, une commune du Vaucluse prend un arrêté contre certaines incivilités », France Info, 25 mars 2020
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/vaucluse/carpentras/coronavirus-interdit-cracher-commune-du-vaucluse-prend-arrete-contre-certaines-inciviles-1806350.html>
- « Confinement : le maire de Sanary renonce à l'interdiction de s'éloigner à plus de 10 m de chez soi », France Info, 1 avril 2020
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/var/sanary-sur-mer/confinement-maire-sanary-renonce-interdiction-s-eloigner-plus-10-m-soi-1809784.html>
- « Burkini: où en sont les 31 communes qui l'avaient interdit par arrêté? », L'Express, 1 septembre 2016
https://www.lexpress.fr/actualite/societe/burkini-ou-en-sont-les-31-communes-qui-avaient-pris-des-arretes-l-interdisant_1826428.html
- « Interdit de mourir au Lavandou », Libération, 21 septembre 2000
https://www.liberation.fr/societe/2000/09/21/interdit-de-mourir-au-lavandou_337931/
- « Coronavirus : interdit de sortir à plus de 10 m de chez soi à Sanary-sur-Mer », Europe 1, 27 mars 2020
<https://www.europe1.fr/societe/coronavirus-interdit-de-sortir-a-plus-de-10-m-de-chez-soi-a-sanary-sur-mer-3958180>

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	5
Chapitre préliminaire : Les pouvoirs de police du maire.....	10
I – Les pouvoirs détenus par le maire au nom de la commune	10
II – Les pouvoirs détenus par le maire au nom de l’Etat.....	12
III – Le contrôle des arrêtés municipaux	13
A – Le contrôle du préfet	13
1. Les actes contrôlés.....	13
2. Les moyens d’action du préfet	13
B – Le contrôle exercé par les personnes physiques ou morales	14
C – Le contrôle restreint du conseil municipal	15
PARTIE 1 – LES ARRETES MUNICIPAUX DEPOURVUS D’EFFET JURIDIQUES	16
Chapitre 1 : Les arrêtés municipaux insolites : le droit de faire sourire.....	16
SECTION 1 : ANALYSE DE LA LEGALITE DES ARRETES EN CAUSE	16
I – Des visas inventés	16
II – L’inopérance des dispositions interdisant les recours contentieux	17
III – La bienveillance du préfet à l’égard de ces arrêtés.....	19
SECTION 2 : LES ARRETES DU PERE NOEL, UNE FANTAISIE PARTICULIERE	21
I – L’arrêté de Saintes-Gemmes sur Loire, précurseur des arrêtés du Père Noel.....	21
II – Le Père Noel et le Covid : autorisation spéciale de sortie	22
A – Le maire d’Heyrieux rappelant au Père Noel de respecter les gestes barrières	22
B – Riotord, le sérieux des visas face à la légèreté de l’objet	23
C – Ranchal, les comptes ne sont pas bons !	23
D – Ploemeur et Saint-Solve, la question du stationnement du Père Noel	24
E – L’arrête de Pulversheim et les autres arrêtés : les habitants et les enfants mis à contribution.....	25
SECTION 3 : LES ARRETES CONTRE LA GRISAILLE DE L’HIVER.....	26
I – A Challans, grand soleil du lundi au dimanche.....	26
II – A la Turballe, la météo priée de coopérer à l’inauguration des illuminations de Noel	27
III – Essart-en-Bocage : contre le mauvais temps, obligation d’être en joie.....	27
Chapitre 2 : Les arrêtés municipaux : arme de revendication et de communication du maire29	
SECTION 1 : LES ARRETES MUNICIPAUX, ARME DE COMMUNICATION DU MAIRE	29

I – A Châteauneuf du Pape : les OVNIS interdits, les touristes espérés.....	29
II – A Angoulême : entre affiche promotionnelle et arrêté municipal.....	31
III – A Monteraup, le maire envisage de distribuer du viagra pour sauver l'école.....	31
SECTION 2 : INTERDICTION DE MOURIR OU DE TOMBER MALADE : DES MAIRES DANS L'IMPOSSIBILITE DE REpondre A LEURS OBLIGATIONS	33
Sous-section 1 : Interdiction de mourir faute de place au cimetière.....	33
I – La responsabilité des maires de permettre à chacun d'être inhumé.....	33
II – Les problématiques d'agrandissement de cimetière ou de création d'un nouveau cimetière	34
A – Le cas de Sarpournenx	34
B – Le cas du Lavandou	35
C – Le cas de Cugnaux.....	36
III – Les réactions provoquées par ces arrêtés municipaux	36
Sous-section 2 : Interdiction de mourir, de tomber malade ou d'être enceinte : symptômes de la désertification médicale	37
I – Le manque de médecins à La Gresle et Laigneville : une difficulté excessive à la constatation des décès	37
II – Faute de médecins, interdiction de tomber malade.....	39
III – Une interdiction des femmes enceintes pour protester contre la fermeture de la maternité locale.....	41
SECTION 3 : LES ARRETES MUNICIPAUX COMME MOYEN DE PROTESTATION CONTRE DES MESURES NATIONALES	42
I – Un arrêté pour rouvrir les commerces malgré le confinement... dans un village n'en comptant aucun	42
II – Un arrêté anti-pipi pour protester contre les distances minimales d'épandage	43
III – A Maisons-Laffitte, une divergence politique avec la maire de Paris conduisant à un arrêté d'interdiction de séjour	43
IV – A Ustou, un maire en colère vis-à-vis de la réintroduction d'ours dans les Pyrénées.....	44
PARTIE 2 : LES ARRETES MUNICIPAUX INSOLITES MAIS APPLICABLES.....	47
Chapitre 1 : Des problématiques rencontrées par les maires prêtant à l'insolite	47
SECTION 1 : DES ARRETES NECESSAIRES ET JUSTIFIES A L'OBJET INSOLITE. 47	47
I – Deux arrêtés municipaux à l'origine d'une nouvelle composante de l'ordre public ...	47
II – Le respect de la politesse, une des missions du maire ?	49
SECTION 2 : LES ANIMAUX AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS D'ORDRE PUBLIC INSOLITES	50
I – Les maires confrontés à la prolifération des moustiques	50
II – La prolifération des pigeons, autre préoccupation des maires.....	51
III – Des éléphants privés de baignade à Granville.....	52

IV – Les animaux virtuels, eux aussi victime d’interdiction.....	53
V – La longueur des laisses de chien, une question de sécurité publique	54
SECTION 3 : LES TENUES DE PLAGES COUVRANTES : UNE INTERDICTION	
NECESSAIRE ?	55
I – Le contenu et la justification des arrêtés anti-burkini.....	55
II – La dualité des réponses des juridictions administratives	56
A – L’interdiction par principe des arrêtés « anti-burkini ».....	57
B – Mais une atteinte grave portée à des libertés fondamentales justifiée par la nécessité de garantir l’ordre public à Sisco.....	58
Chapitre 2 : Quand les maires veulent tout réglementer.....	60
SECTION 1 : LE COVID CONDUISANT DES MAIRES A SE PLONGER DANS LE	
DETAIL DE LA VIE QUOTIDIENNE.....	60
I – Contre les épidémies : interdiction de cracher	60
A - Marcq-en-Barœul : des mesures complétant l’arrêté relatif à la propreté urbaine en raison de la pandémie.....	60
B – Un an après le début du premier confinement, le maire de Lunel interdit de cracher	61
C – Coulaines : un arrêté anti-crachat pour chaque grande épidémie.....	62
D – A Bézier, interdiction de cracher hors pandémie	62
II – Des arrêtés municipaux plus strict que les mesures nationales de lutte contre la COVID-19	63
A – Interdit de s’asseoir sur un banc à Biarritz	63
B – Sanary-sur-Mer : des mesures drastiques pour un confinement très strict	63
SECTION 2 : LES MAIRES ET LES NUISANCES : PLONGEE DANS LE DETAIL DES	
VOLONTES MUNICIPALES	65
I – Les armes des maires dans la lutte contre les nuisances sonores.....	66
II – Les arrêtés municipaux contre les nuisances sonores pour une plus grande tranquillité publique.....	66
A – Kayserberg-Vignoble : Tranquillité de mise dans un des villages préférés des français	67
B – Feuquières : les chiens priés de garder le silence	67
C – A Decazeville, pas de pétanque après 23 heures	68
III – Chants du coq et bruits de campagnes : entre préservation et interdiction	69
A – Oloron Sainte-Marie : le chant du coq n’est pas le bienvenu	69
B – A Cesny-aux-Vignes : la campagne tu l’aimes ou tu la quittes	69
IV – Les nuisances olfactives dans le viseur du maire de Granville	70
V – Les nuisances esthétiques, une fioriture inutile ?	71
A – Bézier, Moissac ou Mante-la Jolie, plus belles sans linge aux fenêtres	71

B – A Bézier, le maire menace d’interdire les antennes paraboliques.....	72
VI – Lutte contre la consommation de narguilés au nom de la tranquillité publique.....	73
VII – Les torsos nus, une atteinte aux bonnes mœurs et à la pudeur ?	74
TABLE DES ANNEXES.....	77
ANNEXE 1 – Arrêté municipal d’Essart-en-Bocage.....	77
ANNEXE 2 – Arrêté municipal de Pulversheim.....	79
ANNEXE 3 – Arrêté municipal de Ploemeur	80
ANNEXE 4 – Arrêté municipal de Saint-Solve	82
ANNEXE 5 – Arrêté municipal de Saint Vaast de Longmont	83
ANNEXE 6 – Arrêté municipal d’Heyrieux	84
ANNEXE 7 – Arrêté municipal de Ranchal.....	85
ANNEXE 8 – Arrêté municipal de Pégomas.....	86
ANNEXE 9 – Arrêté municipal de Saint Jean de Maurienne	87
ANNEXE 10 – Arrêté municipal de Challans.....	88
ANNEXE 10 BIS – Arrêté municipal de la Turballe	89
ANNEXE 11 – Arrêté municipal de Châteauneuf du Pape	90
ANNEXE 12 – Arrêté municipal d’Angoulême.....	91
ANNEXE 13 – Arrêté municipal de Sarpourenx.....	92
ANNEXE 14 – Arrêté municipal de Laigneville.....	93
ANNEXE 15 – Arrêté municipal de la Gresle.....	94
ANNEXE 16 – Communiqué de presse de la maire de la Gresle	95
ANNEXE 17 – Arrêté municipal de Prudemanche	96
ANNEXE 18 – Arrêté municipal de Maisons-Laffitte	97
ANNEXE 19 – Arrêté municipal de Morsang-sur-Orge.....	98
ANNEXE 20 – Arrêté municipal d’Aix-en-Provence.....	100
ANNEXE 21 – Circulaire relative à l’organisation de spectacles dits de « lancer de nains »	101
ANNEXE 22 – Arrêté municipal de Lhéraule	102
ANNEXE 23 – Arrêté municipal de Briollay	103
ANNEXE 24 – Arrêté municipal de Carros.....	105
ANNEXE 25 – Arrêté municipal de Strasbourg.....	106
ANNEXE 26 – Arrêté municipal de Saint M’Hervé	108
ANNEXE 27 – Arrêté municipal de Nogent-sur-Marne.....	109
ANNEXE 28 – Arrêté municipal de Marcq-en-Barœul	112
ANNEXE 29 – Arrêté municipal de Lunel.....	114
ANNEXE 30 – Arrêté municipal de Coulaines.....	115
ANNEXE 31 – Arrêté municipal de Sanary-sur-Mer concernant les achats à l’unité.....	116

ANNEXE 32 – Arrêté de Sanary-sur-Mer concernant les déplacements.....	117
ANNEXE 33 – Arrêté municipal de Kaysersberg-Vignoble.....	118
ANNEXE 34 – Arrêté de Cesny-aux-Vignes	122
BIBLIOGRAPHIE	123
TABLE DES MATIERES	137